

COMITE DE L'ABUS DE DROIT FISCAL

RAPPORT ANNUEL

2 0 2 5

Rapport établi par le Comité de l'abus de droit fiscal composé de :

- M. Gilles BACHELIER, conseiller d'État honoraire, Président,
suppléant, M. Pierre COLLIN, conseiller d'État ;
- Mme Michèle GRAFF-DAUDRET, conseillère à la Cour de cassation,
- suppléant, M. Jacques RAYBAUD, conseiller honoraire à la Cour de cassation ;
- M. Gilles ENTRAYGUES, avocat,
- suppléant, M. Patrick MICHAUD, avocat ;
- M. Jean-Pierre COSSIN, conseiller maître honoraire à la Cour des comptes,
- suppléant, Mme Catherine DEMIER, conseillère maître à la Cour des comptes ;
- M. Gilles BONNET, notaire,
- suppléant, M. Xavier BOUCHÉ, notaire ;
- Mme Tania FOURNAISE, expert-comptable,
- suppléant, M. Frédéric GIRONE, expert-comptable ;
- Mme Florence DEBOISSY, professeur des universités,
- suppléant, M. Grégoire ROTA-GRAZIOSI, professeur des universités.

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

En vertu de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, issu de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2008, « *Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.*

En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité de l'abus de droit fiscal. L'administration peut également soumettre le litige à l'avis du comité.

Si l'administration ne s'est pas conformée à l'avis du comité, elle doit apporter la preuve du bien-fondé de la rectification.

Les avis rendus font l'objet d'un rapport annuel qui est rendu public. ».

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 64 A du livre des procédures fiscales, « *Afin d'en restituer le véritable caractère et sous réserve de l'application de l'article 205 A du code général des impôts, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ont pour motif principal d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées eu égard à sa situation ou à ses activités réelles.*

En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige peut être soumis, à la demande du contribuable ou de l'administration, à l'avis du comité mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 64 du présent livre. ».

Conformément à l'article 109 II A de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, l'article L. 64 A, dans sa rédaction résultant du 1° du I, s'applique aux rectifications notifiées à compter du 1^{er} janvier 2021 portant sur des actes passés ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020.

Selon l'article 1729 du code général des impôts :

« Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de :

b. 80 % en cas d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales; elle est ramenée à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire ;...».

Aux termes de l'article 1653 C du code général des impôts :

« Le comité prévu à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales comprend :

- a. un conseiller d'État, président ;*
- b. un conseiller à la cour de cassation ;*
- c. un avocat ayant une compétence en droit fiscal ;*
- d. un conseiller maître à la Cour des comptes ;*
- e. un notaire ;*
- f. un expert-comptable ;*
- g. un professeur des universités, agrégé de droit ou de sciences économiques.*

Les membres du comité sont nommés par le ministre chargé du budget sur proposition du Conseil national des barreaux pour la personne mentionnée au c, du Conseil supérieur du notariat pour la personne mentionnée au e et du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables pour la personne mentionnée au f.

Des suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Le ministre chargé du budget désigne en outre un ou plusieurs agents de catégorie A de la direction générale des finances publiques pour remplir les fonctions de rapporteur auprès du comité. »

Les membres sont tenus au respect des règles de secret professionnel. Des obligations déontologiques leur sont imposées.

Lorsque le Comité de l'abus de droit fiscal est saisi, le contribuable et l'administration sont, en application de l'article 1653 E du code général des impôts, invités par le président à présenter leurs observations.

II. ACTIVITÉ DU COMITÉ DE L'ABUS DE DROIT FISCAL

A) Nombre d'affaires reçues et d'avis rendus au cours de l'année 2025

En 2025, le Comité, saisi de **24** nouvelles affaires, a examiné **30** dossiers au cours des 4 séances qu'il a tenues (**9** dossiers reçus en 2024 et **21** dossiers reçus en 2025).

TYPOLOGIE DES AFFAIRES (par impôt)	NOMBRE D'AFFAIRES		AVIS RENDUS	
	<u>Reçues</u> en 2025	<u>Examinées</u> en 2025	<u>Favorables</u> À la mise en œuvre de la procédure de l'abus de droit fiscal	<u>Défavorables</u> À la mise en œuvre de la procédure de l'abus de droit fiscal
Droits d'enregistrement et impôt de solidarité sur la fortune ou impôt sur la fortune immobilière <i>(dont Impôt de solidarité sur la fortune ou impôt sur la fortune immobilière)</i>	3	10	6	4
	-	-	-	-
	17	16	4	12
Impôt sur le revenu	4	4	3	1
Impôt sur les sociétés et retenue à la source	-	-	-	-
Taxe de 3 % sur les immeubles	-	-	-	-
Taxe sur la valeur ajoutée	-	-	-	-
TOTAL	24	30	13	17

NB : Il reste, au 31 décembre 2025, 2 dossiers en stock, après désistement d'un contribuable dans un dossier notifié en matière d'impôt sur le revenu.

L'année 2025 a été marquée par une baisse de 33% du nombre de nouveaux dossiers reçus, par rapport à 2024¹. Toutefois, cette diminution doit être relativisée, car elle est le fait d'un nombre important de dossiers liés² reçus en 2024³, ce qui génère mécaniquement un écart avec l'année 2025.

S'agissant de l'évolution du nombre de dossiers examinés en 2025, on constate une hausse de 20 % par rapport à l'année précédente, confirmant ainsi une rupture avec la tendance baissière constatée au cours des années 2022 et 2023⁴. Toutefois, cette augmentation est également à nuancer en raison de l'examen, en 2025, d'une affaire regroupant 9 dossiers liés.

La très grande majorité des affaires examinées concerne l'impôt sur le revenu (53 %), comme cela était le cas jusqu'en 2022⁵. Toutefois, ce constat doit également être nuancé en raison de la prise en compte, dans les statistiques, des 9 dossiers liés précédemment cités, notifiés en matière d'impôt sur le revenu. En l'absence de ces affaires, les droits d'enregistrement retrouvent la première place (48 % des affaires examinées).

¹ Le Comité a reçu 24 nouvelles affaires en 2025, contre 36 en 2024, 7 en 2023, 18 en 2022 et 30 en 2021.

² La notion de « dossiers liés » correspond à une affaire regroupant plusieurs contribuables notifiés séparément. Chaque contribuable notifié, lié par la même affaire, dispose de la faculté de saisir le comité et se voit attribuer à cette occasion un numéro de dossier personnel.

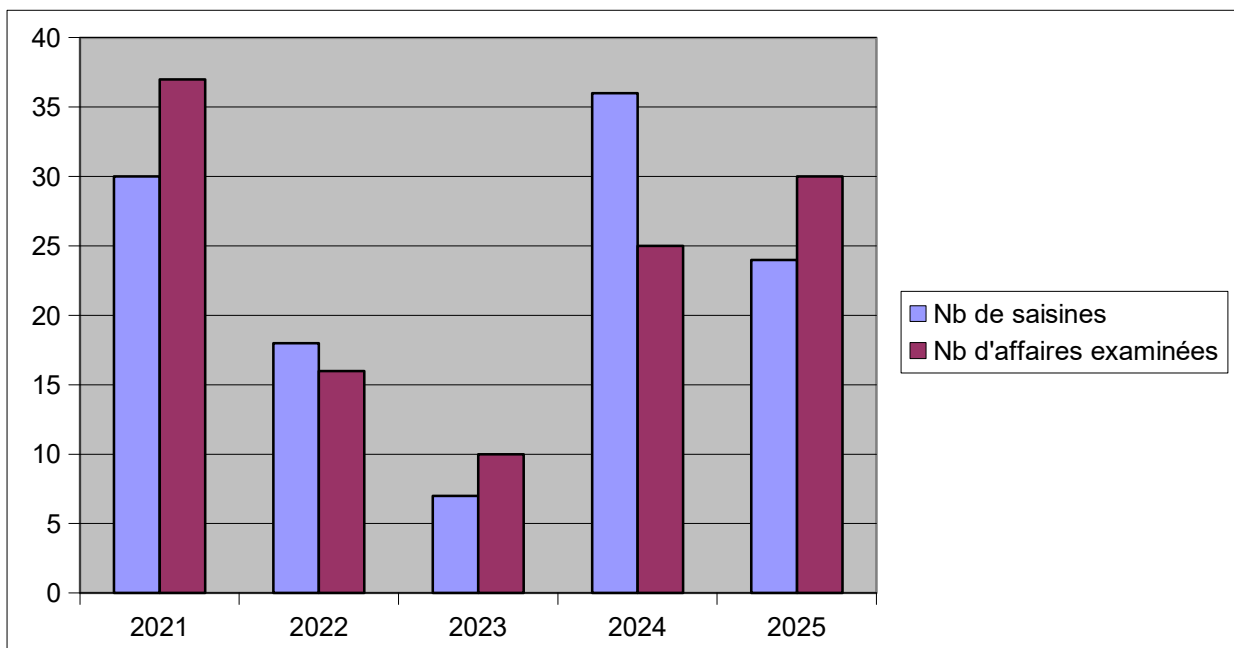
³ Pour mémoire, en 2024 le Comité avait reçu 15 dossiers liés dans une seule affaire portant sur l'impôt sur le revenu.

⁴ Le Comité a examiné 30 affaires en 2025, 25 en 2024, 10 en 2023 et 16 en 2022.

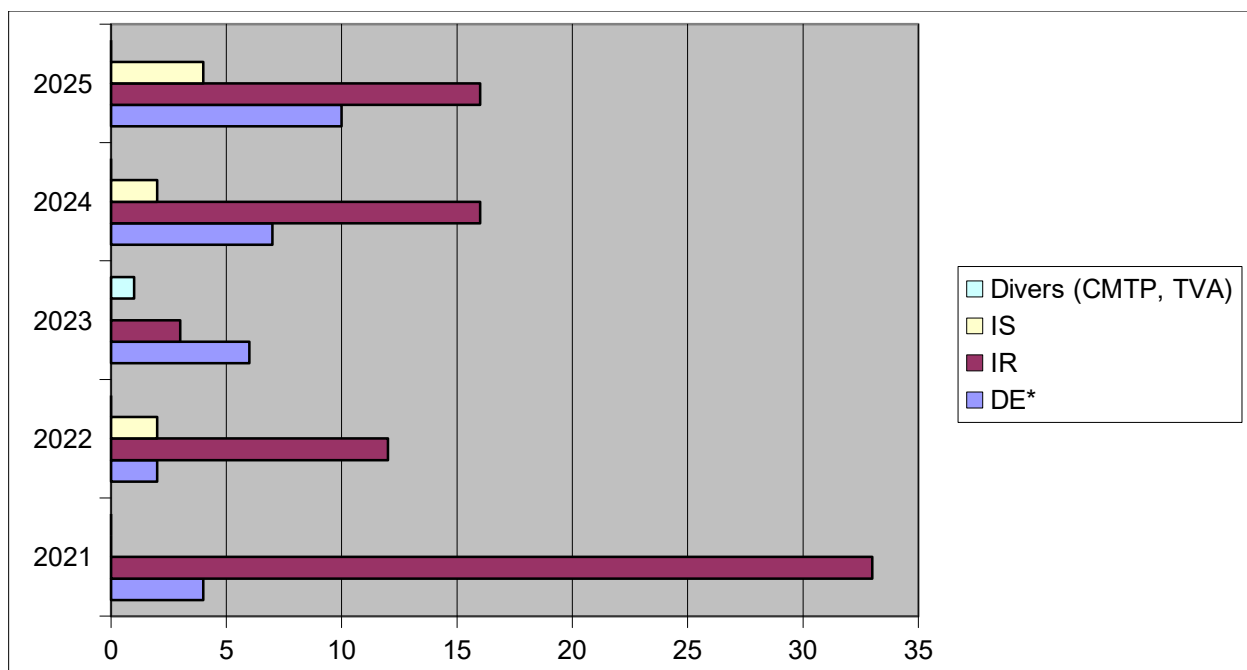
⁵ Jusqu'en 2022, l'impôt sur le revenu représentait la majorité des affaires examinées (75 % en 2022, 89 % en 2021 et 97 % en 2020, contre seulement 30 % en 2023).

Les graphiques ci-après retracent l'activité du Comité au cours des cinq dernières années :

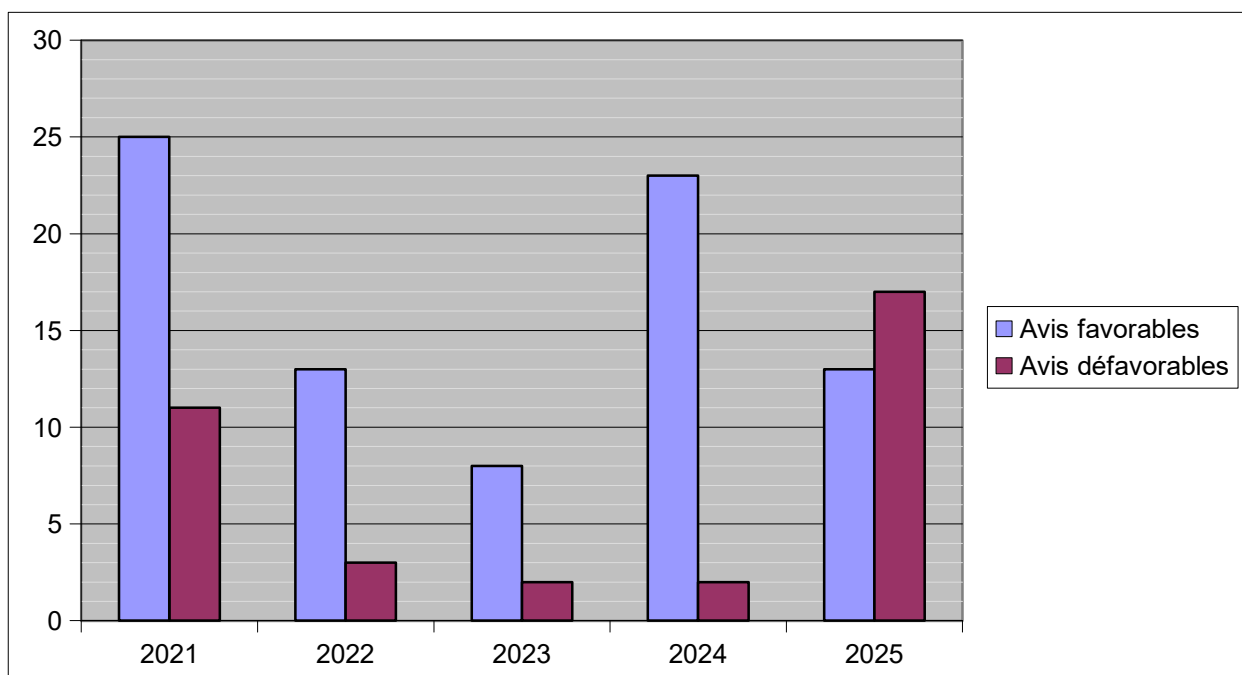
- **Evolution du nombre d'affaires reçues et traitées par le Comité :**



- **Typologie des affaires examinées par impôts** (*droits d'enregistrement et impôt de solidarité sur la fortune, impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, divers*)



- **Sens des avis émis par le Comité** (*favorables ou défavorables à la mise en œuvre de la procédure de l'abus de droit fiscal*).



Le nombre significatif d'avis défavorables rendus en 2025 résulte de la prise en compte de deux affaires regroupant un total de 12 dossiers liés⁶. À elles seules, ces deux affaires représentent 70 % des dossiers pour lesquels le Comité a rendu des avis défavorables.

⁶ La première affaire regroupe 9 dossiers liés et la seconde affaire, 3 dossiers liés.

B) Motifs des redressements

Le tableau ci-dessous récapitule les dossiers examinés par le Comité au cours de l'année 2025.

NATURE DE L'IMPÔT	MOTIFS	Références des affaires
Impôt sur le revenu (15)	<i>Plus-values mobilières</i> <ul style="list-style-type: none">Réduction de capital non motivée par des pertes (12)Prêts fictifs dissimulant une distribution de bénéfices (1)Fictivité d'un bail d'habitation en vue de la constitution de déficits fonciers (2)	2024-31, 2024-36, 2025-03 à 11, 2025-14 2025-16 2025-20 et 21
Droits d'enregistrement (11)	<ul style="list-style-type: none">Donation déguisée (8)PACS fictifs (3)⁷	2024-02, 2024-29 et 30, 2024-32 à 34, 2025-17 et 18 2025-12 et 13 (IR), 2024-35
Impôt sur les sociétés (4)	<ul style="list-style-type: none">Régime des sociétés SIIC (2)Prêts fictifs dissimulant une distribution de bénéfices (1)Montage artificiel permettant la déduction de frais financiers (1)	2025-01 et 2025-02 2025-15 2025-19

1) Le Comité s'est prononcé à nouveau sur **trois affaires de réduction de capital non motivées par des pertes**. Il a émis à chaque fois un avis défavorable à l'abus de droit.

En premier lieu, le Comité a examiné une affaire dans laquelle l'associé unique d'une EURL, après avoir réalisé des prélèvements importants sur la trésorerie de son entreprise, avait procédé, à la clôture de l'exercice, à une réduction de capital non motivée par des pertes ayant pour effet de rendre son compte d'associé créditeur.

Le Comité a relevé que l'opération de rachat-annulation des parts avait été suivie le jour même d'une augmentation de capital d'un montant identique et qu'en l'absence de circonstances particulières, l'opération en cause n'avait d'autre justification que fiscale.

⁷ La rubrique "PACS fictifs " regroupe 3 dossiers : deux affaires notifiées en matière de droits d'enregistrement et un dossier notifié en matière d'impôt sur le revenu (droits de succession). Ainsi, les données chiffrées de l'activité 2025 du Comité correspondent au tableau présenté en page 5.

Le Comité a toutefois rendu un avis défavorable à la mise en œuvre de la procédure de l'abus de droit, faute pour l'administration de démontrer que l'opération de réduction de capital avait eu pour effet d'alléger la charge fiscale du contribuable. Le Comité a procédé en deux temps pour apprécier l'économie d'impôt réalisée par l'associé unique de l'EURL.

Dans un premier temps, le Comité a relevé que, pour apprécier si l'opération écartée par l'administration avait permis au contribuable de réaliser une économie d'impôt, il y avait lieu de prendre en compte, outre l'impôt sur le revenu et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, les prélèvements sociaux, ayant la nature d'une imposition et non d'une cotisation sociale, auxquels la même somme avait été soumise.

Dans un second temps, le Comité a précisé que, lorsque l'administration procédait à la requalification en revenus de capitaux mobiliers des revenus perçus déclarés par le contribuable en plus-values et bénéficiant de l'abattement pour durée de détention, la charge fiscale au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales s'appréciait par référence aux règles de droit commun applicables (imposition selon le prélèvement forfaitaire unique) et que si le contribuable avait opté pour une imposition au barème de l'impôt sur le revenu, cette option, alors même qu'elle est irrévocable, était indissociablement liée à la qualification qu'il avait donnée à ces revenus.

En deuxième lieu, le Comité a eu à connaître d'une affaire dans laquelle les gérants d'une SARL avaient transmis, par donation-partage, la société familiale à leur fils à charge pour lui du versement d'une soulte à sa sœur. La transmission avait été réalisée sous le régime d'exonération du pacte Dutreil de l'article 787 B du code général des impôts, avec l'engagement du donataire attributaire de conserver les parts pendant au moins quatre ans. Le nouvel associé unique et gérant de la SARL avait procédé quelques années après à une réduction de capital, suivie de son augmentation.

Le Comité a relevé, d'une part, que les deux opérations n'avaient pas eu pour effet de rétablir le montant antérieur du capital, bien qu'il n'y ait pas eu de modification d'actionnariat.

Il a constaté, d'autre part, que cette opération s'inscrivait dans le cadre de la transmission de la société intervenue par donation-partage, permettant ainsi à l'associé d'honorer le paiement de la soulte due à sa sœur et de préserver les capitaux propres de la société.

En troisième lieu, le Comité s'est prononcé sur une affaire dans laquelle les associés d'une société par actions simplifiée avaient procédé, préalablement aux opérations de rachat-annulation des actions de la société, à des donations intra-familiales, en pleine et en nue-propriété, assorties de conventions de quasi-usufruit.

Le Comité a rappelé que l'administration ne pouvait écarter une donation qu'en l'absence de dépouillement immédiat et irrévocable de son auteur. Il a estimé que tel n'était pas le cas en présence d'une clause valable de quasi-usufruit non assortie d'une caution.

Il a considéré que la réalisation d'opérations de rachat-annulation d'actions peu de temps après leurs donations et le rétablissement de l'actionnariat antérieur, ne suffisaient pas à remettre en cause la réalité des libéralités consenties.

Par ailleurs, le Comité a relevé que les opérations de réduction de capital s'inscrivaient dans le cadre d'une restructuration du groupe, dont les associés n'étaient pas à l'initiative, qui avait notamment entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires de la société et un apport de liquidités hors de proportion avec l'activité subsistante.

2) Le Comité a également examiné pour la première fois deux affaires mettant en cause la réalité de **pactes civils de solidarité (PACS)** au regard de l'exonération des droits de mutation par décès prévue par l'article 796- 0 bis du code général des impôts en faveur du partenaire lié au défunt par un tel pacte. Il a relevé que le PACS était une convention permettant à deux personnes majeures d'organiser leur vie commune et précisé que, si l'administration se prévalait de la fictivité d'un tel pacte, il lui appartenait d'établir qu'il n'avait été conclu qu'en vue d'atteindre un résultat étranger aux buts pour lesquels le législateur l'a institué.

Dans la première affaire, le pacte avait été conclu à l'hôpital quelques semaines avant la disparition de l'un des partenaires.

Le Comité a relevé l'existence de relations personnelles anciennes entre les partenaires, corroborées par la signature d'un mandat de protection future, la proximité immédiate des domiciles et l'existence de liens financiers.

Il a également observé que les partenaires étaient, au jour de la conclusion du pacte, dans l'impossibilité d'avoir une résidence commune en raison de l'hospitalisation de l'un d'entre eux.

Le Comité en a déduit que les apparences créées par la proximité entre la date du décès et celle de la conclusion du pacte ne suffisaient pas à remettre en cause, à elles seules, la réalité de celui-ci. Il a émis un avis défavorable à l'abus de droit.

Dans la seconde affaire, le pacte avait été conclu un an et demi avant le décès de l'un des partenaires.

Le Comité a relevé que le contribuable n'apportait pas suffisamment d'éléments précis et circonstanciés permettant de remettre en cause les contestations de l'administration faisant état d'une absence de résidence commune durant la période couverte par le pacte.

Le Comité a également constaté que si la poursuite d'un contrat de travail entre deux partenaires n'était pas interdite, les missions accomplies dans le cadre de ce contrat et donnant lieu à rémunération ne devaient pas correspondre intégralement à celles relevant de l'obligation d'assistance mentionnée par l'article 515-4 du code civil.

Le Comité a émis un avis favorable à l'abus de droit.

3) Le Comité s'est aussi prononcé sur des affaires mettant en jeu le **régime d'exonération des sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC)** du II de l'article 208 C du code général des impôts.

Dans ces deux affaires les sociétés avaient annoncé la cession prochaine de plus de la moitié de leurs actifs immobiliers, les conduisant à procéder, conformément à leurs obligations légales, à la distribution de dividendes et à l'organisation d'une offre publique de rachat d'actions (OPRA) au bénéfice de leurs actionnaires minoritaires. La mise en œuvre de cette offre avait pour effet de conduire l'actionnaire majoritaire à dépasser le seuil de détention de 60 %, en cours d'année, et de faire perdre aux sociétés le bénéfice du régime d'exonération SIIC au premier jour de l'exercice social.

Au cours de l'exercice de réalisation de l'offre publique de rachat, les sociétés avaient procédé au changement de la date de clôture de leur exercice social, passant de l'année civile au 30 juin.

L'administration a considéré que le changement de date de clôture avait été réalisé dans un but exclusivement fiscal visant à éluder l'impôt sur les plus-values de cessions immobilières, en maintenant artificiellement le bénéfice du régime d'exonération.

Le Comité a rappelé le principe de liberté dont dispose toute société pour modifier la date de clôture de son exercice social.

Il a également relevé que cette liberté permettait aux sociétés souhaitant continuer à faire bénéficier leurs actionnaires minoritaires du régime d'exonération sur les plus-values, d'organiser, dans le respect de la réglementation applicable, un séquençement de leurs opérations leur permettant d'y prétendre.

Le Comité a estimé que la modification de la date de clôture de l'exercice social ne pouvait être utilisée pour atteindre un tel objectif, en l'absence d'autres justifications économiques ou juridiques.

Le Comité a émis un avis favorable à l'abus de droit.

4) Le Comité a enfin examiné une affaire dans laquelle l'administration fiscale avait remis en cause la **déduction de charges financières au regard des dispositions du I de l'ancien article 212 du code général des impôts**, en considérant que le prêt octroyé, dans le cadre d'une chaîne de participations, était en réalité versé par une société située aux Îles Vierges Britanniques, qui ne démontrait pas avoir assujetti ses produits financiers à l'impôt.

Dans cette affaire, une société holding française avait contracté un prêt auprès de sa société mère luxembourgeoise, au bénéfice d'une de ses filiales. Les sommes octroyées par la société luxembourgeoise résultaient d'une cascade d'emprunts entre plusieurs sociétés du groupe, dont la dernière, située aux Îles Vierges Britanniques, était détenue, via un contrat de fiducie, par un résident saoudien.

Les intérêts d'emprunt, bien que comptabilisés, n'avaient pas été payés et la société située aux Îles Vierges Britanniques avait par ailleurs procédé à la réduction en cascade du capital de l'emprunt, pour le compenser avec une dette détenue à son encontre par la société bénéficiaire du prêt.

L'administration avait écarté l'interposition des sociétés intermédiaires situées au Luxembourg et aux Pays-Bas, considérant qu'elles n'avaient pas l'assise financière leur permettant de prêter ces sommes et que l'opération de compensation de créance intervenue à l'initiative de la société située aux Îles Vierges Britanniques, démontrait l'artificialité des opérations de financement réalisées en cascade.

Le Comité, après avoir rappelé que le contribuable disposait de la liberté d'opter pour la solution la plus avantageuse au plan fiscal, a relevé que les contrats de prêts n'étaient pas fictifs et avaient donné lieu à des mouvements financiers réels.

Le Comité a également relevé que l'administration ne contestait pas la substance des sociétés intermédiaires, qui, bien que structurellement déficitaires, avaient perçu d'autres produits que ceux liés à l'opération de financement, et que l'une d'elle disposait de moyens humains.

Le Comité en a déduit que l'opération n'était pas constitutive d'un montage purement artificiel effectué dans un but exclusivement fiscal.

III. AVIS RENDUS PAR LE COMITE DE L'ABUS DE DROIT FISCAL

A. IMPÔTS DIRECTS : impôt sur le revenu

1. Plus-values

a) Réduction de capital non motivée par des pertes

➤ Affaire n° 2024-31 Mme X.

Mme X est l'associée et gérante unique de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) XA depuis le 29 décembre 2010.

La société, qui a pour objet l'exercice de la profession d'expertise comptable, disposait d'un capital de 40 000 euros pour 2 500 parts sociales de 16 euros chacune. Depuis le 31 décembre 2016, suite à une décision de réduction de capital de moitié, le capital de la société est de 20 000 euros, composé de 1 250 parts de 16 euros chacune, intégralement détenu par Mme X.

Au cours des exercices correspondant aux années 2017 à 2020, les bénéfices réalisés par la société n'ont pas été distribués mais ont été portés en réserves.

Au cours de l'exercice 2021, Mme X a effectué plusieurs prélèvements sur la trésorerie de l'EURL ayant pour effet de rendre son compte courant d'associé ouvert débiteur à hauteur de 283 391,25 euros au 29 novembre 2021.

Par décision de l'associée unique du 17 décembre 2021, enregistrée le 23 décembre 2021, le capital social de l'EURL a été réduit de moitié pour le fixer à 10 000 euros, cette réduction étant réalisée par le rachat de 625 parts sociales appartenant à Mme X en vue de leur annulation pour le montant unitaire de 1 020,6344 euros. La somme totale de 637 896,50 euros, correspondant à ce rachat, a été imputée, au plan comptable, à hauteur de 10 000 euros sur le compte « Capital social », 2 000 euros sur le poste de la « Réserve légale » et à hauteur de 625 896,50 euros sur le compte des autres réserves. Cette opération a été comptabilisée le jour de la décision de l'associée.

En contrepartie à la cession des parts sociales, les sommes dues ont été inscrites au crédit du compte courant d'associée de Mme X ouvert dans les livres de la société à hauteur de 637 896,5 euros.

Par décision du même jour de l'associée unique, faisant suite à cette réduction de capital par rachat des titres en vue de leur annulation, Mme X a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 10 000 euros pour le porter au montant antérieur de 20 000 euros, par incorporation des réserves et par la création de 625 parts nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros.

À l'issue de cette double opération de réduction puis d'augmentation de capital, décidée le même jour, le capital de la société s'établit à nouveau à 20 000 euros et est composé de 1 250 parts d'une valeur unitaire de 16 euros intégralement détenues par Mme X.

Selon la déclaration de revenus de l'année 2021 souscrite par Mme X, faisant état d'une plus-value brute de 627 894 euros, le gain retiré lors de l'opération de rachat des 625 parts de l'EURL XA a bénéficié des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts conduisant à une imposition à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values de

cession de valeurs mobilières prévue à l'article 150-0 A du même code d'une somme de 94 185 euros calculée après application d'un abattement « renforcé » de 85 % pour durée de détention prévu par le 3° du A du 1 quater de l'article 150-0 D de ce code.

Compte tenu de l'option, exercée par Mme X en application de l'article 200 A du code général des impôts, pour l'imposition de cette plus-value selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, elle a acquitté un impôt de 45 635 euros ainsi qu'une somme de 7 390 euros au titre de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. La plus-value, calculée sans abattement pour durée de détention, a également été soumise aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine, pour un montant de 108 002 euros. Le montant d'imposition totale supporté par Mme X s'élève ainsi à la somme de 161 027 euros au titre de l'année 2021.

Par une proposition de rectification en date du 7 juillet 2023, faisant suite à un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décidant le même jour de l'opération de rachat par l'EURL XA de ses propres parts, suivie de leur annulation afin de procéder à la réduction du capital, laquelle n'a pas été motivée par des pertes, et de l'opération d'augmentation de capital de même montant, Mme X avait recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éluder l'impôt frappant les distributions de dividendes.

L'administration a mis en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application aux sommes versées par la société du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts ainsi que le bénéfice de l'abattement renforcé de 85 % pour taxer la somme de 637 897 euros à l'impôt sur le revenu en tant que dividendes dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code et rehausser ainsi la base imposable à l'impôt sur le revenu de 543 712 euros. Elle a également tiré les conséquences de cette requalification pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et des contributions sociales. L'administration a assorti les droits dus par Mme X des intérêts de retard et de la majoration pour abus de droit au taux de 80 %. Le montant total des sommes dues à ce titre en 2021 s'élève ainsi à 449 707 euros.

Le Comité a entendu ensemble la contribuable et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son principal associé et dirigeant d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité constate que les décisions de l'associée unique de l'EURL XA, prises le 17 décembre 2021, de procéder à une opération de réduction de capital non motivée par des pertes et à une opération d'augmentation de capital du même montant, ont eu pour effet de rétablir exactement le montant antérieur du capital de la société et que cette double opération ne s'est traduite par aucune modification de la répartition du capital, détenu intégralement par Mme X. Il note que, compte tenu de l'ensemble des décisions prises par l'associée unique, le montant des capitaux propres a été réduit et est passé de 1 275 792 euros à la date de cette décision, intégrant le résultat de l'exercice clos en 2020, à 637 896 euros compte tenu de la somme de 637 896 euros attribuée à Mme X.

Il relève que l'opération de réduction de capital non motivée par des pertes a ainsi permis à Mme X d'appréhender une somme globale de 637 896 euros inscrite au compte courant d'associée qu'elle détient dans la société. Il note que Mme X a également, au cours de l'exercice 2021, prélevé sur son compte une somme de 283 391 euros afin de réaliser, selon les termes mêmes des observations du contribuable, l'acquisition d'une résidence secondaire.

Il constate que la comptabilisation du rachat des parts sociales, avant même l'ouverture du délai d'opposition des créanciers à l'opération de réduction du capital ainsi que l'inscription des sommes par le crédit du compte courant d'associée ont permis la régularisation du solde débiteur du compte courant avant la clôture de l'exercice.

Le Comité estime que Mme X ne fait état d'aucune circonstance particulière probante permettant d'estimer que l'opération unique de réduction de capital, suivie le même jour d'une augmentation d'un même montant, remise en cause par l'administration avait une justification autre que fiscale.

Il relève que, si Mme X soutient qu'elle avait l'intention d'ouvrir l'actionnariat de sa société à un nouvel associé, à savoir l'un de ses salariés, qui n'était pas encore titulaire de son diplôme d'expertise comptable au moment de l'opération, elle se borne à produire une promesse unilatérale de vente de parts sociales, datée du 10 juillet 2023, et enregistrée au service de la publicité foncière le 12 juillet 2023, soit postérieurement à l'exercice de réalisation de l'opération et le jour de réception de la proposition de rectification adressée par l'administration à Mme X. Le Comité constate, au demeurant, que les stipulations de cette promesse n'apparaissent pas de nature à établir la volonté réelle d'ouverture du capital, ainsi que le soutient l'administration, en l'absence de précision sur le pourcentage ou le nombre exact de parts susceptibles d'être cédées.

Le Comité déduit de ce qui précède que les opérations en cause sont constitutives d'un montage artificiel contraires à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à Mme X d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficiaire ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention, que l'administration est en droit d'écarter sur le fondement des dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Le Comité rappelle, toutefois et en second lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales qu'il ne permet pas à l'administration d'écarter, au motif qu'ils procéderaient d'un abus de droit, des actes qui, bien qu'uniquement inspirés par le motif d'éluder ou d'atténuer la charge fiscale normalement supportée par le contribuable, sont, en réalité, dépourvus d'incidence sur cette charge.

Le Comité relève que le 1 de l'article 200 A du code général des impôts prévoit qu'à raison de certains revenus qu'il mentionne, l'impôt sur le revenu est établi par application d'un taux forfaitaire de 12,8 % à l'assiette imposable de ces revenus. Il note qu'en vertu du 2 du même article, par dérogation au 1, sur option expresse, globale et irrévocable du contribuable, exercée lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration, l'ensemble de ces revenus est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 258 de ce code et est ainsi soumis au barème d'imposition. Il considère que, lorsque le revenu en litige relève de ces dispositions et peut donc faire l'objet d'une option, la charge fiscale normalement supportée au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales s'entend de celle déterminée en application des règles de droit commun.

Le Comité estime que, pour apprécier si l'opération écartée par l'administration a permis à la contribuable de réaliser une économie fiscale par rapport à la charge qu'elle aurait normalement supportée, il y a lieu en l'espèce, afin de déterminer cette économie, de prendre en compte, contrairement à ce que l'administration fait valoir, non seulement l'impôt sur le revenu et le cas échéant la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus auxquels la somme perçue à raison de cette opération a été soumise mais également les prélèvements sociaux auxquels cette même somme est également soumise, ces prélèvements mis personnellement à sa charge correspondant aux contributions sociales ayant la nature d'une imposition et non d'une cotisation sociale.

Le Comité constate que Mme X a déclaré la plus-value de cession en litige qui, à la suite de son option pour l'imposition de cette somme au barème progressif de l'impôt sur le revenu, a donné lieu, après application d'un abattement « renforcé » de 85 % pour durée de détention, à un impôt sur le revenu de 45 635 euros, une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 7 390 euros et de contributions sociales, - au nombre desquelles figurent la contribution sociale généralisée, la contribution pour le remboursement de la dette sociale et le prélèvement de solidarité au titre de l'article 235 ter du code général des impôts-, s'élevant à 108 002 euros soit une imposition globale de 161 027 euros.

Le Comité relève que Mme X fait valoir que, si elle avait déclaré la somme perçue comme dividendes dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers retenue par l'administration, l'application du régime de droit commun résultant de l'application du prélèvement forfaitaire unique prévue par l'article 200 A du code général des impôts aurait donné lieu à un impôt sur le revenu de 90 706 euros, à une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 7 690 euros et à des contributions sociales de 349 euros soit une somme globale de 98 745 euros et que, par suite, elle n'a ni éludé ni atténué la charge fiscale qu'elle aurait dû supporter normalement.

Le Comité note que l'administration ne conteste pas l'exactitude des chiffres mentionnés par Mme X. Il relève toutefois que, pour contester l'absence de gain fiscal alléguée par la contribuable, l'administration se prévaut des dispositions du 2 de l'article 200 A du code général des impôts selon lesquelles l'option expresse pour le barème progressif est irrévocable. Elle soutient que Mme X a exercé cette option globale lors du dépôt de sa déclaration de revenus de sorte qu'elle a réalisé une économie d'impôt dans la mesure où l'imposition de la somme en cause dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers aurait donné lieu du fait de cette option à une imposition s'établissant, selon les calculs mêmes de la contribuable, à 183 045 euros.

Le Comité estime toutefois que, si cette option pour le barème d'imposition présente effectivement un caractère global et irrévocable en vertu de la loi, une telle option est en l'espèce indissociable du choix de Mme X d'imposer la somme en cause à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des plus-values et de lui permettre ainsi de bénéficier de l'abattement « renforcé » pour durée de détention de 85 %.

Le Comité considère, dès lors, que si l'administration met en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal pour écarter comme inopposables les actes en cause afin d'imposer la somme en litige en tant que dividendes dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, elle ne saurait opposer au contribuable l'option qu'il a exercée pour le régime dérogatoire mais doit examiner le montant de l'imposition déterminée en application du régime de droit commun, pour apprécier l'existence d'une économie de la charge fiscale qu'il aurait dû normalement supporter.

Le Comité en déduit que, bien qu'uniquement inspirés par le motif d'éluider ou d'atténuer la charge fiscale qui aurait été normalement supportée par la contribuable, les actes réalisés par Mme X sont, en réalité et en l'espèce, dépourvus d'incidence sur cette charge.

Le Comité considère, par suite, pour l'application des dispositions en cause, qu'en l'absence de modification de la charge fiscale de Mme X, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

➤ **Affaire n° 2024-36 EURL M. XA**

M. XA, marié à Mme XB, est associé unique et gérant de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) X, constituée le 20 décembre 1990.

La société, qui a pour activité les travaux de revêtement des sols et des murs, disposait d'un capital de 50 000 francs (7 622,45 euros) divisé en 500 parts sociales de 100 francs (15,24 euros) chacune.

Par décision du 16 décembre 2016, le capital social a été porté à 350 000 euros par incorporation directe de la somme de 342 377, 55 euros prélevée sur le poste « Autres réserves », portant la valeur nominale des titres à 700 euros.

Par décision du 31 octobre 2020, la société a procédé à une réduction de son capital social à hauteur de 249 900 euros par voie de rachat suivi de l'annulation de 357 titres. Le prix de rachat nominal des titres a été fixé à 700 euros. Cette opération porte ainsi sur une somme de 249 900 euros.

À l'issue de l'opération d'augmentation du capital en 2016 suivie de l'opération de réduction de capital en 2020, le capital de l'EURL XA s'établit à 100 100 euros.

Selon la déclaration de revenus de l'année 2020 souscrite par les époux X, le gain retiré lors de l'opération de rachat des 357 parts de l'EURL a bénéficié des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts conduisant à une imposition à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières prévue à l'article 150-0 A du même code, d'une somme de 36 569 euros calculée après application d'un abattement « renforcé » de 85 % pour durée de détention prévu par le 3° du A du 1 quater de l'article 150-0 D de ce code. La plus-value réalisée, calculée sans abattement pour durée de détention, a été soumise aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine.

Par une proposition de rectification en date du 24 avril 2023, faisant suite à un contrôle sur pièces, l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a estimé que l'opération de réduction de capital décidée en 2020 ne présentait pas d'intérêt économique pour l'EURL XA et avait été uniquement motivée par la volonté de l'associé unique d'appréhender les réserves de la société en bénéficiant du régime plus favorable d'imposition des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts. Elle a considéré qu'elle constituait l'aboutissement d'un montage artificiel contraire à l'intention du législateur. Elle a ainsi écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts ainsi que le bénéfice de l'abattement pour durée de détention pour taxer, au titre de l'année 2020, la somme de 249 900 euros, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code s'agissant de distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de l'EURL XA ainsi qu'aux contributions sociales. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit de 80 %.

Le Comité a entendu ensemble M. XA et ses conseils ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité relève que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son associé, détenant la totalité du capital et qui la dirige, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un

abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité constate que l'unique opération de réduction de capital non motivée par des pertes a été réalisée en 2020, soit quatre années après l'augmentation de capital par incorporation de réserves réalisée en 2016, et que, par ailleurs, ces deux opérations ont porté sur des montants différents.

Le Comité relève, d'une part, que M. et Mme X font valoir, sans que cela soit contesté, que l'opération de réduction de capital est intervenue alors que M. XA était âgé de 57 ans et avait connu, à la suite d'un accident du travail en 2017, des ennuis de santé.

Le Comité relève, d'autre part, que M. et Mme X font également valoir, sans être formellement contredits sur ce point, que l'opération de réduction de capital s'inscrivait dans la perspective de préparer, dans un contexte de moyen à long terme, la transmission de cette société.

Le Comité considère que l'administration ne lui soumet pas d'éléments circonstanciés permettant d'estimer que cette opération ponctuelle de réduction de capital, qui ne contrevient à aucune disposition sociale ou commerciale, constitue un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à M. et Mme X de bénéficier, pour les gains réalisés, du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

Le Comité émet en conséquence l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

➤ **Affaire n° 2025-03 M. B. X. et Mme A. Z.**

La société par actions simplifiée (SAS) L1, imposée de plein droit à l'impôt sur les sociétés, est une holding familiale détentrice de participations dans des sociétés de production d'électricité.

La SAS L1 a été constituée le 15 mai 2009 par deux frères, M. C. X. et M. B. X., détenteurs respectivement de 50,1 % et 49,9 % du capital.

Son capital s'élevait à l'origine à 42 000 euros avant d'être porté à 62 958 euros en 2010, par création de 499 nouvelles actions attribuées à l'ex-épouse de M. C. X., Mme D. Y. À la suite de cette augmentation, le capital est réparti à hauteur de 501 actions représentant 33,42 % du

capital pour M. C. X., 499 actions représentant 33,29 % du capital pour M. B. X et également 499 actions représentant 33,29 % pour Mme D. Y.

Depuis sa constitution, la société a procédé à une unique distribution de réserves en 2016, d'un montant de 361 259 euros.

En 2016 et 2017, la société a apporté ou cédé la quasi-intégralité des titres de participation qu'elle détenait, soit les titres de dix sociétés. Au 31 décembre 2017, elle ne détenait plus que les parts de la société à responsabilité limitée (SARL) M2.

Au 31 décembre 2017, les réserves s'élevaient à 4 607 411 euros, dont 3 632 877 euros provenant des plus-values réalisées lors de la cession de ces participations. Sur le plan comptable, les plus-values réalisées n'ont pas été placées en réserves mais inscrites en report à nouveau.

À la suite de ces cessions, la société n'a pas réalisé de nouveaux investissements, mais a seulement augmenté sa participation dans la société M2 par l'acquisition de 1 002 parts, la portant ainsi de 12,45 % à 62,55 %.

Au 31 décembre 2017, l'actif net de la société L1 s'élevait à 4 676 665 euros, soit une valeur nette par action de 3 120 euros.

Son chiffre d'affaires est passé de 86 546 euros pour l'exercice clos en 2015 à 74 391, 79 641 et 4 704 euros pour les exercices clos respectivement en 2016, 2017 et 2018 tandis que les produits financiers provenant de ses participations se sont élevés au titre des mêmes exercices respectifs à 280 681, 355 014, 92 232 euros avant de devenir nuls en 2018.

En 2017 et 2019, MM. C. et B. X. et Mme D. Y. ont procédé à plusieurs donations-partages au bénéfice de leurs enfants respectifs, de Mme A. Z., liée à M. B. X. par un pacte civil de solidarité, et des parents de Mme D.Y.

Les donations réalisées par les associés ont donné lieu au rachat, par la société L1, de ses propres titres suivi de leur annulation par voie de réductions de capital non motivées par des pertes.

Les opérations concernant M. B. X., ses enfants et sa conjointe sont les suivantes.

En premier lieu, par actes notariés du 15 décembre 2017, M. B. X. a fait donation à chacun de ses quatre enfants majeurs (H., I., J. et K.) de la pleine propriété de 16 actions de la société, évaluées à la somme de 49 952 euros, soit une valeur par action de 3 122 euros. Par une déclaration de dons manuels du 21 décembre 2017, il a fait donation à Mme A. Z., sa partenaire, de la pleine propriété de 36 actions de la société représentant une somme globale de 112 392 euros calculée selon la même valeur unitaire. Par des déclarations de dons manuels du même jour, il a fait donation à chacun de ses six enfants de la nue-propriété d'actions de la société selon les modalités suivantes : 26 actions, représentant une somme de 40 586 euros, à chacun de ses quatre enfants majeurs (H., I., J et K.) et 64 actions, représentant une somme de 99 904 euros, à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.). L'ensemble des donations en nue-propriété a été assorti d'une convention de quasi-usufruit. Aux termes de celle-ci, en cas de cession des actions démembrées et dans l'hypothèse où le prix ne serait pas réinvesti en démembrement dans l'acquisition d'un autre bien, il est automatiquement constitué au profit de l'usufruitier un quasi-usufruit sur le prix des actions cédées et en conséquence, par dérogation à l'article 578 du code civil, l'usufruitier pourra

disposer de la totalité de la somme représentant le prix des actions comme il lui conviendra mais à charge de restitution au jour de l'extinction de son droit d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du même code.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2018 de la SAS L1, il a été décidé de réduire le capital de la société, constitué de 1 499 actions d'une valeur unitaire de 42 euros, d'un montant de 32 886 euros, en le ramenant de 62 958 à 30 072 euros, par voie de rachat de 783 actions au prix unitaire de 3 122 euros, soit 52,23 % du capital social. Ce rachat porte exclusivement sur l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations par l'ensemble des associés en novembre et en décembre 2017. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées a été imputé sur le poste « autres réserves » arrêté à la date du 31 décembre 2017, pour un montant de 2 411 640 euros, soit 3 080 euros par action correspondant à la différence entre 3 122 euros et 42 euros. Le gain retiré du rachat des titres aux associés a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 janvier 2018.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 724 304 euros en contrepartie de l'annulation des 232 actions faisant l'objet du démembrement. Le compte courant de Mme A. Z. a été crédité de la somme de 112 392 euros tandis que le compte courant de chacun des enfants majeurs a été crédité de 49 952 euros.

Le 15 février 2018, M. B. X. et Mme A. Z. ont prélevé respectivement les sommes de 724 304 euros et de 112 392 euros. M. B. X. a déclaré les plus-values afférentes aux opérations de rachat des titres démembrés soit une somme de 51 386 euros au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2018 et une somme de 342 752 euros au titre des contributions sociales.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 33,29 % à 23,32 %.

En second lieu, par des déclarations de dons manuels en date du 7 octobre 2019, M. B. X. a donné à chacun de ses quatre enfants majeurs (H., I., J. et K.) la nue-propriété de 18 actions de la SAS L1 pour un montant de 27 474,30 euros et à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.) la nue-propriété de 13 titres pour un montant de 19 842,55 euros. Toutes les actions ont été évaluées à une valeur unitaire de 3 052,70 euros. Ces donations ont été, comme celles ayant eu lieu en 2017, assorties d'une convention de quasi-usufruit signée le même jour.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS L1 du 22 octobre 2019, il a été décidé de réduire le capital de la société par le rachat des 512 actions correspondant à l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations effectuées par l'ensemble des associés en 2019 au prix unitaire de 3 052,70 euros. Le gain retiré du rachat des titres a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 novembre 2019.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 299 164,60 euros en contrepartie de l'annulation des 98 actions faisant l'objet du démembrement. Il a prélevé cette somme le 19 novembre 2019.

M. B. X. a déclaré les plus-values afférentes aux opérations de rachat de ces titres démembrés, soit une somme de 20 061 euros au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2019 et une somme de 133 741 euros au titre des contributions sociales.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 23,32 % à 33,82 %.

À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décidant de réaliser des opérations de réduction de capital par rachats de titres, lesquelles n'ont pas été motivées par des pertes, et qui ont succédé à brève échéance aux donations des mêmes titres, M. B. X. avait recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éviter l'impôt frappant les distributions de dividendes.

Par une proposition de rectification en date du 21 novembre 2022 adressée à M. B. X. et à Mme A. Z., l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts ainsi que le bénéfice des abattements pour durée de détention pour taxer, au titre de l'année 2018, la somme de 836 696 euros, et au titre de l'année 2019 la somme de 299 165 euros, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code s'agissant de distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la SAS L1 ainsi qu'à la contribution sur les hauts revenus et aux contributions sociales. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit de 80 %. Le montant total des sommes dues s'élève à 854 809 euros au titre des revenus de l'année 2018 et à 242 243 euros au titre des revenus de l'année 2019.

Le Comité a entendu ensemble M. B. X. et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Sur les règles applicables :

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son associé, détenant la quasi-totalité du capital et qui la dirige, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité rappelle, en second lieu et d'une part, que, dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration ne peut le regarder comme n'ayant pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que son auteur, s'il ne l'avait pas passé, aurait normalement supportées et qu'elle n'est, par suite, pas fondée à l'écarter comme ne lui étant pas opposable sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Il précise qu'en revanche, l'administration peut écarter sur ce fondement un acte qui, présenté comme une donation, ne se traduit pas par un dépouillement immédiat et irrévocable de son auteur et revêt dès lors un caractère fictif et qu'il en va notamment ainsi lorsque le donateur appréhende, à la suite de l'acte de donation, tout ou partie du produit de la cession de la chose prétendument donnée.

Il rappelle, d'autre part, que l'imposition, en vertu du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-propiétaire de titres dont la propriété est démembrée procèdent ensemble à la cession de ces titres, se répartit entre l'usufruit et la nue-propiété selon la valeur respective de chacun de ces droits. Il précise que toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier mais que, lorsque, en revanche, les parties ont décidé que le prix de cession sera nécessairement réemployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propiétaire.

Le Comité rappelle, enfin, que, lorsque les parties conviennent par une convention de quasi-usufruit de l'attribution à l'usufruitier de la totalité des sommes perçues en contrepartie de la cession des titres, ce qui confère à ce dernier la liberté d'en disposer, celui-ci est alors tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit et qu'il résulte des dispositions de cet article et de l'article 601 du code civil qu'un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution.

Sur le litige :

Le Comité estime, en premier lieu, que les actes de donation-partage suivis à brève échéance des opérations de réduction de capital ont permis, d'une part, s'agissant des opérations intervenues en 2017, de faire bénéficier les donataires en pleine propriété des titres de la SAS L1 du montant du rachat de ces titres, et, d'autre part, s'agissant des opérations intervenues en 2017 et 2019 attribuant aux donataires la nue-propiété des titres de cette société, d'une créance de restitution devant revenir entre leurs mains du fait de la convention de quasi-usufruit constituée en même temps que ces donations.

Il relève, d'une part, que si l'administration a regardé les opérations de rachat des titres de la société ayant fait l'objet des donations suivies de leur annulation, réitérées en 2017 et 2019, et précédées de quelques semaines par ces actes de donation-partage comme constitutives d'un

montage artificiel contraire à l'intention du législateur, elle ne remet en cause ni la réalité des actes de donation-partage, ni celle des conventions de quasi-usufruit conclues concomitamment.

Il note, d'autre part, que, pour contester l'objectif de transmission du patrimoine invoqué par le contribuable, l'administration se prévaut du bref délai ayant séparé les opérations de donation et les opérations de réduction de capital par voie de rachat des titres ayant fait l'objet des donations en litige de sorte que les donataires n'ont pu être effectivement associés au fonctionnement de la société et que, pour contester l'objectif de protection des donataires résultant de l'insertion dans les actes de donation d'une convention de quasi-usufruit assortie d'une obligation de restitution à la charge de M. B. X., elle se borne à indiquer que cet objectif ne saurait être atteint dès lors que les droits des nus-propriétaires ne trouveront pleinement à s'exercer que si les actifs successoraux sont suffisants pour les désintéresser.

Le Comité estime que ni le délai très bref qui s'est écoulé entre les actes de donation-partage et les réductions de capital portant sur le rachat des titres donnés, ni l'incertitude entourant le montant de l'actif successoral à l'ouverture de la succession du donataire, et alors qu'en tout état de cause un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution, ne peuvent, à eux-seuls et en l'état du droit applicable, suffire pour remettre en cause le constat du dépouillement immédiat et irrévocable du donataire dès la signature des actes de donation.

Le Comité en déduit qu'en l'absence de la remise en cause par l'administration de la réalité des conventions de quasi-usufruit, les opérations de donation-partage suivies de la réduction de capital doivent être regardées comme ayant été motivées par une intention libérale du donateur à l'égard des donataires, et présentaient ainsi un objectif patrimonial qui n'aurait pu être atteint par la voie de la distribution de dividendes.

Le Comité note, en second lieu, que la société L1 exerce une activité de holding et assurait, jusqu'à la cession de la quasi-totalité des participations qu'elle détenait, certaines activités de suivi de ses filiales, sociétés opérationnelles produisant de l'électricité (centrales solaires).

Le Comité constate, d'une part, que l'administration ne conteste pas l'allégation du contribuable selon laquelle la société L1 n'était pas à l'initiative de la cession en 2017 de ses participations minoritaires dans ces filiales au groupe N3 avec lequel elles étaient liées, cette cession étant intervenue dans le cadre du rachat de ce groupe par une grande entreprise.

Il note, d'autre part, que cette cession a entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires de la société de l'ordre de 95 % à compter de l'exercice 2018 compte tenu du poids économique résiduel de la seule société dont les titres ont été conservés.

Il relève, enfin, qu'à la suite de ces cessions et du remboursement anticipé de l'emprunt obligataire au 1^{er} janvier 2019, souscrit auprès d'une société du groupe N3 en 2016, pour un montant d'1,8 M d'euros, libéré en 2016 et au début de l'année 2017, la société était dotée de capitaux propres hors de proportion avec son activité subsistante et que la totalité du report à nouveau dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de son activité, laquelle n'offrait que des perspectives réduites après la cession des titres qu'elle détenait dans ces sociétés opérationnelles dans le secteur de l'énergie solaire eu égard aux conditions défavorables du marché de cette énergie, dues à l'évolution de la réglementation sur les tarifs de l'électricité à compter de 2016.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance et alors même que les donations ont permis au donateur de bénéficier de l'effet fiscal de purge de la plus-value des titres donnés avant leur rachat puis leur annulation en lui réservant la faculté de report de son usufruit sur le prix de vente, l'opération remise en cause par l'administration s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité tant patrimoniale qu'économique, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à M. B. X. et à Mme A. Z. de bénéficier, pour les gains réalisés, du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

➤ **Affaire n° 2025-04 concernant M. C. X**

La société par actions simplifiée (SAS) L1, imposée de plein droit à l'impôt sur les sociétés, est une holding familiale détentrice de participations dans des sociétés de production d'électricité.

La SAS L1 a été constituée le 15 mai 2009 par deux frères, M. C. X. et M. B. X., détenteurs respectivement de 50,1 % et 49,9 % du capital.

Son capital s'élevait à l'origine à 42 000 euros avant d'être porté à 62 958 euros en 2010, par création de 499 nouvelles actions attribuées à l'ex-épouse de M. C. X., Mme D. Y. À la suite de cette augmentation, le capital est réparti à hauteur de 501 actions représentant 33,42 % du capital pour M. C. X., 499 actions représentant 33,29 % du capital pour M. B. X. et également 499 actions représentant 33,29 % pour Mme D. Y.

Depuis sa constitution, la société a procédé à une unique distribution de réserves en 2016, d'un montant de 361 259 euros.

En 2016 et 2017, la société a apporté ou cédé la quasi-intégralité des titres de participation qu'elle détenait, soit les titres de dix sociétés. Au 31 décembre 2017, elle ne détenait plus que les parts de la société à responsabilité limitée (SARL) M2.

Au 31 décembre 2017, les réserves s'élevaient à 4 607 411 euros, dont 3 632 877 euros provenant des plus-values réalisées lors de la cession de ces participations. Sur le plan comptable, les plus-values réalisées n'ont pas été placées en réserves mais inscrites en report à nouveau.

À la suite de ces cessions, la société n'a pas réalisé de nouveaux investissements, mais a seulement augmenté sa participation dans la société M2 par l'acquisition de 1 002 parts, la portant ainsi de 12,45 % à 62,55 %.

Au 31 décembre 2017, l'actif net de la société L1 s'élevait à 4 676 665 euros, soit une valeur nette par action de 3 120 euros.

Son chiffre d'affaires est passé de 86 546 euros pour l'exercice clos en 2015 à 74 391, 79 641 et 4 704 euros pour les exercices clos respectivement en 2016, 2017 et 2018 tandis que les

produits financiers provenant de ses participations se sont élevés au titre des mêmes exercices respectifs à 280 681, 355 014, 92 232 euros avant de devenir nuls en 2018.

En 2017 et 2019, M. C. X., B. X. et Mme D. Y. ont procédé à plusieurs donations-partages au bénéfice de leurs enfants respectifs, de Mme A. Z., liée à M. B. X. par un pacte civil de solidarité, et des parents de Mme D.Y.

Les donations réalisées par les associés ont donné lieu au rachat, par la société L1, de ses propres titres suivi de leur annulation par voie de réductions de capital non motivées par des pertes.

Les opérations concernant M. C. X., Madame D. Y. et leurs filles sont les suivantes.

En premier lieu, par actes notariés du 10 novembre 2017, enregistrés le 7 décembre 2017, M. C. X. a fait donation à ses filles O. et P., cette dernière étant encore rattachée au foyer fiscal de M. C. X., de la nue-propiété d'actions de la société selon les modalités suivantes : 109 actions, représentant une somme en pleine propriété de 340 298 euros à O. X., et 148 actions, représentant une somme en pleine propriété de 462 056 euros à P. X. Parallèlement, Mme D. Y. a donné à chacune de ses filles, dont Mme P. X., alors rattachée au foyer fiscal de M. C. X., par acte notarié du même jour, la pleine propriété de 33 actions de la société, pour un montant de 103 026 euros, et la nue-propiété de 27 actions de la société, pour un montant de 42 147 euros. L'ensemble des donations en nue-propiété a été assorti d'une convention de quasi-usufruit. Aux termes de celle-ci, en cas de cession des actions démembrées et dans l'hypothèse où le prix ne serait pas réinvesti en démembrement dans l'acquisition d'un autre bien, il est automatiquement constitué au profit de l'usufruitier un quasi-usufruit sur le prix des actions cédées et en conséquence, par dérogation à l'article 578 du code civil, l'usufruitier pourra disposer de la totalité de la somme représentant le prix des actions comme il lui conviendra mais à charge de restitution au jour de l'extinction de son droit d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du même code.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2018 de la SAS L1, il a été décidé de réduire le capital de la société, constitué de 1 499 actions d'une valeur unitaire de 42 euros, d'un montant de 32 886 euros, en le ramenant de 62 958 à 30 072 euros, par voie de rachat de 783 actions au prix unitaire de 3 122 euros, soit 52,23 % du capital social. Ce rachat porte exclusivement sur l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations par l'ensemble des associés en novembre et en décembre 2017. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées a été imputé sur le poste « autres réserves » arrêté à la date du 31 décembre 2017, pour un montant de 2 411 640 euros, soit 3 080 euros par action correspondant à la différence entre 3 122 euros et 42 euros. Le gain retiré du rachat des titres aux associés a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 janvier 2018.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. C. X. a perçu en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 802 354 euros en contrepartie de l'annulation des 257 actions faisant l'objet du démembrement. Mme P. X. a perçu la somme de 103 026 euros en contrepartie de l'annulation des 33 actions transmises en pleine propriété par sa mère Mme D. Y.

Le 15 février 2018, M. C. X. et Mme P. X, alors rattachée au foyer fiscal de son père, ont prélevé respectivement les sommes de 802 354 euros et 103 026 euros. M. C. X. a déclaré avant abattement une plus-value nette de 304 322 euros au titre des opérations de rachat des 257 titres démembrés et après abattement de 85 % pour durée de détention une plus-value imposable de 37 040 euros au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2018. Aucune plus-

value n'a été déclarée dans le cadre du rachat-annulation des 33 actions détenues par P. X. dès lors que la valeur de rachat correspondait à la valeur transmise.

À la suite de cette double opération, la participation de M. C. X. dans le capital de la société est passée de 33,42 % à 34,08 %.

En second lieu, par des déclarations de dons manuels en date du 7 octobre 2019, M. C. X. a donné la nue-propriété, assortie d'une convention de quasi-usufruit, de 131 titres pour un montant de 199 951,85 euros à sa fille O. X. et de 44 titres d'un montant de 67 159,40 euros à sa fille P. X. Toutes les actions ont été évaluées à une valeur unitaire de 3 052,70 euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS L1 du 22 octobre 2019, il a été décidé de réduire le capital de la société par le rachat des 512 actions correspondant à l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations effectuées par l'ensemble des associés en 2019 au prix unitaire de 3 052,70 euros. Le gain retiré du rachat des titres a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 novembre 2019.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. C. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 534 222,50 euros en contrepartie de l'annulation des 175 actions faisant l'objet du démembrement. Il a prélevé cette somme le 19 novembre 2019.

M. C. X. a déclaré les plus-values afférentes aux opérations de rachat de ces titres démembrés, soit une somme de 31 483 euros au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2019 et une somme de 209 889 euros au titre des contributions sociales.

À la suite de cette double opération, la participation de M. C. X. dans le capital de la société est passée de 34,08% à 32,82%.

À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décidant de réaliser des opérations de réduction de capital par rachats de titres, lesquelles n'ont pas été motivées par des pertes, qui ont succédé à brève échéance aux donations des mêmes titres, M. C. X. avait recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éluider l'impôt frappant les distributions de dividendes.

Par une proposition de rectification en date du 21 novembre 2022 adressée à M. C. X., l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts ainsi que le bénéfice des abattements pour durée de détention pour taxer, au titre de l'année 2018, la somme de 905 380 euros, et au titre de l'année 2019 la somme de 534 222 euros, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code s'agissant de distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la SAS L1 ainsi qu'à la contribution sur les hauts revenus et ainsi qu'aux contributions sociales. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit de 80 %. Le montant total des sommes dues s'élève à 1 008 081 euros au titre des revenus de l'année 2018 et à 516 539 euros au titre des revenus de l'année 2019.

Le Comité a entendu ensemble M. C. X. et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Sur les règles applicables :

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son associé, détenant la quasi-totalité du capital et qui la dirige, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité rappelle, en second lieu et d'une part, que, dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration ne peut le regarder comme n'ayant pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que son auteur, s'il ne l'avait pas passé, aurait normalement supportées et qu'elle n'est, par suite, pas fondée à l'écarter comme ne lui étant pas opposable sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Il précise qu'en revanche, l'administration peut écarter sur ce fondement un acte qui, présenté comme une donation, ne se traduit pas par un dépouillement immédiat et irrévocable de son auteur et revêt dès lors un caractère fictif et qu'il en va notamment ainsi lorsque le donateur appréhende, à la suite de l'acte de donation, tout ou partie du produit de la cession de la chose prétendument donnée.

Il rappelle, d'autre part, que l'imposition, en vertu du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-propiétaire de titres dont la propriété est démembrée procèdent ensemble à la cession de ces titres, se répartit entre l'usufruit et la nue-propiété selon la valeur respective de chacun de ces droits. Il précise que toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier mais que, lorsque, en revanche, les parties ont décidé que le prix de cession sera nécessairement réemployé dans l'acquisition d'autres titres dont les

revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propiétaire.

Le Comité rappelle, enfin, que, lorsque les parties conviennent par une convention de quasi-usufruit de l'attribution à l'usufruitier de la totalité des sommes perçues en contrepartie de la cession des titres, ce qui confère à ce dernier la liberté d'en disposer, celui-ci est alors tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit et qu'il résulte des dispositions de cet article et de l'article 601 du code civil qu'un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution.

Sur le litige :

Le Comité estime, en premier lieu, que les actes de donation-partage suivis à brève échéance des opérations de réduction de capital ont permis, d'une part, s'agissant des opérations intervenues en 2017, de faire bénéficier les donataires en pleine propriété des titres de la SAS L1 du montant du rachat de ces titres, et, d'autre part, s'agissant des opérations intervenues en 2017 et 2019 attribuant aux donataires la nue-propiété des titres de cette société, d'une créance de restitution devant revenir entre leurs mains du fait de la convention de quasi-usufruit constituée en même temps que ces donations.

Il relève, d'une part, que si l'administration a regardé les opérations de rachat des titres de la société ayant fait l'objet des donations suivies de leur annulation, réitérées en 2017 et 2019, et précédées de quelques semaines par ces actes de donation-partage comme constitutives d'un montage artificiel contraire à l'intention du législateur, elle ne remet en cause ni la réalité des actes de donation-partage, ni celle des conventions de quasi-usufruit conclues concomitamment.

Il note, d'autre part, que, pour contester l'objectif de transmission du patrimoine invoqué par le contribuable, l'administration se prévaut du bref délai ayant séparé les opérations de donation et les opérations de réduction de capital par voie de rachat des titres ayant fait l'objet des donations en litige de sorte que les donataires n'ont pu être effectivement associés au fonctionnement de la société et que, pour contester l'objectif de protection des donataires résultant de l'insertion dans les actes de donation d'une convention de quasi-usufruit assortie d'une obligation de restitution à la charge de M. C. X., elle se borne à indiquer que cet objectif ne saurait être atteint dès lors que les droits des nus-propiétaires ne trouveront pleinement à s'exercer que si les actifs successoraux sont suffisants pour les désintéresser.

Le Comité estime que ni le délai très bref qui s'est écoulé entre les actes de donation-partage et les réductions de capital portant sur le rachat des titres donnés, ni l'incertitude entourant le montant de l'actif successoral à l'ouverture de la succession du donataire, et alors qu'en tout état de cause un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution, ne peuvent, à eux-seuls et en l'état du droit applicable, suffire pour remettre en cause le constat du dépouillement immédiat et irrévocable du donataire dès la signature des actes de donation.

Le Comité en déduit qu'en l'absence de la remise en cause par l'administration de la réalité des conventions de quasi-usufruit, les opérations de donation-partage suivies de la réduction de capital doivent être regardées comme ayant été motivées par une intention libérale du donateur à l'égard des donataires, et présentaient ainsi un objectif patrimonial qui n'aurait pu être atteint par la voie de la distribution de dividendes.

Le Comité note, en second lieu, que la société L1 exerce une activité de holding et assurait, jusqu'à la cession de la quasi-totalité des participations qu'elle détenait, certaines activités de suivi de ses filiales, sociétés opérationnelles produisant de l'électricité (centrales solaires).

Le Comité constate, d'une part, que l'administration ne conteste pas l'allégation du contribuable selon laquelle la société L1 n'était pas à l'initiative de la cession en 2017 de ses participations minoritaires dans ces filiales au groupe N3 avec lequel elles étaient liées, cette cession étant intervenue dans le cadre du rachat de ce groupe par une grande entreprise.

Il note, d'autre part, que cette cession a entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires de la société de l'ordre de 95 % à compter de l'exercice 2018 compte tenu du poids économique résiduel de la seule société dont les titres ont été conservés.

Il relève, enfin, qu'à la suite de ces cessions et du remboursement anticipé de l'emprunt obligataire au 1^{er} janvier 2019, souscrit auprès d'une société du groupe N3 en 2016, pour un montant d'1,8 M d'euros, libéré en 2016 et au début de l'année 2017, la société était dotée de capitaux propres hors de proportion avec son activité subsistante et que la totalité du report à nouveau dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de son activité, laquelle n'offrait que des perspectives réduites après la cession des titres qu'elle détenait dans ces sociétés opérationnelles dans le secteur de l'énergie solaire eu égard aux conditions défavorables du marché de cette énergie, dues à l'évolution de la réglementation sur les tarifs de l'électricité à compter de 2016.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance et alors même que les donations ont permis au donateur de bénéficier de l'effet fiscal de purge de la plus-value des titres donnés avant leur rachat puis leur annulation en lui réservant la faculté de report de son usufruit sur le prix de vente, l'opération remise en cause par l'administration s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité tant patrimoniale qu'économique, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à M. C. X. de bénéficier, pour les gains réalisés, du régime des plus-values prévu par le 6^o de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

➤ **Affaire n° 2025-05 concernant Mme D. Y.**

La société par actions simplifiée (SAS) L1, imposée de plein droit à l'impôt sur les sociétés, est une holding familiale détentrice de participations dans des sociétés de production d'électricité.

La SAS L1 a été constituée le 15 mai 2009 par deux frères, M. C. X. et M. B. X., détenteurs respectivement de 50,1 % et 49,9 % du capital.

Son capital s'élevait à l'origine à 42 000 euros avant d'être porté à 62 958 euros en 2010, par création de 499 nouvelles actions attribuées à l'ex-épouse de M. C. X., Mme D. Y. À la suite de cette augmentation, le capital est réparti à hauteur de 501 actions représentant 33,42 % du

capital pour M. C. X., 499 actions représentant 33,29 % du capital pour M. B. X. et également 499 actions représentant 33,29 % pour Mme D. Y.

Depuis sa constitution, la société a procédé à une unique distribution de réserves en 2016, d'un montant de 361 259 euros.

En 2016 et 2017, la société a apporté ou cédé la quasi-intégralité des titres de participation qu'elle détenait, soit les titres de dix sociétés. Au 31 décembre 2017, elle ne détenait plus que les parts de la société à responsabilité limitée (SARL) M2.

Au 31 décembre 2017, les réserves s'élevaient à 4 607 411 euros, dont 3 632 877 euros provenant des plus-values réalisées lors de la cession de ces participations. Sur le plan comptable, les plus-values réalisées n'ont pas été placées en réserves mais inscrites en report à nouveau.

À la suite de ces cessions, la société n'a pas réalisé de nouveaux investissements, mais a seulement augmenté sa participation dans la société M2 par l'acquisition de 1 002 parts, la portant ainsi de 12,45 % à 62,55 %.

Au 31 décembre 2017, l'actif net de la société L1 s'élevait à 4 676 665 euros, soit une valeur nette par action de 3 120 euros.

Son chiffre d'affaires est passé de 86 546 euros pour l'exercice clos en 2015 à 74 391, 79 641 et 4 704 euros pour les exercices clos respectivement en 2016, 2017 et 2018 tandis que les produits financiers provenant de ses participations se sont élevés au titre des mêmes exercices respectifs à 280 681, 355 014, 92 232 euros avant de devenir nuls en 2018.

En 2017 et 2019, MM. C. et B. X. et Mme D. Y. ont procédé à plusieurs donations-partages au bénéfice de leurs enfants respectifs, de Mme A. Z., liée à M. B. X. par un pacte civil de solidarité, et des parents de Mme D.Y.

Les donations réalisées par les associés ont donné lieu au rachat, par la société L1, de ses propres titres suivi de leur annulation par voie de réductions de capital non motivées par des pertes.

Les opérations concernant M. C. X., Madame D. Y. et leurs filles sont les suivantes.

En premier lieu, Mme D. Y. a donné à chacune de ses filles (O. et P.), par acte notarié du 10 novembre 2017, enregistrés le 7 décembre 2017, la pleine propriété de 33 actions de la société, pour un montant de 103 026 euros, et la nue-propriété de 27 actions de la société, pour un montant de 42 147 euros, soit une valeur par action de 3 122 euros. L'ensemble des donations en nue-propriété a été assorti d'une convention de quasi-usufruit. Aux termes de celle-ci, en cas de cession des actions démembrées et dans l'hypothèse où le prix ne serait pas réinvesti en démembrement dans l'acquisition d'un autre bien, il est automatiquement constitué au profit de l'usufruitier un quasi-usufruit sur le prix des actions cédées et en conséquence, par dérogation à l'article 578 du code civil, l'usufruitier pourra disposer de la totalité de la somme représentant le prix des actions comme il lui conviendra mais à charge de restitution au jour de l'extinction de son droit d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du même code.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2018 de la SAS L1, il a été décidé de réduire le capital de la société, constitué de 1 499 actions d'une valeur unitaire de 42 euros,

d'un montant de 32 886 euros, en le ramenant de 62 958 à 30 072 euros, par voie de rachat de 783 actions au prix unitaire de 3 122 euros, soit 52,23 % du capital social. Ce rachat porte exclusivement sur l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations par l'ensemble des associés en novembre et en décembre 2017. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées a été imputé sur le poste « autres réserves » arrêté à la date du 31 décembre 2017, pour un montant de 2 411 640 euros, soit 3 080 euros par action correspondant à la différence entre 3 122 euros et 42 euros. Le gain retiré du rachat des titres aux associés a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 janvier 2018.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, Mme D. Y. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitière, la somme de 168 588 euros en contrepartie de l'annulation des 54 actions faisant l'objet du démembrement.

Le 15 février 2018, Mme D. Y. a prélevé la somme de 168 588 euros, correspondant au prix du rachat des titres détenus en sa qualité d'usufruitière.

Mme D. Y. a déclaré les plus-values afférentes aux opérations de rachat de ces titres démembrés, soit une somme de 21 845 euros au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2018 et une somme de 62 810 euros au titre des contributions sociales.

À la suite de cette double opération, la participation de Mme D. Y. dans le capital de la société est passée de 33,29 % à 42,60 %.

En second lieu, par des déclarations de dons manuels en date du 7 octobre 2019, Mme D. Y. a donné la nue-propriété de 76 actions de la société, pour un montant de 116 002,60 euros à sa fille O. X., et de 163 actions de la société à sa fille P. X. pour un montant de 248 795 euros.

Ces donations ont été, comme celles ayant eu lieu en 2017, assorties d'une convention de quasi-usufruit signée le même jour.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS L1 du 22 octobre 2019, il a été décidé de réduire le capital de la société par le rachat des 512 actions correspondant à l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations effectuées par l'ensemble des associés en 2019 au prix unitaire de 3 052,70 euros. Le gain retiré du rachat des titres a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 novembre 2019.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, Mme D. Y. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitière, la somme 729 595 euros en contrepartie de l'annulation des 239 actions faisant l'objet du démembrement. Elle a prélevé cette somme le 19 novembre 2019.

Mme D. Y. a déclaré les plus-values afférentes aux opérations de rachat de ces titres démembrés soit une somme de 46 129 euros au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2019 et une somme de 308 387 euros au titre des contributions sociales.

À la suite de cette double opération, la participation de Mme D. Y. dans le capital de la société est passée de 42,60 % à 32,36 %.

À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décidant de réaliser des opérations de réduction de capital par rachats de titres, lesquelles n'ont pas été motivées par des pertes, qui ont succédé à brève échéance aux donations des mêmes titres, Mme D. Y. avait recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code

général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éluder l'impôt frappant les distributions de dividendes.

Par une proposition de rectification en date du 21 novembre 2022 adressée à Mme D. C., l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts ainsi que le bénéfice des abattements pour durée de détention pour taxer, au titre de l'année 2018, la somme de 168 588 euros, et au titre de l'année 2019 la somme de 729 595 euros, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code s'agissant de distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la SAS L1 ainsi qu'à la contribution sur les hauts revenus et aux contributions sociales. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit de 80 %. Le montant total des sommes dues s'élève à 140 479 euros au titre des revenus de l'année 2018 et à 737 273 euros au titre des revenus de l'année 2019.

Le Comité a entendu ensemble le conseil de Mme D. Y. ainsi que le représentant de l'administration.

Sur les règles applicables :

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son associé, détenant la quasi-totalité du capital et qui la dirige, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité rappelle, en second lieu et d'une part, que, dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration ne peut le regarder comme n'ayant pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que son auteur, s'il ne l'avait pas passé, aurait normalement supportées et qu'elle n'est, par suite, pas fondée à l'écarter comme ne lui étant pas opposable sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Il précise qu'en revanche, l'administration peut écarter sur ce fondement un acte qui, présenté comme une donation, ne se traduit pas par un dépouillement immédiat et irrévocable de son auteur et revêt dès lors un caractère fictif et qu'il en va notamment ainsi lorsque le donateur appréhende, à la suite de l'acte de donation, tout ou partie du produit de la cession de la chose prétendument donnée.

Il rappelle, d'autre part, que l'imposition, en vertu du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-propiétaire de titres dont la propriété est démembrée procèdent ensemble à la cession de ces titres, se répartit entre l'usufruit et la nue-propiété selon la valeur respective de chacun de ces droits. Il précise que toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier mais que, lorsque, en revanche, les parties ont décidé que le prix de cession sera nécessairement réemployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propiétaire.

Le Comité rappelle, enfin, que, lorsque les parties conviennent par une convention de quasi-usufruit de l'attribution à l'usufruitier de la totalité des sommes perçues en contrepartie de la cession des titres, ce qui confère à ce dernier la liberté d'en disposer, celui-ci est alors tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit et qu'il résulte des dispositions de cet article et de l'article 601 du code civil qu'un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution.

Sur le litige :

Le Comité estime, en premier lieu, que les actes de donation-partage suivis à brève échéance des opérations de réduction de capital ont permis, d'une part, s'agissant des opérations intervenues en 2017, de faire bénéficier les donataires en pleine propriété des titres de la SAS L1 du montant du rachat de ces titres, et, d'autre part, s'agissant des opérations intervenues en 2017 et 2019 attribuant aux donataires la nue-propiété des titres de cette société, d'une créance de restitution devant revenir entre leurs mains du fait de la convention de quasi-usufruit constituée en même temps que ces donations.

Il relève, d'une part, que si l'administration a regardé les opérations de rachat des titres de la société ayant fait l'objet des donations suivies de leur annulation, réitérées en 2017 et 2019, et précédées de quelques semaines par ces actes de donation-partage comme constitutives d'un montage artificiel contraire à l'intention du législateur, elle ne remet en cause ni la réalité des actes de donation-partage, ni celle des conventions de quasi-usufruit conclues concomitamment.

Il note, d'autre part, que, pour contester l'objectif de transmission du patrimoine invoqué par le contribuable, l'administration se prévaut du bref délai ayant séparé les opérations de donation et les opérations de réduction de capital par voie de rachat des titres ayant fait l'objet des donations en litige de sorte que les donataires n'ont pu être effectivement associés au

fonctionnement de la société et que, pour contester l'objectif de protection des donataires résultant de l'insertion dans les actes de donation d'une convention de quasi-usufruit assortie d'une obligation de restitution à la charge de Mme D. Y., elle se borne à indiquer que cet objectif ne saurait être atteint dès lors que les droits des nus-proprétaires ne trouveront pleinement à s'exercer que si les actifs successoraux sont suffisants pour les désintéresser.

Le Comité estime que ni le délai très bref qui s'est écoulé entre les actes de donation-partage et les réductions de capital portant sur le rachat des titres donnés, ni l'incertitude entourant le montant de l'actif successoral à l'ouverture de la succession du donataire, et alors qu'en tout état de cause un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution, ne peuvent, à eux-seuls et en l'état du droit applicable, suffire pour remettre en cause le constat du dépouillement immédiat et irrévocable du donataire dès la signature des actes de donation.

Le Comité en déduit qu'en l'absence de la remise en cause par l'administration de la réalité des conventions de quasi-usufruit, les opérations de donation-partage suivies de la réduction de capital doivent être regardées comme ayant été motivées par une intention libérale du donateur à l'égard des donataires, et présentaient ainsi un objectif patrimonial qui n'aurait pu être atteint par la voie de la distribution de dividendes.

Le Comité note, en second lieu, que la société L1 exerce une activité de holding et assurait, jusqu'à la cession de la quasi-totalité des participations qu'elle détenait, certaines activités de suivi de ses filiales, sociétés opérationnelles produisant de l'électricité (centrales solaires).

Le Comité constate, d'une part, que l'administration ne conteste pas l'allégation du contribuable selon laquelle la société L1 n'était pas à l'initiative de la cession en 2017 de ses participations minoritaires dans ces filiales au groupe N3 avec lequel elles étaient liées, cette cession étant intervenue dans le cadre du rachat de ce groupe par une grande entreprise.

Il note, d'autre part, que cette cession a entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires de la société de l'ordre de 95% à compter de l'exercice 2018 compte tenu du poids économique résiduel de la seule société dont les titres ont été conservés.

Il relève, enfin, qu'à la suite de ces cessions et du remboursement anticipé de l'emprunt obligataire au 1^{er} janvier 2019, souscrit auprès d'une société du groupe N3 en 2016, pour un montant d'1,8 M d'euros, libéré en 2016 et au début de l'année 2017, la société était dotée de capitaux propres hors de proportion avec son activité subsistante et que la totalité du report à nouveau dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de son activité, laquelle n'offrait que des perspectives réduites après la cession des titres qu'elle détenait dans ces sociétés opérationnelles dans le secteur de l'énergie solaire eu égard aux conditions défavorables du marché de cette énergie, dues à l'évolution de la réglementation sur les tarifs de l'électricité à compter de 2016.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance et alors même que les donations ont permis au donateur de bénéficier de l'effet fiscal de purge de la plus-value des titres donnés avant leur rachat puis leur annulation en lui réservant la faculté de report de son usufruit sur le prix de vente, l'opération remise en cause par l'administration s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité tant patrimoniale qu'économique, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à Mme D. Y. de bénéficier, pour les gains réalisés, du régime des plus-values prévu par le 6^o de l'article 112 du code général des

impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

➤ **Affaire n° 2025-06 concernant M. K. X.**

La société par actions simplifiée (SAS) L1, imposée de plein droit à l'impôt sur les sociétés, est une holding familiale détentrice de participations dans des sociétés de production d'électricité.

La SAS L1 a été constituée le 15 mai 2009 par deux frères, M. C. X. et M. B. X., détenteurs respectivement de 50,1 % et 49,9 % du capital.

Son capital s'élevait à l'origine à 42 000 euros avant d'être porté à 62 958 euros en 2010, par création de 499 nouvelles actions attribuées à l'ex-épouse de M. C. X., Mme D. Y. À la suite de cette augmentation, le capital est réparti à hauteur de 501 actions représentant 33,42 % du capital pour M. C. X., 499 actions représentant 33,29 % du capital pour M. B. X. et également 499 actions représentant 33,29 % pour Mme D. Y.

Depuis sa constitution, la société a procédé à une unique distribution de réserves en 2016, d'un montant de 361 259 euros.

En 2016 et 2017, la société a apporté ou cédé la quasi-intégralité des titres de participation qu'elle détenait, soit les titres de dix sociétés. Au 31 décembre 2017, elle ne détenait plus que les parts de la société à responsabilité limitée (SARL) M2.

Au 31 décembre 2017, les réserves s'élevaient à 4 607 411 euros, dont 3 632 877 euros provenant des plus-values réalisées lors de la cession de ces participations. Sur le plan comptable, les plus-values réalisées n'ont pas été placées en réserves mais inscrites en report à nouveau.

À la suite de ces cessions, la société n'a pas réalisé de nouveaux investissements, mais a seulement augmenté sa participation dans la société M2 par l'acquisition de 1 002 parts, la portant ainsi de 12,45 % à 62,55 %.

Au 31 décembre 2017, l'actif net de la société L1 s'élevait à 4 676 665 euros, soit une valeur nette par action de 3 120 euros.

Son chiffre d'affaires est passé de 86 546 euros pour l'exercice clos en 2015 à 74 391, 79 641 et 4 704 euros pour les exercices clos respectivement en 2016, 2017 et 2018 tandis que les produits financiers provenant de ses participations se sont élevés au titre des mêmes exercices respectifs à 280 681, 355 014, 92 232 euros avant de devenir nuls en 2018.

En 2017 et 2019, MM. C. et B. X. et Mme D. Y. ont procédé à plusieurs donations-partages au bénéfice de leurs enfants respectifs, de Mme A. Z., liée à M. B. X. par un pacte civil de solidarité, et des parents de Mme D.Y.

Les donations réalisées par les associés ont donné lieu au rachat, par la société L1, de ses propres titres suivi de leur annulation par voie de réductions de capital non motivées par des pertes.

Les opérations concernant M. B. X., ses enfants et sa conjointe sont les suivantes.

En premier lieu, par actes notariés du 15 décembre 2017, M. B. X. a fait donation à son fils majeur, M. K. X., comme à chacun de ses autres enfants majeurs (H., I. et J), de la pleine propriété de 16 actions de la société, évaluées à la somme de 49 952 euros, soit une valeur par action de 3 122 euros. Par des déclarations de dons manuels du 21 décembre 2017, il lui a également fait donation, comme à ses autres enfants majeurs, de la nue-propriété de 26 actions de la société, représentant une somme de 40 586 euros. Par déclarations de dons manuels du même jour, il a également fait donation de la nue-propriété de 64 actions, représentant une somme de 99 904 euros, à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.). L'ensemble des donations en nue-propriété a été assorti d'une convention de quasi-usufruit. Aux termes de celle-ci, en cas de cession des actions démembrées et dans l'hypothèse où le prix ne serait pas réinvesti en démembrement dans l'acquisition d'un autre bien, il est automatiquement constitué au profit de l'usufruitier un quasi-usufruit sur le prix des actions cédées et en conséquence, par dérogation à l'article 578 du code civil, l'usufruitier pourra disposer de la totalité de la somme représentant le prix des actions comme il lui conviendra mais à charge de restitution au jour de l'extinction de son droit d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du même code.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2018 de la SAS L1, il a été décidé de réduire le capital de la société, constitué de 1 499 actions d'une valeur unitaire de 42 euros, d'un montant de 32 886 euros, en le ramenant de 62 958 à 30 072 euros, par voie de rachat de 783 actions au prix unitaire de 3 122 euros, soit 52,23 % du capital social. Ce rachat porte exclusivement sur l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations par l'ensemble des associés en novembre et en décembre 2017. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées a été imputé sur le poste « autres réserves » arrêté à la date du 31 décembre 2017, pour un montant de 2 411 640 euros, soit 3 080 euros par action correspondant à la différence entre 3 122 euros et 42 euros. Le gain retiré du rachat des titres aux associés a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 janvier 2018.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 724 304 euros en contrepartie de l'annulation des 232 actions faisant l'objet du démembrement. Le compte courant de chacun des enfants majeurs, dont M. K. X., a été crédité de 49 952 euros.

Le 15 février 2018, M. K. X. a prélevé la somme de 49 952 euros.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 33,29 % à 23,32 %.

En second lieu, par des déclarations de dons manuels en date du 7 octobre 2019, M. B. X. a donné à son fils majeur, M. K. X, comme à ses autres enfants majeurs (H., I. et J.), la nue-propriété de 18 actions de la SAS L1 pour un montant de 27 474,30 euros, et à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.) la nue-propriété de 13 titres pour un montant de 19 842,55 euros. Toutes les actions ont été évaluées à une valeur unitaire de 3 052,70 euros. Ces donations ont été, comme celles ayant eu lieu en 2017, assorties d'une convention de quasi-usufruit signée le même jour.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS L1 du 22 octobre 2019, il a été décidé de réduire le capital de la société par le rachat des 512 actions correspondant à l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations effectuées par l'ensemble des associés en 2019 au prix unitaire de 3 052,70 euros. Le gain retiré du rachat des titres a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 novembre 2019.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 299 164,60 euros en contrepartie de l'annulation des 98 actions faisant l'objet du démembrement. Il a prélevé cette somme le 19 novembre 2019. M. K. X. n'a, en qualité de nu-propiétaire, rien perçu.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 23,32 % à 33,82 %.

À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décidant de réaliser des opérations de réduction de capital par rachats de titres, lesquelles n'ont pas été motivées par des pertes, et qui ont succédé à brève échéance aux donations des mêmes titres, M. K. X. avait recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éluider l'impôt frappant les distributions de dividendes.

Par une proposition de rectification en date du 21 novembre 2022 adressée à M. K. X., l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts pour taxer, au titre de l'année 2018, la somme de 49 952 euros, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code s'agissant de distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la SAS L1. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit de 40 %. Le montant total des sommes dues s'élève à 22 209 euros au titre des revenus de l'année 2018.

Le Comité a entendu ensemble le conseil de M. K. X. ainsi que le représentant de l'administration.

Sur les règles applicables :

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son associé, détenant la quasi-totalité du capital et qui la dirige, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité rappelle, en second lieu et d'une part, que, dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration ne peut le regarder comme n'ayant pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que son auteur, s'il ne l'avait pas passé, aurait normalement supportées et qu'elle n'est, par suite, pas fondée à l'écarter comme ne lui étant pas opposable sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Il précise qu'en revanche, l'administration peut écarter sur ce fondement un acte qui, présenté comme une donation, ne se traduit pas par un dépouillement immédiat et irrévocable de son auteur et revêt dès lors un caractère fictif et qu'il en va notamment ainsi lorsque le donateur appréhende, à la suite de l'acte de donation, tout ou partie du produit de la cession de la chose prétendument donnée.

Il rappelle, d'autre part, que l'imposition, en vertu du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-propiétaire de titres dont la propriété est démembrée procèdent ensemble à la cession de ces titres, se répartit entre l'usufruit et la nue-propiété selon la valeur respective de chacun de ces droits. Il précise que toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier mais que, lorsque, en revanche, les parties ont décidé que le prix de cession sera nécessairement réemployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propiétaire.

Le Comité rappelle, enfin, que, lorsque les parties conviennent par une convention de quasi-usufruit de l'attribution à l'usufruitier de la totalité des sommes perçues en contrepartie de la cession des titres, ce qui confère à ce dernier la liberté d'en disposer, celui-ci est alors tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit et qu'il résulte des dispositions de cet article et de l'article 601 du code civil qu'un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution.

Sur le litige :

Le Comité estime, en premier lieu, que les actes de donation-partage suivis à brève échéance des opérations de réduction de capital ont permis, d'une part, s'agissant des opérations intervenues en 2017, de faire bénéficier les donataires en pleine propriété des titres de la SAS L1 du montant du rachat de ces titres, et, d'autre part, s'agissant des opérations

intervenues en 2017 et 2019 attribuant aux donataires la nue-propriété des titres de cette société, d'une créance de restitution devant revenir entre leurs mains du fait de la convention de quasi-usufruit constituée en même temps que ces donations.

Il relève, d'une part, que si l'administration a regardé les opérations de rachat des titres de la société ayant fait l'objet des donations suivies de leur annulation, réitérées en 2017 et 2019, et précédées de quelques semaines par ces actes de donation-partage comme constitutives d'un montage artificiel contraire à l'intention du législateur, elle ne remet en cause ni la réalité des actes de donation-partage, ni celle des conventions de quasi-usufruit conclues concomitamment.

Il note, d'autre part, que, pour contester l'objectif de transmission du patrimoine invoqué par le contribuable, l'administration se prévaut du bref délai ayant séparé les opérations de donation et les opérations de réduction de capital par voie de rachat des titres ayant fait l'objet des donations en litige de sorte que les donataires n'ont pu être effectivement associés au fonctionnement de la société et que, pour contester l'objectif de protection des donataires résultant de l'insertion dans les actes de donation d'une convention de quasi-usufruit assortie d'une obligation de restitution à la charge de M. B. X., elle se borne à indiquer que cet objectif ne saurait être atteint dès lors que les droits des nus-propriétaires ne trouveront pleinement à s'exercer que si les actifs successoraux sont suffisants pour les désintéresser.

Le Comité estime que ni le délai très bref qui s'est écoulé entre les actes de donation-partage et les réductions de capital portant sur le rachat des titres donnés, ni l'incertitude entourant le montant de l'actif successoral à l'ouverture de la succession du donataire, et alors qu'en tout état de cause un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution, ne peuvent, à eux-seuls et en l'état du droit applicable, suffire pour remettre en cause le constat du dépouillement immédiat et irrévocable du donataire dès la signature des actes de donation.

Le Comité en déduit qu'en l'absence de la remise en cause par l'administration de la réalité des conventions de quasi-usufruit, les opérations de donation-partage suivies de la réduction de capital doivent être regardées comme ayant été motivées par une intention libérale du donateur à l'égard des donataires, et présentaient ainsi un objectif patrimonial qui n'aurait pu être atteint par la voie de la distribution de dividendes.

Le Comité note, en second lieu, que la société L1 exerce une activité de holding et assurait, jusqu'à la cession de la quasi-totalité des participations qu'elle détenait, certaines activités de suivi de ses filiales, sociétés opérationnelles produisant de l'électricité (centrales solaires).

Le Comité constate, d'une part, que l'administration ne conteste pas l'allégation du contribuable selon laquelle la société L1 n'était pas à l'initiative de la cession en 2017 de ses participations minoritaires dans ces filiales au groupe N3 avec lequel elles étaient liées, cette cession étant intervenue dans le cadre du rachat de ce groupe par une grande entreprise.

Il note, d'autre part, que cette cession a entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires de la société de l'ordre de 95% à compter de l'exercice 2018 compte tenu du poids économique résiduel de la seule société dont les titres ont été conservés.

Il relève, enfin, qu'à la suite de ces cessions et du remboursement anticipé de l'emprunt obligataire au 1er janvier 2019, souscrit auprès d'une société du groupe N3 en 2016, pour un montant d'1,8 M d'euros, libéré en 2016 et au début de l'année 2017, la société était dotée de capitaux propres hors de proportion avec son activité subsistante et que la totalité du report à

nouveau dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de son activité, laquelle n'offrait que des perspectives réduites après la cession des titres qu'elle détenait dans ces sociétés opérationnelles dans le secteur de l'énergie solaire eu égard aux conditions défavorables du marché de cette énergie, dues à l'évolution de la réglementation sur les tarifs de l'électricité à compter de 2016.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance et alors même que les donations ont permis au donateur de bénéficier de l'effet fiscal de purge de la plus-value des titres donnés avant leur rachat puis leur annulation en lui réservant la faculté de report de son usufruit sur le prix de vente, l'opération remise en cause par l'administration s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité tant patrimoniale qu'économique, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à M. K. X. de bénéficier, pour les gains réalisés en 2018, du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

➤ **Affaire n° 2025-07 concernant M. J. X.**

La société par actions simplifiée (SAS) L1, imposée de plein droit à l'impôt sur les sociétés, est une holding familiale détentrice de participations dans des sociétés de production d'électricité.

La SAS L1 a été constituée le 15 mai 2009 par deux frères, M. C. X. et M. B. X., détenteurs respectivement de 50,1 % et 49,9 % du capital.

Son capital s'élevait à l'origine à 42 000 euros avant d'être porté à 62 958 euros en 2010, par création de 499 nouvelles actions attribuées à l'ex-épouse de M. C. X., Mme D. Y. À la suite de cette augmentation, le capital est réparti à hauteur de 501 actions représentant 33,42 % du capital pour M. C. X., 499 actions représentant 33,29 % du capital pour M. B. X. et également 499 actions représentant 33,29 % pour Mme D. Y.

Depuis sa constitution, la société a procédé à une unique distribution de réserves en 2016, d'un montant de 361 259 euros.

En 2016 et 2017, la société a apporté ou cédé la quasi-intégralité des titres de participation qu'elle détenait, soit les titres de dix sociétés. Au 31 décembre 2017, elle ne détenait plus que les parts de la société à responsabilité limitée (SARL) M2.

Au 31 décembre 2017, les réserves s'élevaient à 4 607 411 euros, dont 3 632 877 euros provenant des plus-values réalisées lors de la cession de ces participations. Sur le plan comptable, les plus-values réalisées n'ont pas été placées en réserves mais inscrites en report à nouveau.

À la suite de ces cessions, la société n'a pas réalisé de nouveaux investissements, mais a seulement augmenté sa participation dans la société M2 par l'acquisition de 1 002 parts, la portant ainsi de 12,45 % à 62,55 %.

Au 31 décembre 2017, l'actif net de la société L1 s'élevait à 4 676 665 euros, soit une valeur nette par action de 3 120 euros.

Son chiffre d'affaires est passé de 86 546 euros pour l'exercice clos en 2015 à 74 391, 79 641 et 4 704 euros pour les exercices clos respectivement en 2016, 2017 et 2018 tandis que les produits financiers provenant de ses participations se sont élevés au titre des mêmes exercices respectifs à 280 681, 355 014, 92 232 euros avant de devenir nuls en 2018.

En 2017 et 2019, MM. C. et B. X. et Mme D. Y. ont procédé à plusieurs donations-partages au bénéfice de leurs enfants respectifs, de Mme A. Z., liée à M. B. X. par un pacte civil de solidarité, et des parents de Mme D.Y.

Les donations réalisées par les associés ont donné lieu au rachat, par la société L1, de ses propres titres suivi de leur annulation par voie de réductions de capital non motivées par des pertes.

Les opérations concernant M. B. X., ses enfants et sa conjointe sont les suivantes.

En premier lieu, par actes notariés du 15 décembre 2017, M. B. X. a fait donation à son fils majeur, M. J. X., comme à chacun de ses autres enfants majeurs (H., I. et K.) de la pleine propriété de 16 actions de la société, évaluées à la somme de 49 952 euros, soit une valeur par action de 3 122 euros. Par des déclarations de dons manuels du 21 décembre 2017, il lui a également fait donation, comme à chacun de ses enfants majeurs, de la nue-propriété de 26 actions de la société, représentant une somme de 40 586 euros. Par déclarations de dons manuels du même jour, il a également fait donation de la nue-propriété de 64 actions, représentant une somme de 99 904 euros, à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.). L'ensemble des donations en nue-propriété a été assorti d'une convention de quasi-usufruit. Aux termes de celle-ci, en cas de cession des actions démembrées et dans l'hypothèse où le prix ne serait pas réinvesti en démembrement dans l'acquisition d'un autre bien, il est automatiquement constitué au profit de l'usufruitier un quasi-usufruit sur le prix des actions cédées et en conséquence, par dérogation à l'article 578 du code civil, l'usufruitier pourra disposer de la totalité de la somme représentant le prix des actions comme il lui conviendra mais à charge de restitution au jour de l'extinction de son droit d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du même code.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2018 de la SAS L1, il a été décidé de réduire le capital de la société, constitué de 1 499 actions d'une valeur unitaire de 42 euros, d'un montant de 32 886 euros, en le ramenant de 62 958 à 30 072 euros, par voie de rachat de 783 actions au prix unitaire de 3 122 euros, soit 52,23 % du capital social. Ce rachat porte exclusivement sur l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations par l'ensemble des associés en novembre et en décembre 2017. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées a été imputé sur le poste « autres réserves » arrêté à la date du 31 décembre 2017, pour un montant de 2 411 640 euros, soit 3 080 euros par action correspondant à la différence entre 3 122 euros et 42 euros. Le gain retiré du rachat des titres aux associés a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 janvier 2018.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 724 304 euros en contrepartie de l'annulation des 232 actions faisant l'objet du démembrement. Le compte courant de chacun des enfants majeurs, dont M. J. X., a été crédité de 49 952 euros.

Le 15 février 2018, M. J. X. a prélevé la somme de 49 952 euros.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 33,29 % à 23,32 %.

En second lieu, par des déclarations de dons manuels en date du 7 octobre 2019, M. B. X a donné à son fils majeur, M. J. X., comme à ses autres enfants majeurs (H., I. et K.), la nue-propriété de 18 actions de la SAS L1 pour un montant de 27 474,30 euros, et à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.) la nue-propriété de 13 titres pour un montant de 19 842,55 euros. Toutes les actions ont été évaluées à une valeur unitaire de 3 052,70 euros. Ces donations ont été, comme celles ayant eu lieu en 2017, assorties d'une convention de quasi-usufruit signée le même jour.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS L1 du 22 octobre 2019, il a été décidé de réduire le capital de la société par le rachat des 512 actions correspondant à l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations effectuées par l'ensemble des associés en 2019 au prix unitaire de 3 052,70 euros. Le gain retiré du rachat des titres a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 novembre 2019.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufructier, la somme de 299 164,60 euros en contrepartie de l'annulation des 98 actions faisant l'objet du démembrement. Il a prélevé cette somme le 19 novembre 2019. M. J. X. n'a, en qualité de nu-propriétaire, rien perçu.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 23,32 % à 33,82 %.

À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décidant de réaliser des opérations de réduction de capital par rachats de titres, lesquelles n'ont pas été motivées par des pertes, et qui ont succédé à brève échéance aux donations des mêmes titres, M. J. X. avait recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éviter l'impôt frappant les distributions de dividendes.

Par une proposition de rectification en date du 21 novembre 2022 adressée à M. J. X. rattaché au foyer fiscal de Mme F., l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts pour taxer, au titre de l'année 2018, la somme de 49 952 euros, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code s'agissant de distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la SAS L1. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit de 40 %. Le montant total des sommes dues s'élève à 22 194 euros au titre des revenus de l'année 2018.

Le Comité a entendu ensemble le conseil de M. J. X. ainsi que le représentant de l'administration.

Sur les règles applicables :

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son associé, détenant la quasi-totalité du capital et qui la dirige, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité rappelle, en second lieu et d'une part, que, dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration ne peut le regarder comme n'ayant pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que son auteur, s'il ne l'avait pas passé, aurait normalement supportées et qu'elle n'est, par suite, pas fondée à l'écarter comme ne lui étant pas opposable sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Il précise qu'en revanche, l'administration peut écarter sur ce fondement un acte qui, présenté comme une donation, ne se traduit pas par un dépouillement immédiat et irrévocable de son auteur et revêt dès lors un caractère fictif et qu'il en va notamment ainsi lorsque le donateur appréhende, à la suite de l'acte de donation, tout ou partie du produit de la cession de la chose prétendument donnée.

Il rappelle, d'autre part, que l'imposition, en vertu du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-propiétaire de titres dont la propriété est démembrement procèdent ensemble à la cession de ces titres, se répartit entre l'usufruit et la nue-propiété selon la valeur respective de chacun de ces droits. Il précise que toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier mais que, lorsque, en revanche, les parties ont décidé que le prix de cession sera nécessairement réemployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propiétaire.

Le Comité rappelle, enfin, que, lorsque les parties conviennent par une convention de quasi-usufruit de l'attribution à l'usufruitier de la totalité des sommes perçues en contrepartie de la cession des titres, ce qui confère à ce dernier la liberté d'en disposer, celui-ci est alors tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution au nu-proprétaire à la fin de l'usufruit et qu'il résulte des dispositions de cet article et de l'article 601 du code civil qu'un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution.

Sur le litige :

Le Comité estime, en premier lieu, que les actes de donation-partage suivis à brève échéance des opérations de réduction de capital ont permis, d'une part, s'agissant des opérations intervenues en 2017, de faire bénéficier les donataires en pleine propriété des titres de la SAS L1 du montant du rachat de ces titres, et, d'autre part, s'agissant des opérations intervenues en 2017 et 2019 attribuant aux donataires la nue-proprété des titres de cette société, d'une créance de restitution devant revenir entre leurs mains du fait de la convention de quasi-usufruit constituée en même temps que ces donations.

Il relève, d'une part, que si l'administration a regardé les opérations de rachat des titres de la société ayant fait l'objet des donations suivies de leur annulation, réitérées en 2017 et 2019, et précédées de quelques semaines par ces actes de donation-partage comme constitutives d'un montage artificiel contraire à l'intention du législateur, elle ne remet en cause ni la réalité des actes de donation-partage, ni celle des conventions de quasi-usufruit conclues concomitamment.

Il note, d'autre part, que, pour contester l'objectif de transmission du patrimoine invoqué par le contribuable, l'administration se prévaut du bref délai ayant séparé les opérations de donation et les opérations de réduction de capital par voie de rachat des titres ayant fait l'objet des donations en litige de sorte que les donataires n'ont pu être effectivement associés au fonctionnement de la société et que, pour contester l'objectif de protection des donataires résultant de l'insertion dans les actes de donation d'une convention de quasi-usufruit assortie d'une obligation de restitution à la charge de M. B. X., elle se borne à indiquer que cet objectif ne saurait être atteint dès lors que les droits des nus-proprétaires ne trouveront pleinement à s'exercer que si les actifs successoraux sont suffisants pour les désintéresser.

Le Comité estime que ni le délai très bref qui s'est écoulé entre les actes de donation-partage et les réductions de capital portant sur le rachat des titres donnés, ni l'incertitude entourant le montant de l'actif successoral à l'ouverture de la succession du donataire, et alors qu'en tout état de cause un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution, ne peuvent, à eux-seuls et en l'état du droit applicable, suffire pour remettre en cause le constat du dépouillement immédiat et irrévocable du donataire dès la signature des actes de donation.

Le Comité en déduit qu'en l'absence de la remise en cause par l'administration de la réalité des conventions de quasi-usufruit, les opérations de donation-partage suivies de la réduction de capital doivent être regardées comme ayant été motivées par une intention libérale du donateur à l'égard des donataires, et présentaient ainsi un objectif patrimonial qui n'aurait pu être atteint par la voie de la distribution de dividendes.

Le Comité note, en second lieu, que la société L1 exerce une activité de holding et assurait, jusqu'à la cession de la quasi-totalité des participations qu'elle détenait, certaines activités de suivi de ses filiales, sociétés opérationnelles produisant de l'électricité (centrales solaires).

Le Comité constate, d'une part, que l'administration ne conteste pas l'allégation du contribuable selon laquelle la société L1 n'était pas à l'initiative de la cession en 2017 de ses participations minoritaires dans ces filiales au groupe N3 avec lequel elles étaient liées, cette cession étant intervenue dans le cadre du rachat de ce groupe par une grande entreprise.

Il note, d'autre part, que cette cession a entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires de la société de l'ordre de 95% à compter de l'exercice 2018 compte tenu du poids économique résiduel de la seule société dont les titres ont été conservés.

Il relève, enfin, qu'à la suite de ces cessions et du remboursement anticipé de l'emprunt obligataire au 1er janvier 2019, souscrit auprès d'une société du groupe N3 en 2016, pour un montant d'1,8 M d'euros, libéré en 2016 et au début de l'année 2017, la société était dotée de capitaux propres hors de proportion avec son activité subsistante et que la totalité du report à nouveau dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de son activité, laquelle n'offrait que des perspectives réduites après la cession des titres qu'elle détenait dans ces sociétés opérationnelles dans le secteur de l'énergie solaire eu égard aux conditions défavorables du marché de cette énergie, dues à l'évolution de la réglementation sur les tarifs de l'électricité à compter de 2016.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance et alors même que les donations ont permis au donateur de bénéficier de l'effet fiscal de purge de la plus-value des titres donnés avant leur rachat puis leur annulation en lui réservant la faculté de report de son usufruit sur le prix de vente, l'opération remise en cause par l'administration s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité tant patrimoniale qu'économique, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à M. J. X. de bénéficier, pour les gains réalisés en 2018, du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

➤ **Affaire n° 2025-08 concernant Mme H. X.**

La société par actions simplifiée (SAS) L1, imposée de plein droit à l'impôt sur les sociétés, est une holding familiale détentrice de participations dans des sociétés de production d'électricité.

La SAS L1 a été constituée le 15 mai 2009 par deux frères, M. C. X. et M. B. X., détenteurs respectivement de 50,1 % et 49,9 % du capital.

Son capital s'élevait à l'origine à 42 000 euros avant d'être porté à 62 958 euros en 2010, par création de 499 nouvelles actions attribuées à l'ex-épouse de M. C. X., Mme D. Y. À la suite de cette augmentation, le capital est réparti à hauteur de 501 actions représentant 33,42 % du capital pour M. C. X., 499 actions représentant 33,29 % du capital pour M. B. X. et également 499 actions représentant 33,29 % pour Mme D. Y.

Depuis sa constitution, la société a procédé à une unique distribution de réserves en 2016, d'un montant de 361 259 euros.

En 2016 et 2017, la société a apporté ou cédé la quasi-intégralité des titres de participation qu'elle détenait, soit les titres de dix sociétés. Au 31 décembre 2017, elle ne détenait plus que les parts de la société à responsabilité limitée (SARL) M2.

Au 31 décembre 2017, les réserves s'élevaient à 4 607 411 euros, dont 3 632 877 euros provenant des plus-values réalisées lors de la cession de ces participations. Sur le plan comptable, les plus-values réalisées n'ont pas été placées en réserves mais inscrites en report à nouveau.

À la suite de ces cessions, la société n'a pas réalisé de nouveaux investissements, mais a seulement augmenté sa participation dans la société M2 par l'acquisition de 1 002 parts, la portant ainsi de 12,45 % à 62,55 %.

Au 31 décembre 2017, l'actif net de la société L1 s'élevait à 4 676 665 euros, soit une valeur nette par action de 3 120 euros.

Son chiffre d'affaires est passé de 86 546 euros pour l'exercice clos en 2015 à 74 391, 79 641 et 4 704 euros pour les exercices clos respectivement en 2016, 2017 et 2018 tandis que les produits financiers provenant de ses participations se sont élevés au titre des mêmes exercices respectifs à 280 681, 355 014, 92 232 euros avant de devenir nuls en 2018.

En 2017 et 2019, MM. C. et B. X. et Mme D. Y. ont procédé à plusieurs donations-partages au bénéfice de leurs enfants respectifs, de Mme A. Z., liée à M. B. X. par un pacte civil de solidarité, et des parents de Mme D.Y.

Les donations réalisées par les associés ont donné lieu au rachat, par la société L1, de ses propres titres suivi de leur annulation par voie de réductions de capital non motivées par des pertes.

Les opérations concernant M. B. X., ses enfants et sa conjointe sont les suivantes.

En premier lieu, par actes notariés du 15 décembre 2017, M. B. X. a fait donation à sa fille majeure, Mme H. X., comme à chacun de ses autres enfants majeurs (I., K. et J.) de la pleine propriété de 16 actions de la société, évaluées à la somme de 49 952 euros, soit une valeur par action de 3 122 euros. Par des déclarations de dons manuels du 21 décembre 2017, il lui a également fait donation, comme à chacun de ses enfants majeurs, de la nue-propriété de 26 actions de la société, représentant une somme de 40 586 euros. Par déclarations de dons manuels du même jour, il a également fait donation de la nue-propriété de 64 actions, représentant une somme de 99 904 euros, à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.). L'ensemble des donations en nue-propriété a été assorti d'une convention de quasi-usufruit. Aux termes de celle-ci, en cas de cession des actions démembrées et dans l'hypothèse où le prix ne serait pas réinvesti en démembrement dans l'acquisition d'un autre bien, il est automatiquement constitué au profit de l'usufruitier un quasi-usufruit sur le prix des actions cédées et en conséquence, par dérogation à l'article 578 du code civil, l'usufruitier pourra disposer de la totalité de la somme représentant le prix des actions comme il lui conviendra mais à charge de restitution au jour de l'extinction de son droit d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du même code.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2018 de la SAS L1, il a été décidé de réduire le capital de la société, constitué de 1 499 actions d'une valeur unitaire de 42 euros, d'un montant de 32 886 euros, en le ramenant de 62 958 à 30 072 euros, par voie de rachat de 783 actions au prix unitaire de 3 122 euros, soit 52,23 % du capital social. Ce rachat porte exclusivement sur l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations par l'ensemble des associés en novembre et en décembre 2017. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées a été imputé sur le poste « autres réserves » arrêté à la date du 31 décembre 2017, pour un montant de 2 411 640 euros, soit 3 080 euros par action correspondant à la différence entre 3 122 euros et 42 euros. Le gain retiré du rachat des titres aux associés a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 janvier 2018.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufructier, la somme de 724 304 euros en contrepartie de l'annulation des 232 actions faisant l'objet du démembrement. Le compte courant de chacun des enfants majeurs, dont Mme H. X., a été crédité de 49 952 euros.

Le 15 février 2018, Mme H. X. a prélevé la somme de 49 952 euros.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 33,29 % à 23,32 %.

En second lieu, par des déclarations de dons manuels en date du 7 octobre 2019, M. B. X. a donné à sa fille majeure, Mme H. X., comme à ses autres enfants majeurs (I., J et K), la nue-propriété de 18 actions de la SAS L1 pour un montant de 27 474,30 euros, et à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.) la nue-propriété de 13 titres pour un montant de 19 842,55 euros. Toutes les actions ont été évaluées à une valeur unitaire de 3 052,70 euros. Ces donations ont été, comme celles ayant eu lieu en 2017, assorties d'une convention de quasi-usufruit signée le même jour.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS L1 du 22 octobre 2019, il a été décidé de réduire le capital de la société par le rachat des 512 actions correspondant à l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations effectuées par l'ensemble des associés en 2019 au prix unitaire de 3 052,70 euros. Le gain retiré du rachat des titres a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 novembre 2019.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X a perçu, en sa qualité de quasi-usufructier, la somme de 299 164,60 euros en contrepartie de l'annulation des 98 actions faisant l'objet du démembrement. Il a prélevé cette somme le 19 novembre 2019. Mme H. X. n'a, en qualité de nue-propriétaire, rien perçu.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 23,32 % à 33,82 %.

À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décidant de réaliser des opérations de réduction de capital par rachats de titres, lesquelles n'ont pas été motivées par des pertes, et qui ont succédé à brève échéance aux donations des mêmes titres, Mme H. X. avait recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éviter l'impôt frappant les distributions de dividendes.

Par une proposition de rectification en date du 21 novembre 2022 adressée à Mme H. X., l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts pour taxer, au titre de l'année 2018, la somme de 49 952 euros, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code s'agissant de distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la SAS L1. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit de 40 %. Le montant total des sommes dues s'élève à 22 341 euros au titre des revenus de l'année 2018.

Le Comité a entendu ensemble le conseil de Mme H. X. ainsi que le représentant de l'administration.

Sur les règles applicables :

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son associé, détenant la quasi-totalité du capital et qui la dirige, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité rappelle, en second lieu et d'une part, que, dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration ne peut le regarder comme n'ayant pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que son auteur, s'il ne l'avait pas passé, aurait normalement supportées et qu'elle n'est, par suite, pas fondée à l'écarter comme ne lui étant pas opposable sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Il précise qu'en revanche,

l'administration peut écarter sur ce fondement un acte qui, présenté comme une donation, ne se traduit pas par un dépouillement immédiat et irrévocable de son auteur et revêt dès lors un caractère fictif et qu'il en va notamment ainsi lorsque le donateur appréhende, à la suite de l'acte de donation, tout ou partie du produit de la cession de la chose prétendument donnée.

Il rappelle, d'autre part, que l'imposition, en vertu du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-propiétaire de titres dont la propriété est démembrée procèdent ensemble à la cession de ces titres, se répartit entre l'usufruit et la nue-propiété selon la valeur respective de chacun de ces droits. Il précise que toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier mais que, lorsque, en revanche, les parties ont décidé que le prix de cession sera nécessairement réemployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propiétaire.

Le Comité rappelle, enfin, que, lorsque les parties conviennent par une convention de quasi-usufruit de l'attribution à l'usufruitier de la totalité des sommes perçues en contrepartie de la cession des titres, ce qui confère à ce dernier la liberté d'en disposer, celui-ci est alors tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit et qu'il résulte des dispositions de cet article et de l'article 601 du code civil qu'un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution.

Sur le litige :

Le Comité estime, en premier lieu, que les actes de donation-partage suivis à brève échéance des opérations de réduction de capital ont permis, d'une part, s'agissant des opérations intervenues en 2017, de faire bénéficier les donataires en pleine propriété des titres de la SAS L1 du montant du rachat de ces titres, et, d'autre part, s'agissant des opérations intervenues en 2017 et 2019 attribuant aux donataires la nue-propiété des titres de cette société, d'une créance de restitution devant revenir entre leurs mains du fait de la convention de quasi-usufruit constituée en même temps que ces donations.

Il relève, d'une part, que si l'administration a regardé les opérations de rachat des titres de la société ayant fait l'objet des donations suivies de leur annulation, réitérées en 2017 et 2019, et précédées de quelques semaines par ces actes de donation-partage comme constitutives d'un montage artificiel contraire à l'intention du législateur, elle ne remet en cause ni la réalité des actes de donation-partage, ni celle des conventions de quasi-usufruit conclues concomitamment.

Il note, d'autre part, que, pour contester l'objectif de transmission du patrimoine invoqué par le contribuable, l'administration se prévaut du bref délai ayant séparé les opérations de donation et les opérations de réduction de capital par voie de rachat des titres ayant fait l'objet des donations en litige de sorte que les donataires n'ont pu être effectivement associés au fonctionnement de la société et que, pour contester l'objectif de protection des donataires résultant de l'insertion dans les actes de donation d'une convention de quasi-usufruit assortie d'une obligation de restitution à la charge de M. B. X., elle se borne à indiquer que cet objectif ne saurait être atteint dès lors que les droits des nus-propiétaires ne trouveront pleinement à s'exercer que si les actifs successoraux sont suffisants pour les désintéresser.

Le Comité estime que ni le délai très bref qui s'est écoulé entre les actes de donation-partage et les réductions de capital portant sur le rachat des titres donnés, ni l'incertitude entourant le montant de l'actif successoral à l'ouverture de la succession du donataire, et alors qu'en tout état de cause un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution, ne peuvent, à eux-seuls et en l'état du droit applicable, suffire pour remettre en cause le constat du dépouillement immédiat et irrévocable du donataire dès la signature des actes de donation.

Le Comité en déduit qu'en l'absence de la remise en cause par l'administration de la réalité des conventions de quasi-usufruit, les opérations de donation-partage suivies de la réduction de capital doivent être regardées comme ayant été motivées par une intention libérale du donateur à l'égard des donataires, et présentaient ainsi un objectif patrimonial qui n'aurait pu être atteint par la voie de la distribution de dividendes.

Le Comité note, en second lieu, que la société L1 exerce une activité de holding et assurait, jusqu'à la cession de la quasi-totalité des participations qu'elle détenait, certaines activités de suivi de ses filiales, sociétés opérationnelles produisant de l'électricité (centrales solaires).

Le Comité constate, d'une part, que l'administration ne conteste pas l'allégation du contribuable selon laquelle la société L1 n'était pas à l'initiative de la cession en 2017 de ses participations minoritaires dans ces filiales au groupe N3 avec lequel elles étaient liées, cette cession étant intervenue dans le cadre du rachat de ce groupe par une grande entreprise.

Il note, d'autre part, que cette cession a entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires de la société de l'ordre de 95% à compter de l'exercice 2018 compte tenu du poids économique résiduel de la seule société dont les titres ont été conservés.

Il relève, enfin, qu'à la suite de ces cessions et du remboursement anticipé de l'emprunt obligataire au 1er janvier 2019, souscrit auprès d'une société du groupe N3 en 2016, pour un montant d'1,8 M d'euros, libéré en 2016 et au début de l'année 2017, la société était dotée de capitaux propres hors de proportion avec son activité subsistante et que la totalité du report à nouveau dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de son activité, laquelle n'offrait que des perspectives réduites après la cession des titres qu'elle détenait dans ces sociétés opérationnelles dans le secteur de l'énergie solaire eu égard aux conditions défavorables du marché de cette énergie, dues à l'évolution de la réglementation sur les tarifs de l'électricité à compter de 2016.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance et alors même que les donations ont permis au donateur de bénéficier de l'effet fiscal de purge de la plus-value des titres donnés avant leur rachat puis leur annulation en lui réservant la faculté de report de son usufruit sur le prix de vente, l'opération remise en cause par l'administration s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité tant patrimoniale qu'économique, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à Mme H. X. de bénéficier, pour les gains réalisés en 2018, du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

➤ **Affaire n° 2025-09 concernant Mme I. X.**

La société par actions simplifiée (SAS) L1, imposée de plein droit à l'impôt sur les sociétés, est une holding familiale détentrice de participations dans des sociétés de production d'électricité.

La SAS L1 a été constituée le 15 mai 2009 par deux frères, M. C. X. et M. B. X., détenteurs respectivement de 50,1 % et 49,9 % du capital.

Son capital s'élevait à l'origine à 42 000 euros avant d'être porté à 62 958 euros en 2010, par création de 499 nouvelles actions attribuées à l'ex-épouse de M. C. X., Mme D. Y. À la suite de cette augmentation, le capital est réparti à hauteur de 501 actions représentant 33,42 % du capital pour M. C. X., 499 actions représentant 33,29 % du capital pour M. B. X. et également 499 actions représentant 33,29 % pour Mme D. Y.

Depuis sa constitution, la société a procédé à une unique distribution de réserves en 2016, d'un montant de 361 259 euros.

En 2016 et 2017, la société a apporté ou cédé la quasi-intégralité des titres de participation qu'elle détenait, soit les titres de dix sociétés. Au 31 décembre 2017, elle ne détenait plus que les parts de la société à responsabilité limitée (SARL) M2.

Au 31 décembre 2017, les réserves s'élevaient à 4 607 411 euros, dont 3 632 877 euros provenant des plus-values réalisées lors de la cession de ces participations. Sur le plan comptable, les plus-values réalisées n'ont pas été placées en réserves mais inscrites en report à nouveau.

À la suite de ces cessions, la société n'a pas réalisé de nouveaux investissements, mais a seulement augmenté sa participation dans la société M2 par l'acquisition de 1 002 parts, la portant ainsi de 12,45 % à 62,55 %.

Au 31 décembre 2017, l'actif net de la société L1 s'élevait à 4 676 665 euros, soit une valeur nette par action de 3 120 euros.

Son chiffre d'affaires est passé de 86 546 euros pour l'exercice clos en 2015 à 74 391, 79 641 et 4 704 euros pour les exercices clos respectivement en 2016, 2017 et 2018 tandis que les produits financiers provenant de ses participations se sont élevés au titre des mêmes exercices respectifs à 280 681, 355 014, 92 232 euros avant de devenir nuls en 2018.

En 2017 et 2019, MM. C. et B. X. et Mme D. Y. ont procédé à plusieurs donations-partages au bénéfice de leurs enfants respectifs, de Mme A. Z., liée à M. B. X. par un pacte civil de solidarité et des parents de Mme D. Y.

Les donations réalisées par les associés ont donné lieu au rachat, par la société L1, de ses propres titres suivi de leur annulation par voie de réductions de capital non motivées par des pertes.

Les opérations concernant M. B. X., ses enfants et sa conjointe sont les suivantes.

En premier lieu, par actes notariés du 15 décembre 2017, M. B. X. a fait donation à sa fille majeure, Mme I. X., comme à chacun de ses autres enfants majeurs (H., K. et J.), de la pleine propriété de 16 actions de la société, évaluées à la somme de 49 952 euros, soit une valeur par action de 3 122 euros. Par des déclarations de dons manuels du 21 décembre 2017, il lui a

également fait donation, comme à chacun de ses enfants majeurs, de la nue-propiété de 26 actions de la société, représentant une somme de 40 586 euros. Par déclarations de dons manuels du même jour, il a également fait donation de la nue-propiété de 64 actions, représentant une somme de 99 904 euros, à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.). L'ensemble des donations en nue-propiété a été assorti d'une convention de quasi-usufruit. Aux termes de celle-ci, en cas de cession des actions démembrees et dans l'hypothèse où le prix ne serait pas réinvesti en démembrement dans l'acquisition d'un autre bien, il est automatiquement constitué au profit de l'usufruitier un quasi-usufruit sur le prix des actions cédées et en conséquence, par dérogation à l'article 578 du code civil, l'usufruitier pourra disposer de la totalité de la somme représentant le prix des actions comme il lui conviendra mais à charge de restitution au jour de l'extinction de son droit d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du même code.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2018 de la SAS L1, il a été décidé de réduire le capital de la société, constitué de 1 499 actions d'une valeur unitaire de 42 euros, d'un montant de 32 886 euros, en le ramenant de 62 958 à 30 072 euros, par voie de rachat de 783 actions au prix unitaire de 3 122 euros, soit 52,23 % du capital social. Ce rachat porte exclusivement sur l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations par l'ensemble des associés en novembre et en décembre 2017. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées a été imputé sur le poste « autres réserves » arrêté à la date du 31 décembre 2017, pour un montant de 2 411 640 euros, soit 3 080 euros par action correspondant à la différence entre 3 122 euros et 42 euros. Le gain retiré du rachat des titres aux associés a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 janvier 2018.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 724 304 euros en contrepartie de l'annulation des 232 actions faisant l'objet du démembrement. Le compte courant de chacun des enfants majeurs, dont Mme I. X., a été crédité de 49 952 euros.

Le 15 février 2018, Mme I. X. a prélevé la somme de 49 952 euros.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 33,29 % à 23,32 %.

En second lieu, par des déclarations de dons manuels en date du 7 octobre 2019, M. B. X. a donné à sa fille majeure, Mme I. X., comme à ses autres enfants majeurs (H., J. et K.), la nue-propiété de 18 actions de la SAS L1 pour un montant de 27 474,30 euros, et à chacun de ses deux enfants mineurs (V. et W.) la nue-propiété de 13 titres pour un montant de 19 842,55 euros. Toutes les actions ont été évaluées à une valeur unitaire de 3 052,70 euros. Ces donations ont été, comme celles ayant eu lieu en 2017, assorties d'une convention de quasi-usufruit signée le même jour.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS L1 du 22 octobre 2019, il a été décidé de réduire le capital de la société par le rachat des 512 actions correspondant à l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations effectuées par l'ensemble des associés en 2019 au prix unitaire de 3 052,70 euros. Le gain retiré du rachat des titres a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 novembre 2019.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. B. X. a perçu, en sa qualité de quasi-usufruitier, la somme de 299 164, 60 euros en contrepartie de l'annulation des 98 actions faisant l'objet du démembrement. Il a prélevé cette somme le 19 novembre 2019. Mme I. X. n'a, en qualité de nue-propiétaire, rien perçu.

À la suite de cette double opération, la participation de M. B. X. dans le capital de la société est passée de 23,32 % à 33,82 %.

À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décidant de réaliser des opérations de réduction de capital par rachats de titres, lesquelles n'ont pas été motivées par des pertes, et qui ont succédé à brève échéance aux donations des mêmes titres, Mme I. X. avait recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éviter l'impôt frappant les distributions de dividendes.

Par une proposition de rectification en date du 21 novembre 2022 adressée à Mme I. X., l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts pour taxer, au titre de l'année 2018, la somme de 49 952 euros, à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code s'agissant de distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la SAS L1. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit de 40 %. Le montant total des sommes dues s'élève à 22 209 euros au titre des revenus de l'année 2018.

Le Comité a entendu ensemble le conseil de Mme I. X. ainsi que le représentant de l'administration.

Sur les règles applicables :

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son associé, détenant la quasi-totalité du capital et qui la dirige, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie

par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité rappelle, en second lieu et d'une part, que, dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration ne peut le regarder comme n'ayant pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que son auteur, s'il ne l'avait pas passé, aurait normalement supportées et qu'elle n'est, par suite, pas fondée à l'écarter comme ne lui étant pas opposable sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Il précise qu'en revanche, l'administration peut écarter sur ce fondement un acte qui, présenté comme une donation, ne se traduit pas par un dépouillement immédiat et irrévocable de son auteur et revêt dès lors un caractère fictif et qu'il en va notamment ainsi lorsque le donateur appréhende, à la suite de l'acte de donation, tout ou partie du produit de la cession de la chose prétendument donnée.

Il rappelle, d'autre part, que l'imposition, en vertu du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-propiétaire de titres dont la propriété est démembrée procèdent ensemble à la cession de ces titres, se répartit entre l'usufruit et la nue-propiété selon la valeur respective de chacun de ces droits. Il précise que toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier mais que, lorsque, en revanche, les parties ont décidé que le prix de cession sera nécessairement réemployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propiétaire.

Le Comité rappelle, enfin, que, lorsque les parties conviennent par une convention de quasi-usufruit de l'attribution à l'usufruitier de la totalité des sommes perçues en contrepartie de la cession des titres, ce qui confère à ce dernier la liberté d'en disposer, celui-ci est alors tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit et qu'il résulte des dispositions de cet article et de l'article 601 du code civil qu'un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution.

Sur le litige :

Le Comité estime, en premier lieu, que les actes de donation-partage suivis à brève échéance des opérations de réduction de capital ont permis, d'une part, s'agissant des opérations intervenues en 2017, de faire bénéficier les donataires en pleine propriété des titres de la SAS L1 du montant du rachat de ces titres, et, d'autre part, s'agissant des opérations intervenues en 2017 et 2019 attribuant aux donataires la nue-propiété des titres de cette société, d'une créance de restitution devant revenir entre leurs mains du fait de la convention de quasi-usufruit constituée en même temps que ces donations.

Il relève, d'une part, que si l'administration a regardé les opérations de rachat des titres de la société ayant fait l'objet des donations suivies de leur annulation, réitérées en 2017 et 2019, et précédées de quelques semaines par ces actes de donation-partage comme constitutives d'un montage artificiel contraire à l'intention du législateur, elle ne remet en cause ni la réalité des actes de donation-partage, ni celle des conventions de quasi-usufruit conclues concomitamment.

Il note, d'autre part, que, pour contester l'objectif de transmission du patrimoine invoqué par le contribuable, l'administration se prévaut du bref délai ayant séparé les opérations de donation et les opérations de réduction de capital par voie de rachat des titres ayant fait l'objet des donations en litige de sorte que les donataires n'ont pu être effectivement associés au fonctionnement de la société et que, pour contester l'objectif de protection des donataires résultant de l'insertion dans les actes de donation d'une convention de quasi-usufruit assortie d'une obligation de restitution à la charge de M. B. X., elle se borne à indiquer que cet objectif ne saurait être atteint dès lors que les droits des nus-proprétaires ne trouveront pleinement à s'exercer que si les actifs successoraux sont suffisants pour les désintéresser.

Le Comité estime que ni le délai très bref qui s'est écoulé entre les actes de donation-partage et les réductions de capital portant sur le rachat des titres donnés, ni l'incertitude entourant le montant de l'actif successoral à l'ouverture de la succession du donataire, et alors qu'en tout état de cause un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution, ne peuvent, à eux-seuls et en l'état du droit applicable, suffire pour remettre en cause le constat du dépouillement immédiat et irrévocable du donataire dès la signature des actes de donation.

Le Comité en déduit qu'en l'absence de la remise en cause par l'administration de la réalité des conventions de quasi-usufruit, les opérations de donation-partage suivies de la réduction de capital doivent être regardées comme ayant été motivées par une intention libérale du donateur à l'égard des donataires, et présentaient ainsi un objectif patrimonial qui n'aurait pu être atteint par la voie de la distribution de dividendes.

Le Comité note, en second lieu, que la société L1 exerce une activité de holding et assurait, jusqu'à la cession de la quasi-totalité des participations qu'elle détenait, certaines activités de suivi de ses filiales, sociétés opérationnelles produisant de l'électricité (centrales solaires).

Le Comité constate, d'une part, que l'administration ne conteste pas l'allégation du contribuable selon laquelle la société L1 n'était pas à l'initiative de la cession en 2017 de ses participations minoritaires dans ces filiales au groupe N3 avec lequel elles étaient liées, cette cession étant intervenue dans le cadre du rachat de ce groupe par une grande entreprise.

Il note, d'autre part, que cette cession a entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires de la société de l'ordre de 95% à compter de l'exercice 2018 compte tenu du poids économique résiduel de la seule société dont les titres ont été conservés.

Il relève, enfin, qu'à la suite de ces cessions et du remboursement anticipé de l'emprunt obligataire au 1er janvier 2019, souscrit auprès d'une société du groupe N3 en 2016, pour un montant d'1,8 M d'euros, libéré en 2016 et au début de l'année 2017, la société était dotée de capitaux propres hors de proportion avec son activité subsistante et que la totalité du report à nouveau dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de son activité, laquelle n'offrait que des perspectives réduites après la cession des titres qu'elle détenait dans ces sociétés opérationnelles dans le secteur de l'énergie solaire eu égard aux conditions défavorables du marché de cette énergie, dues à l'évolution de la réglementation sur les tarifs de l'électricité à compter de 2016.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance et alors même que les donations ont permis au donateur de bénéficier de l'effet fiscal de purge de la plus-value des titres donnés avant leur rachat puis leur annulation en lui réservant la faculté de report de son usufruit sur le prix de vente, l'opération remise en cause par

l'administration s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité tant patrimoniale qu'économique, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à Mme I. X. de bénéficier, pour les gains réalisés en 2018, du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

➤ **Affaire n° 2025-10 concernant Mme O. X.**

La société par actions simplifiée (SAS) L1, imposée de plein droit à l'impôt sur les sociétés, est une holding familiale détentrice de participations dans des sociétés de production d'électricité.

La SAS L1 a été constituée le 15 mai 2009 par deux frères, M. C. X. et M. B. X., détenteurs respectivement de 50,1 % et 49,9 % du capital.

Son capital s'élevait à l'origine à 42 000 euros avant d'être porté à 62 958 euros en 2010, par création de 499 nouvelles actions attribuées à l'ex-épouse de M. C. X., Mme D. Y. À la suite de cette augmentation, le capital est réparti à hauteur de 501 actions représentant 33,42 % du capital pour M. C. X., 499 actions représentant 33,29 % du capital pour M. B. X. et également 499 actions représentant 33,29 % pour Mme D. Y.

Depuis sa constitution, la société a procédé à une unique distribution de réserves en 2016, d'un montant de 361 259 euros.

En 2016 et 2017, la société a apporté ou cédé la quasi-intégralité des titres de participation qu'elle détenait, soit les titres de dix sociétés. Au 31 décembre 2017, elle ne détenait plus que les parts de la société à responsabilité limitée (SARL) M2.

Au 31 décembre 2017, les réserves s'élevaient à 4 607 411 euros, dont 3 632 877 euros provenant des plus-values réalisées lors de la cession de ces participations. Sur le plan comptable, les plus-values réalisées n'ont pas été placées en réserves mais inscrites en report à nouveau.

À la suite de ces cessions, la société n'a pas réalisé de nouveaux investissements, mais a seulement augmenté sa participation dans la société M2 par l'acquisition de 1 002 parts, la portant ainsi de 12,45 % à 62,55 %.

Au 31 décembre 2017, l'actif net de la société L1 s'élevait à 4 676 665 euros, soit une valeur nette par action de 3 120 euros.

Son chiffre d'affaires est passé de 86 546 euros pour l'exercice clos en 2015 à 74 391, 79 641 et 4 704 euros pour les exercices clos respectivement en 2016, 2017 et 2018 tandis que les produits financiers provenant de ses participations se sont élevés au titre des mêmes exercices respectifs à 280 681, 355 014, 92 232 euros avant de devenir nuls en 2018.

En 2017 et 2019, MM. C. et B. X. et Mme D. Y. ont procédé à plusieurs donations-partages au bénéfice de leurs enfants respectifs, de Mme A. Z., liée à M. B. X. par un pacte civil de solidarité, et des parents de Mme D.Y.

Les donations réalisées par les associés ont donné lieu au rachat, par la société L1, de ses propres titres suivi de leur annulation par voie de réductions de capital non motivées par des pertes.

Les opérations concernant M. C. X., Madame D. Y. et leur fille O. X. sont les suivantes.

En premier lieu, par actes notariés du 7 décembre 2017, M. C. X. a fait donation à ses filles O. et P., de la nue-propiété d'actions de la société selon les modalités suivantes : 109 actions, représentant une somme de 340 298 euros à O. X., et 148 actions, représentant une somme de 462 056 euros à P. X. Parallèlement, Mme D. Y. a donné à chacune de ses filles, par acte notarié du même jour, la pleine propriété de 33 actions de la société, pour un montant de 103 026 euros, et la nue-propiété de 27 actions de la société, pour un montant de 42 147 euros. L'ensemble des donations en nue-propiété a été assorti d'une convention de quasi-usufruit. Aux termes de celle-ci, en cas de cession des actions démembrées et dans l'hypothèse où le prix ne serait pas réinvesti en démembrement dans l'acquisition d'un autre bien, il est automatiquement constitué au profit de l'usufruitier un quasi-usufruit sur le prix des actions cédées et en conséquence, par dérogation à l'article 578 du code civil, l'usufruitier pourra disposer de la totalité de la somme représentant le prix des actions comme il lui conviendra mais à charge de restitution au jour de l'extinction de son droit d'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 587 du même code.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2018 de la SAS L1, il a été décidé de réduire le capital de la société, constitué de 1 499 actions d'une valeur unitaire de 42 euros, d'un montant de 32 886 euros, en le ramenant de 62 958 à 30 072 euros, par voie de rachat de 783 actions au prix unitaire de 3 122 euros, soit 52,23 % du capital social. Ce rachat porte exclusivement sur l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations par l'ensemble des associés en novembre et en décembre 2017. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées a été imputé sur le poste « autres réserves » arrêté à la date du 31 décembre 2017, pour un montant de 2 411 640 euros, soit 3 080 euros par action correspondant à la différence entre 3 122 euros et 42 euros. Le gain retiré du rachat des titres aux associés a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 janvier 2018.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. C. X. et Mme D. Y. ont perçu, en leur qualité de quasi-usufruitiers, la somme respectivement de 802 350 euros et 168 588 euros en contrepartie de l'annulation des 257 et 54 actions faisant l'objet du démembrement, et pour chacune des filles la somme de 103 026 euros en contrepartie de l'annulation des 33 actions transmises en pleine propriété.

Le 15 février 2018, Mme O. X. a prélevé la somme de 103 026 euros et a déclaré au titre de l'impôt sur les revenus de l'année 2018 une moins-value de 11 241 euros correspondant aux frais d'acquisition des titres.

En second lieu, par des déclarations de dons manuels en date du 7 octobre 2019, M. C. X. a donné à ses filles la nue-propiété, assortie d'une convention de quasi-usufruit, de 131 titres pour un montant de 199 951,85 euros à Mme O. X. et de 44 titres d'un montant de 67 159,40 euros à Mme P. X. Toutes les actions ont été évaluées à une valeur unitaire de 3 052,70 euros. Parallèlement, Mme D. Y. a donné, par déclarations du même jour, la nue-

propriété de 76 actions de la société, pour un montant de 116 002,60 euros à O. X., et de 163 actions de la société à P. X pour un montant de 248 795 euros.

Ces donations ont été, comme celles ayant eu lieu en 2017, assorties d'une convention de quasi-usufruit signée le même jour.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SAS L1 du 22 octobre 2019, il a été décidé de réduire le capital de la société par le rachat des 512 actions correspondant à l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations effectuées par l'ensemble des associés en 2019 au prix unitaire de 3 052,70 euros. Le gain retiré du rachat des titres a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 novembre 2019.

Compte tenu de la convention de quasi-usufruit, M. C. X. et Mme D. Y. ont perçu respectivement, en leur qualité de quasi-usufruitiers, la somme de 534 222 euros et 729 595 euros en contrepartie de l'annulation des 175 actions et 239 actions faisant l'objet du démembrement. Ils ont prélevé cette somme le 19 novembre 2019.

À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décidant de réaliser des opérations de réduction de capital par rachats de titres, lesquelles n'ont pas été motivées par des pertes, qui ont succédé à brève échéance aux donations des mêmes titres, Mme O. X. avait recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éviter l'impôt frappant les distributions de dividendes.

Par une proposition de rectification en date du 30 novembre 2022, adressée à Mme O. X., l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application du régime prévu à l'article 150-0 A du CGI pour taxer, au titre de l'année 2018, la somme de 103 026 euros à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code ainsi qu'aux contributions sociales. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit de 40 %. Le montant total des sommes dues s'élève à 45 841 euros au titre des revenus de l'année 2018.

Le Comité a entendu ensemble le conseil de Mme O. X. ainsi que le représentant de l'administration.

Sur les règles applicables :

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de

ses titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son associé, détenant la quasi-totalité du capital et qui la dirige, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité rappelle, en second lieu et d'une part, que, dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration ne peut le regarder comme n'ayant pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que son auteur, s'il ne l'avait pas passé, aurait normalement supportées et qu'elle n'est, par suite, pas fondée à l'écarter comme ne lui étant pas opposable sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Il précise qu'en revanche, l'administration peut écarter sur ce fondement un acte qui, présenté comme une donation, ne se traduit pas par un dépouillement immédiat et irrévocable de son auteur et revêt dès lors un caractère fictif et qu'il en va notamment ainsi lorsque le donateur appréhende, à la suite de l'acte de donation, tout ou partie du produit de la cession de la chose prétendument donnée.

Il rappelle, d'autre part, que l'imposition, en vertu du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts, de la plus-value constatée à la suite des opérations par lesquelles l'usufruitier et le nu-propiétaire de titres dont la propriété est démembrée procèdent ensemble à la cession de ces titres, se répartit entre l'usufruit et la nue-propiété selon la valeur respective de chacun de ces droits. Il précise que toutefois, lorsque les parties ont décidé, par les clauses contractuelles en vigueur à la date de la cession, que le droit d'usufruit serait, à la suite de la cession, reporté sur le prix issu de celle-ci, la plus-value est alors intégralement imposée entre les mains de l'usufruitier mais que, lorsque, en revanche, les parties ont décidé que le prix de cession sera nécessairement réemployé dans l'acquisition d'autres titres dont les revenus reviennent à l'usufruitier, la plus-value réalisée n'est imposable qu'au nom du nu-propiétaire.

Le Comité rappelle, enfin, que, lorsque les parties conviennent par une convention de quasi-usufruit de l'attribution à l'usufruitier de la totalité des sommes perçues en contrepartie de la cession des titres, ce qui confère à ce dernier la liberté d'en disposer, celui-ci est alors tenu, en application de l'article 587 du code civil, d'une dette de restitution au nu-propiétaire à la fin de l'usufruit et qu'il résulte des dispositions de cet article et de l'article 601 du code civil qu'un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution.

Sur le litige :

Le Comité estime, en premier lieu, que les actes de donation-partage suivis à brève échéance des opérations de réduction de capital ont permis, d'une part, s'agissant des opérations intervenues en 2017, de faire bénéficier les donataires en pleine propriété des titres de la SAS L1 du montant du rachat de ces titres, et, d'autre part, s'agissant des opérations intervenues en 2017 et 2019 attribuant aux donataires la nue-propriété des titres de cette société, d'une créance de restitution devant revenir entre leurs mains du fait de la convention de quasi-usufruit constituée en même temps que ces donations.

Il relève, d'une part, que si l'administration a regardé les opérations de rachat des titres de la société ayant fait l'objet des donations suivies de leur annulation, réitérées en 2017 et 2019, et précédées de quelques semaines par ces actes de donation-partage comme constitutives d'un montage artificiel contraire à l'intention du législateur, elle ne remet en cause ni la réalité des actes de donation-partage, ni celle des conventions de quasi-usufruit conclues concomitamment.

Il note, d'autre part, que, pour contester l'objectif de transmission du patrimoine invoqué par le contribuable, l'administration se prévaut du bref délai ayant séparé les opérations de donation et les opérations de réduction de capital par voie de rachat des titres ayant fait l'objet des donations en litige de sorte que les donataires n'ont pu être effectivement associés au fonctionnement de la société et que, pour contester l'objectif de protection des donataires résultant de l'insertion dans les actes de donation d'une convention de quasi-usufruit assortie d'une obligation de restitution à la charge de M. C. X. et Mme D. Y., elle se borne à indiquer que cet objectif ne saurait être atteint dès lors que les droits des nus-propriétaires ne trouveront pleinement à s'exercer que si les actifs successoraux sont suffisants pour les désintéresser.

Le Comité estime que ni le délai très bref qui s'est écoulé entre les actes de donation-partage et les réductions de capital portant sur le rachat des titres donnés, ni l'incertitude entourant le montant de l'actif successoral à l'ouverture de la succession du donataire, et alors qu'en tout état de cause un acte de donation-partage peut valablement contenir une clause de quasi-usufruit non assortie d'une caution, ne peuvent, à eux-seuls et en l'état du droit applicable, suffire pour remettre en cause le constat du dépouillement immédiat et irrévocable du donataire dès la signature des actes de donation.

Le Comité en déduit qu'en l'absence de la remise en cause par l'administration de la réalité des conventions de quasi-usufruit, les opérations de donation-partage suivies de la réduction de capital doivent être regardées comme ayant été motivées par une intention libérale du donateur à l'égard des donataires, et présentaient ainsi un objectif patrimonial qui n'aurait pu être atteint par la voie de la distribution de dividendes.

Le Comité note, en second lieu, que la société L1 exerce une activité de holding et assurait, jusqu'à la cession de la quasi-totalité des participations qu'elle détenait, certaines activités de suivi de ses filiales, sociétés opérationnelles produisant de l'électricité (centrales solaires).

Le Comité constate, d'une part, que l'administration ne conteste pas l'allégation du contribuable selon laquelle la société L1 n'était pas à l'initiative de la cession en 2017 de ses participations minoritaires dans ces filiales au groupe N3 avec lequel elles étaient liées, cette cession étant intervenue dans le cadre du rachat de ce groupe par une grande entreprise.

Il note, d'autre part, que cette cession a entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires de la société de l'ordre de 95% à compter de l'exercice 2018 compte tenu du poids économique résiduel de la seule société dont les titres ont été conservés.

Il relève, enfin, qu'à la suite de ces cessions et du remboursement anticipé de l'emprunt obligataire au 1^{er} janvier 2019, souscrit auprès d'une société du groupe N3 en 2016, pour un montant d'1,8 M d'euros, libéré en 2016 et au début de l'année 2017, la société était dotée de capitaux propres hors de proportion avec son activité subsistante et que la totalité du report à nouveau dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de son activité, laquelle n'offrait que des perspectives réduites après la cession des titres qu'elle détenait dans ces sociétés opérationnelles dans le secteur de l'énergie solaire eu égard aux conditions défavorables du marché de cette énergie, dues à l'évolution de la réglementation sur les tarifs de l'électricité à compter de 2016.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance et alors même que les donations ont permis au donateur de bénéficier de l'effet fiscal de purge de la plus-value des titres donnés avant leur rachat puis leur annulation en lui réservant la faculté de report de son usufruit sur le prix de vente, l'opération remise en cause par l'administration s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité tant patrimoniale qu'économique, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à Mme O. X. de bénéficier, pour les gains réalisés en 2018, du régime des plus-values prévu par le 6^o de l'article 112 du code général des impôts et de l'abattement pour durée de détention et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

➤ **Affaire n° 2025-11 concernant M. et Mme E. Y.**

La société par actions simplifiée (SAS) L1, imposée de plein droit à l'impôt sur les sociétés, est une holding familiale détentrice de participations dans des sociétés de production d'électricité.

La SAS L1 a été constituée le 15 mai 2009 par deux frères, M. C. X. et M. B. X., détenteurs respectivement de 50,1 % et 49,9 % du capital.

Son capital s'élevait à l'origine à 42 000 euros avant d'être porté à 62 958 euros en 2010, par création de 499 nouvelles actions attribuées à l'ex-épouse de M. C. X., Mme D. Y. À la suite de cette augmentation, le capital est réparti à hauteur de 501 actions représentant 33,42 % du capital pour M. C. X., 499 actions représentant 33,29 % du capital pour M. B. X. et également 499 actions représentant 33,29 % pour Mme D. Y.

Depuis sa constitution, la société a procédé à une unique distribution de réserves en 2016, d'un montant de 361 259 euros.

En 2016 et 2017, la société a apporté ou cédé la quasi-intégralité des titres de participation qu'elle détenait, soit les titres de dix sociétés. Au 31 décembre 2017, elle ne détenait plus que les parts de la société à responsabilité limitée (SARL) M2.

Au 31 décembre 2017, les réserves s'élevaient à 4 607 411 euros, dont 3 632 877 euros provenant des plus-values réalisées lors de la cession de ces participations. Sur le plan

comptable, les plus-values réalisées n'ont pas été placées en réserves mais inscrites en report à nouveau.

À la suite de ces cessions, la société n'a pas réalisé de nouveaux investissements, mais a seulement augmenté sa participation dans la société M2 par l'acquisition de 1 002 parts, la portant ainsi de 12,45 % à 62,55 %.

Au 31 décembre 2017, l'actif net de la société L1 s'élevait à 4 676 665 euros, soit une valeur nette par action de 3 120 euros.

Son chiffre d'affaires est passé de 86 546 euros pour l'exercice clos en 2015 à 74 391, 79 641 et 4 704 euros pour les exercices clos respectivement en 2016, 2017 et 2018 tandis que les produits financiers provenant de ses participations se sont élevés au titre des mêmes exercices respectifs à 280 681, 355 014, 92 232 euros avant de devenir nuls en 2018.

En 2017 et 2019, MM. C. et B. X. et Mme D. Y. ont procédé à plusieurs donations-partages au bénéfice de leurs enfants respectifs, de Mme A. Z., liée à M. B. X. par un pacte civil de solidarité, et des parents de Mme D.Y.

Les donations réalisées par les associés ont donné lieu au rachat, par la société L1, de ses propres titres suivi de leur annulation par voie de réductions de capital non motivées par des pertes.

Les opérations concernant, Mme D. Y. et ses parents sont les suivantes.

Par actes notariés du 21 décembre 2017, Mme D. Y. a fait donation à chacun de ses parents, M. et Mme E. Y., résidents en Espagne, de la pleine propriété de 37 actions de la SAS L1 pour un montant de 115 514 euros.

Les actions de la société ont été évaluées à la valeur unitaire de 3 122 euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 janvier 2018 de la SAS L1, il a été décidé de réduire le capital de la société, constitué de 1 499 actions d'une valeur unitaire de 42 euros, d'un montant de 32 886 euros, en le ramenant de 62 958 à 30 072 euros, par voie de rachat de 783 actions au prix unitaire de 3 122 euros, soit 52,23 % du capital social. Ce rachat porte exclusivement sur l'ensemble des titres ayant fait l'objet des donations par l'ensemble des associés en novembre et en décembre 2017. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées a été imputé sur le poste « autres réserves » arrêté à la date du 31 décembre 2017, pour un montant de 2 411 640 euros, soit 3 080 euros par action correspondant à la différence entre 3 122 euros et 42 euros. Le gain retiré du rachat des titres aux associés a été inscrit au crédit du compte courant de chaque associé le 11 janvier 2018.

M. et Mme E. Y. ont perçu chacun la somme de 115 514 euros en contrepartie de l'annulation des 37 actions objet de la donation.

Le 15 février 2018, M. et Mme E. Y. ont prélevé la somme de 231 028 euros, correspondant au prix du rachat des titres détenus en pleine propriété.

Aucune plus-value n'a été déclarée par M. et Madame E. Y., résidents en Espagne, au titre des revenus 2018 en raison d'un prix de rachat des titres de la SAS L1 correspondant à la valeur de donation.

À l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décidant de réaliser des opérations de réduction de capital par rachats de titres, lesquelles n'ont pas été motivées par des pertes, qui ont succédé à brève échéance aux donations des mêmes titres, M. et Mme E. Y. avaient recherché le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éviter l'impôt frappant les distributions de dividendes.

Par une proposition de rectification en date du 30 novembre 2022 adressée à M. et Mme E. Y., l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value et a remis en cause l'application du régime prévu à l'article 150-0 A du code général des impôts ainsi que le bénéfice des abattements pour durée de détention pour taxer, au titre de l'année 2018, la somme de 231 028 euros à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code. En application de l'article 10 de la convention fiscale signée le 10 octobre 1995 entre la France et l'Espagne, une retenue à la source de 12,8 % a été appliquée aux sommes brutes perçues. L'administration a assorti les droits dus de la majoration pour abus de droit de 40 %. Le montant total des sommes dues s'élève à 50 258 euros au titre des revenus de l'année 2018.

Le Comité a entendu ensemble le conseil de M. et Mme E. Y. ainsi que le représentant de l'administration.

Sur les règles applicables :

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son associé, détenant la quasi-totalité du capital et qui la dirige, d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération, en particulier si elle est effectuée de manière récurrente, constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de

capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts ainsi que de l'abattement pour durée de détention.

Le Comité rappelle, en second lieu que, dès lors qu'un acte revêt le caractère d'une donation au sens des dispositions de l'article 894 du code civil, l'administration ne peut le regarder comme n'ayant pu être inspiré par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que son auteur, s'il ne l'avait pas passé, aurait normalement supportées et qu'elle n'est, par suite, pas fondée à l'écarter comme ne lui étant pas opposable sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Il précise qu'en revanche, l'administration peut écarter sur ce fondement un acte qui, présenté comme une donation, ne se traduit pas par un dépouillement immédiat et irrévocable de son auteur et revêt dès lors un caractère fictif et qu'il en va notamment ainsi lorsque le donateur appréhende, à la suite de l'acte de donation, tout ou partie du produit de la cession de la chose prétendument donnée.

Sur le litige :

Le Comité estime, en premier lieu, que les actes de donation suivis à brève échéance des opérations de réduction de capital ont permis, d'une part, s'agissant des opérations intervenues en 2017, de faire bénéficier les donataires en pleine propriété des titres de la SAS L1 du montant du rachat de ces titres.

Il relève, d'une part, que si l'administration a regardé les opérations de rachat des titres de la société ayant fait l'objet des donations suivies de leur annulation en 2017, et précédées de quelques semaines par ces actes de donation comme constitutives d'un montage artificiel contraire à l'intention du législateur, elle ne remet pas en cause la réalité des actes de donation.

Il note, d'autre part, que, pour contester l'objectif de transmission du patrimoine invoqué par le contribuable, l'administration se prévaut du bref délai ayant séparé les opérations de donation et les opérations de réduction de capital par voie de rachat des titres ayant fait l'objet des donations en litige de sorte que les donataires n'ont pu être effectivement associés au fonctionnement de la société.

Le Comité estime que le délai très bref qui s'est écoulé entre les actes de donation et les réductions de capital portant sur le rachat des titres donnés ne peut, à lui-seul, suffire pour remettre en cause le constat du dépouillement immédiat et irrévocable du donataire dès la signature des actes de donation.

Le Comité en déduit qu'en l'absence de la remise en cause par l'administration de la réalité des actes de donation au profit de M. et Mme E. Y., les opérations de donation suivies de la réduction de capital doivent être regardées comme ayant été motivées par une intention libérale du donateur à l'égard des donataires, et présentaient ainsi un objectif patrimonial qui n'aurait pu être atteint par la voie de la distribution de dividendes.

Le Comité note, en second lieu, que la société L1 exerce une activité de holding et assurait, jusqu'à la cession de la quasi-totalité des participations qu'elle détenait, certaines activités de suivi de ses filiales, sociétés opérationnelles produisant de l'électricité (centrales solaires).

Le Comité constate, d'une part, que l'administration ne conteste pas l'allégation du contribuable selon laquelle la société L1 n'était pas à l'initiative de la cession en 2017 de ses participations minoritaires dans ces filiales au groupe N3 avec lequel elles étaient liées, cette cession étant intervenue dans le cadre du rachat de ce groupe par une grande entreprise.

Il note, d'autre part, que cette cession a entraîné une diminution significative du chiffre d'affaires de la société de l'ordre de 95% à compter de l'exercice 2018 compte tenu du poids économique résiduel de la seule société dont les titres ont été conservés.

Il relève, enfin, qu'à la suite de ces cessions et du remboursement anticipé de l'emprunt obligataire au 1er janvier 2019, souscrit auprès d'une société du groupe N3 en 2016, pour un montant d'1,8 M d'euros, libéré en 2016 et au début de l'année 2017, la société était dotée de capitaux propres hors de proportion avec son activité subsistante et que la totalité du report à nouveau dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de son activité, laquelle n'offrait que des perspectives réduites après la cession des titres qu'elle détenait dans ces sociétés opérationnelles dans le secteur de l'énergie solaire eu égard aux conditions défavorables du marché de cette énergie, dues à l'évolution de la réglementation sur les tarifs de l'électricité à compter de 2016.

Le Comité estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments ainsi portés à sa connaissance, l'opération remise en cause par l'administration s'inscrit dans un schéma global et était ainsi motivée par une finalité tant patrimoniale qu'économique, de sorte qu'elle ne peut être regardée comme constituant un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à M. et Mme E. Y. de bénéficier, pour les gains réalisés en 2018, du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

En conséquence, le Comité émet l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

➤ **Affaire n° 2025-14 concernant M. T. X.**

La société à responsabilité limitée (SARL) Construction M. X. est une société ayant une activité de promotion immobilière de logement. Elle a été créée le 1^{er} avril 1988 par les parents de M. T. X.

Le capital social de la société s'élevait initialement à 7 622,45 euros, divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 15,24 euros. Les parents de M. T. X., M. C. X. et Mme D. X., détenaient respectivement 300 et 200 parts.

Par un premier acte notarié de donation-partage avec soulte en date du 3 mai 2016, M. et Mme X. ont attribué à leur fils, M. T. X. la pleine propriété de 249 parts de la société évaluées à 996 000 euros, sous déduction de la soulte à sa charge de 498 000 euros au profit de sa sœur, payable en principe le 31 décembre 2021 au plus tard.

Par un second acte notarié de donation-partage avec soulte en date du 3 janvier 2019, M. et Mme X. lui ont attribué la pleine propriété de 251 parts restantes de la société, évaluées à 1 004 000 euros, sous déduction de la soulte à sa charge de 502 000 euros au profit de sa sœur, payable en principe au plus tard le 31 décembre 2025.

La transmission a été réalisée sous le régime d'exonération à concurrence de 75% de la valeur des parts prévu à l'article 787 B du code général des impôts, avec l'engagement du donataire attributaire de conserver les parts pendant au moins quatre ans.

Depuis 2019, M. T. X. est l'associé unique et le gérant de la SARL Construction M. X., devenue EURL Construction M. X.

Par procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 31 octobre 2022, M. T. X. a décidé de réduire le capital de la société d'une somme de 3 292,90 euros afin de ramener de 7 622,45 euros à 4 329,55 euros par annulation de 216 parts d'une valeur nominale de 15,24 euros issues de la première donation.

Ce procès-verbal indique que la différence entre la valeur nominale des parts annulées (3 292,90 euros) et la valeur vénale (1 002 240 euros), soit 998 947,10 euros, sera imputée sur le compte « report à nouveau » figurant au bilan de la société. Ce montant a été inscrit au crédit du compte courant d'associé de M. T. X. au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022. La dette de la société à l'égard de son associé unique est ainsi passée de 3 459 euros au 31 décembre 2021 à 1 003 250 euros au 31 décembre 2022.

Par procès-verbal des décisions de l'associé unique du 26 décembre 2022, M. T. X. a décidé d'augmenter le capital de la société de la somme de 1 350,45 euros par augmentation de la valeur nominale des parts existantes de 15,25 euros à 20 euros, et de la somme de 4 320 euros par création de 216 nouvelles parts d'une valeur nominale de 20 euros.

Le capital social de la société est ainsi passé entre octobre et décembre 2022, de 7 620 euros (divisé en 500 parts de 15,24 euros) à 10 000 euros (500 parts de 20 euros).

À la suite du rachat de ses parts par la société en vue de leur annulation, M. T. X. a déclaré une plus-value de 138 240 euros, imposée à l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire unique de 12,8%, conformément aux dispositions du 1 de l'article 200 A du code général des impôts.

Par une proposition de rectification en date du 5 juin 2024, faisant suite à un contrôle sur pièces, l'administration a considéré qu'en décidant le 31 octobre 2022 de l'opération de rachat par la Construction M. X. de ses propres parts, suivie de leur annulation afin de procéder à la réduction du capital, laquelle n'a pas été motivée par des pertes, et de l'opération d'augmentation de capital, M. T. X. avait recherché, par un montage artificiel, le bénéfice d'une application littérale des dispositions du 6° de l'article 112 du code général des impôts dans le but exclusivement fiscal d'éluder l'impôt frappant les distributions de dividendes.

L'administration a mis en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a écarté la qualification de plus-value pour taxer la totalité de la somme inscrite au crédit du compte courant, soit 998 947,10 euros, à l'impôt sur le revenu en tant que dividendes dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en application du 1 de l'article 109 de ce code sans appliquer l'abattement de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du même code et rehausser ainsi la base imposable à l'impôt sur le revenu de 860 707 euros. Elle a également tiré les conséquences de cette requalification pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et des contributions sociales. L'administration a assorti les droits dus par M. T. X. des intérêts de retard et de la majoration pour abus de droit au taux de 80 %. Le montant total des sommes dues à ce titre en matière d'impôt sur le revenu en 2022 s'élève ainsi à la somme globale de 251 027 euros.

Le Comité a entendu ensemble le contribuable et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité relève, en premier lieu, que l'article L. 225-207 du code de commerce prévoit que les sociétés peuvent décider une réduction de leur capital non motivée par des pertes par voie de rachat de leurs titres suivi de leur annulation.

Le Comité relève également que le législateur a, par la modification apportée au 6° de l'article 112 du code général des impôts par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, généralisé le régime des plus-values applicable à la taxation des sommes attribuées aux actionnaires ou aux associés au titre du rachat de leurs titres et a mis fin pour l'avenir au régime hybride de taxation, qui se traduisait par l'application pour partie du régime des distributions et pour partie du régime des plus-values en vertu des dispositions combinées des articles 109, 150-0 A, 150-0 D et 161 du même code. Il constate que ce régime des plus-values s'applique ainsi depuis le 1er janvier 2015 notamment aux gains réalisés lors du rachat par une société de ses titres suivi de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

Le Comité estime qu'en présence d'une opération de rachat par une société à son principal associé et dirigeant d'une partie de ses titres suivie de leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes, l'appréhension par cet associé des sommes qui lui sont versées à raison de ce rachat ne caractérise pas un abus de droit au seul motif qu'il aurait ainsi choisi la voie la moins imposée pour bénéficier de la mise à disposition de sommes issues des réserves de la société.

Il considère qu'il en va différemment si l'administration établit au vu de l'ensemble des circonstances dont elle se prévaut qu'une telle opération constitue un montage artificiel, contraire de ce fait à l'intention poursuivie par le législateur, ayant pour seul but de permettre à cet associé d'appréhender des distributions effectuées par la société, imposables selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers et de bénéficier ainsi du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts.

Le Comité constate, en premier lieu, que les décisions de l'associé unique de l'EURL Construction M. X., prises les 31 octobre 2022 et 26 décembre 2022, de procéder respectivement à une opération de réduction de capital non motivée par des pertes et à une opération d'augmentation de capital, ont eu pour effet de ne pas rétablir le montant antérieur du capital de la société, bien que cette double opération ne se soit traduite par aucune modification de la répartition du capital, détenu intégralement par M. T. X. Le Comité note, en deuxième lieu, que, compte tenu de l'ensemble des décisions prises par l'associé unique, le montant des capitaux propres a été réduit de la somme de 1 002 240 euros attribuée à M. X. Il constate que l'opération de réduction de capital non motivée par des pertes a ainsi permis à M. X. d'appréhender une somme globale de 998 947,10 euros inscrite au compte courant d'associé qu'il détient dans la société.

Le Comité relève, en dernier lieu, que M. X. fait toutefois valoir que cette opération s'inscrivait dans le cadre de la transmission de la société intervenue par donation-partage en 2016 et 2019 et qu'elle lui a permis de dégager de manière ponctuelle les montants lui permettant de verser à sa sœur les deux soultes prévues par les actes de donations-partages, en préservant les capitaux propres et disponibilités de la société pour les besoins de son activité.

Le Comité considère qu'eu égard au caractère exceptionnel de l'opération s'inscrivant dans le cadre du débouclage de l'opération de transmission de l'entreprise placée sous le régime prévu à l'article 787 B du code général des impôts et compte tenu de la nécessité pour M. X. de disposer des disponibilités permettant d'honorer le paiement de la soulte due à sa sœur dans le cadre des deux opérations de donation-partage, le choix ponctuel de procéder à une

réduction de capital non motivée par les pertes au lieu d'une distribution des réserves a eu pour conséquence, en l'espèce, de maintenir dans les capitaux propres de la société pour l'exercice de son activité de promotion immobilière, un montant de réserves plus élevé que celui qui aurait résulté de leur distribution.

Le Comité considère que l'administration ne lui soumet pas d'éléments circonstanciés permettant d'estimer que cette opération ponctuelle de réduction de capital, qui ne contrevient à aucune disposition sociale ou commerciale, constituerait, dans les circonstances particulières de l'espèce, un montage artificiel ayant eu pour seul but de permettre à M. T. X. de bénéficier, pour les gains réalisés, du régime des plus-values prévu par le 6° de l'article 112 du code général des impôts et d'éviter l'imposition, selon les règles applicables aux revenus de capitaux mobiliers, de distributions effectuées par la société.

Le Comité émet en conséquence l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

b) prêts fictifs dissimulant une distribution de bénéfices

➤ Affaire n° 2025-16 concernant M. X

M. Y, président de la société B, spécialisée dans la vente à distance sur catalogue, a conclu, le 1^{er} avril 2016, avec cette société un contrat de prestation de service de direction et de présidence pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, pour un prix de 360 000 euros hors taxe par an.

M. et Mme Y ont créé le 16 avril 2016 la société civile de conseils A. Cette société, assujettie à l'impôt sur les sociétés a pour objet notamment la réalisation de toutes prestations de services et de conseils aux entreprises. Par un traité d'apport du 26 avril 2016, conclu avec cette société alors en formation, M. Y a apporté en nature le contrat de prestation de services précité du 1^{er} avril 2016, évalué à 3 239 300 euros sur la base d'une rémunération annuelle sur une période de 10 ans avec un abattement pour frais de 10 %.

Cet apport a été rémunéré par l'octroi de 29 483 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros et d'une somme en espèces de 291 000 euros portée au crédit de son compte courant ouvert dans les livres de la société. L'apport a été placé sous le régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 151 octies du code général des impôts.

Mme Y a apporté en numéraire une somme de 700 euros rémunérée par la remise de 7 parts sociales.

Le capital de la société s'élève ainsi, à sa création, à 2 949 000 euros, réparti en 29 490 parts détenues respectivement par M. Y, gérant de la société, à concurrence de 29 483 parts soit 99,97 % du capital, et par Mme Y à hauteur de 7 parts, soit 0,03 % de ce capital.

Le 30 mars 2017, la soulte de 291 000 euros précitée, créditée au compte courant d'associé de M. Y, a été annulée et convertie en capital par émission de 2 910 nouvelles parts sociales et une augmentation de capital de 170 000 euros correspondant à l'émission de 1 700 parts supplémentaires a été souscrite en numéraire par M. Y. Au 31 décembre 2017, le capital social de la société A atteignait ainsi un montant de 3 410 000 euros et était composé de 34 100 parts d'une valeur nominale de 100 euros réparties comme suit :

- M. Y détient 34 093 parts, soit 99,98 % du capital ;
- Mme Y détient 7 parts, soit 0,02 % du capital.

Au cours de deux vérifications de comptabilité de la société A portant sur les exercices clos de 2017 à 2021 et d'un examen de la situation fiscale personnelle de M. Y au titre des années 2017 et 2018, l'administration a constaté que le solde débiteur du compte courant de M. Y dans la société A avait augmenté de 578 948 euros au titre de l'année 2017, 116 189 euros au titre de l'année 2018, 138 629 euros au titre de l'année 2019, 219 470 euros au titre de l'année 2020 et 204 821 euros au titre de l'année 2021.

Invité à justifier des soldes débiteurs de son compte courant d'associé, M. Y a communiqué deux contrats de prêts contractés auprès de la société A, l'un conclu le 25 novembre 2017 et enregistré le 30 avril 2018 pour un montant de 560 000 euros et le second, conclu le 1^{er} mars 2018 et enregistré le 16 mai 2018, pour un montant de 1 300 000 euros. Ces prêts prévoient le versement d'intérêts respectivement aux taux de 2,5 % et de 3 % ainsi qu'un remboursement dans un délai maximal de 9 ans.

Par trois propositions de rectification adressées à la société A en date respectivement du 20 décembre 2022, concernant l'exercice 2019, du 8 février 2023, se substituant à la proposition du 26 mai 2021 et concernant les exercices 2017 et 2018, et du 8 juin 2023, concernant les exercices 2020 et 2021, l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévu à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales afin d'écarter, en raison de leur caractère fictif, les contrats de prêt des 25 novembre 2017 et 1^{er} mars 2018, qui étaient présentés par les contribuables comme constituant la preuve exigée par les dispositions du a) de l'article 111 du code général des impôts pour justifier que les prêts ou avances en comptes courants d'associés ne constituaient pas des revenus de capitaux mobiliers. L'administration a ainsi restitué aux sommes appréhendées par M. Y à titre de prêt leur véritable caractère de distributions imposables en application de ces dispositions.

Par suite, par trois propositions de rectification en date respectivement du 20 décembre 2022, concernant l'année 2019, du 8 mars 2023, se substituant à la proposition du 26 mai 2021 et concernant les années 2017 et 2018, et du 8 juin 2023, concernant les années 2020 et 2021, l'administration a taxé, entre les mains des époux Y, à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales la distribution des sommes ainsi appréhendées par M. Y. Elle a assorti les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales des intérêts de retard et de la majoration de 80 % prévue par le b) de l'article 1729 du code général des impôts.

Le Comité a entendu ensemble M. Y et ses conseils, ainsi que les représentants de l'administration.

Le Comité rappelle qu'en application du a) de l'article 111 du code général des impôts, sauf preuve contraire, sont considérés comme des revenus distribués, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Il rappelle également que la variation positive au cours d'une année du solde débiteur d'un compte courant d'associé doit être regardée, en application de cet article, comme un revenu distribué, sauf preuve contraire. Il rappelle enfin que la preuve contraire qu'il appartient au contribuable d'apporter peut l'être par tous moyens.

Le Comité précise, en premier lieu, que, si M. Y fait valoir que les contrats de prêt des 25 novembre 2017 et 1^{er} mars 2018 ont été enregistrés auprès de l'administration avant le début des opérations de contrôle, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que le service procédant au contrôle de la société A mette en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal s'il établit que ces contrats ne correspondent pas à une situation réelle mais dissimulent sous cette apparence une situation différente et présentent un caractère fictif.

Le Comité relève, en deuxième lieu, que l'article 3 des deux contrats des 25 novembre 2017 et 1^{er} mars 2018 stipule, d'une part, que les sommes de 560 000 euros et 1 300 000 euros prêtées à M. Y seront mises à sa disposition au plus tard respectivement les 1^{er} et 31 décembre 2017 et qu'à compter de ces dates, celui-ci a la faculté d'en disposer à sa convenance. Il relève également que cet article stipule, d'autre part, que la somme prêtée est inscrite au nom de l'emprunteur en compte courant dans les livres du prêteur avec la mention « avance en compte courant consentie à l'associé » tandis qu'un compte de produit « intérêts sur prêt à l'associé en compte courant » est ouvert dans les comptes de la société A.

Le Comité note que les contrats ont été signés par M. Y en sa double qualité d'emprunteur et de représentant légal de la société prêteuse dont il détenait presque l'intégralité du capital. Il relève qu'à la date de leur conclusion, le compte courant de M. Y présentait déjà un solde débiteur de sorte que ces contrats visaient à régulariser une situation déjà existante. Il note également que ces contrats stipulent que le capital et les intérêts devront intégralement être remboursés dans un délai de neuf ans mais qu'ils ne prévoient aucun échéancier de paiement alors qu'ils ne précisent pas qu'ils ont été conclus « in fine » et qu'ils ne prévoient pas davantage au profit de la société A de garantie de remboursement en cas de défaillance du débiteur. Il relève enfin que l'administration fait valoir sans être contredite que, bien que comptabilisé au compte n° 45580, intitulé « associés intérêts courus », aucun versement effectif d'intérêts n'est intervenu au cours de la période contrôlée relative aux exercices correspondant aux années 2017 à 2021.

Le Comité constate, toutefois et en troisième lieu, que, dans les faits, ces contrats se sont en réalité traduits par des droits de tirage pour un montant global maximal de 1 860 000 euros et que l'exercice effectif de ces droits, ayant la nature, comme M. Y en convient, non de prêts mais d'avances en compte courant d'associé, a permis à M. et Mme Y, qui utilisaient ce compte comme un compte personnel, de financer leur train de vie courant au cours des années en litige ainsi qu'en attestent les documents comptables produits devant le Comité. Il relève que cette source de revenus n'a donné lieu à aucune imposition à leurs noms.

Le Comité note, en quatrième lieu, que, pour établir la réalité de ces contrats, M. Y s'est prévalu du remboursement de la somme de 2 millions d'euros par voie de réduction de capital non motivée par des pertes imputée directement sur son compte courant. La société A a produit à cette fin le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société du 14 juin 2022 décidant du rachat de 20 000 parts sociales, de l'annulation corrélative de 19 997 parts appartenant à M. Y et de 3 parts appartenant à Mme Y et de l'imputation directe sur le compte courant d'associé de M. Y des sommes correspondant à ce rachat à concurrence de 2 188 567 euros.

Le Comité constate que cette opération de réduction de capital a été réalisée après les opérations de contrôle sur place de la société. Il relève que, comme le soutient l'administration sans être utilement contredite, elle n'a donné lieu qu'à un simple jeu d'écritures. Il note encore qu'elle s'est effectuée dans le cadre d'un apport réalisé pour un montant déclaré de 3 239 300 euros sur la base d'une prestation à venir de 10 ans alors que le contrat du 1^{er} avril 2016, conclu par M. Y avec la société B, avait fait l'objet le 13 juillet 2017 d'un avenant aux termes duquel, d'une part, ce contrat se terminerait le 31 décembre 2017 sans aucune formalité et ne se renouvellerait pas par tacite reconduction et, d'autre part, au titre de la période correspondant à l'année 2017, dernière année de ce contrat, le montant des rémunérations des prestations était fixé de manière ferme et définitive à la somme de 53 000 euros. Le Comité en déduit que l'apport était ainsi dépourvu de réalité économique et que la réduction de capital effectuée en 2022 ne peut être regardée comme attestant d'un remboursement réel des avances effectivement consenties par la société A sur le compte courant d'associé de M. Y.

Le Comité déduit de l'ensemble des éléments qui précèdent que l'administration établit, par l'ensemble des éléments dont elle se prévaut et qui ne sont pas contredits par des éléments pertinents, que les contrats de prêts conclus entre la société A et M. Y sont dénués de force probante et doivent être regardés comme fictifs de sorte qu'ils ne peuvent constituer la preuve contraire exigée au a) de l'article 111 du code général des impôts.

Le Comité estime qu'en l'absence par M. Y d'une telle preuve contraire au vu de l'argumentation qu'il lui a soumise, l'interposition de ces contrats n'a eu pour objectif, en contournant la présomption de distribution prévue au a) de l'article 111 du code général des impôts, que de dissimuler l'appréhension par M. Y en franchise d'impôt de sommes devant être regardées comme ayant été, en l'absence d'éléments contraires soumis à l'appréciation du Comité, mises à la disposition de son principal associé par la société A.

Le Comité émet ainsi l'avis que l'administration était fondée en l'espèce à mettre en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales et estime que M. Y doit être regardé comme ayant eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été le principal bénéficiaire au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts.

Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

c) Fictivité d'un bail d'habitation en vue de la constitution de déficits fonciers

➤ Affaire n° 2025-20 concernant M. Z. et Mme Y.

La société civile immobilière (SCI) B. a été créée le 30 mai 2016 par M. Z., qui en détient 99 parts, et la société Z. Participations, détenue à 100 % par M. Z., pour une part.

Par acte du 2 août 2016, la SCI a fait l'acquisition d'une maison d'habitation pour un prix de 585 300 euros, financée à hauteur de 450 000 euros par un prêt bancaire. Elle a réalisé en 2017 et 2018 des travaux sur ce bien pour des montants respectifs de 302 900 euros et 17 367 euros, financés à hauteur de 200 000 euros par un prêt bancaire.

Le 1^{er} août 2017, la SCI B. a consenti sur le bien dont elle est propriétaire un bail au bénéfice de M. Z. et de sa partenaire, Mme Y., avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité le 14 décembre 2016, pour un loyer mensuel de 1 700 euros.

Les résultats de la SCI B. ont été déterminés selon les règles des revenus fonciers pour être imposés à l'impôt sur le revenu au nom de ses associés pour la part leur revenant dans les résultats.

Procédant au contrôle des résultats de la SCI, l'administration a constaté l'existence, au titre des années non prescrites, d'un déficit foncier reportable provenant des exercices 2016, 2017 et 2018. Elle a adressé le 28 novembre 2023 à la SCI une proposition de rectification en mettant en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal sur le fondement de l'article L 64 du livre des procédures fiscales. Elle a, en effet, considéré que la location par la SCI du bien à M. Z. et Mme Y. n'avait d'autre but que de permettre à ces derniers d'imputer ce déficit foncier sur les autres revenus fonciers perçus par leur foyer fiscal et de faire ainsi échec aux dispositions de l'article 15-II du code général des impôts.

Elle a en conséquence annulé, pour la détermination du résultat de la SCI, l'ensemble des déficits fonciers reportables.

Par une proposition de rectification en date du 28 novembre 2023, également notifiée dans le cadre de la procédure de l'abus de droit fiscal, l'administration a tiré les conséquences de

cette annulation du déficit foncier reportable sur la détermination du revenu imposable du foyer fiscal composé par M. Z. et Mme Y. au titre des années 2020, 2021 et 2022.

Les rappels de l'impôt sur le revenu, sur la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et sur les contributions sociales notifiés ont été assortis de l'intérêt de retard et de la majoration de 80 % prévue au b) de l'article 1729 du code général des impôts. Ils s'élèvent globalement à la somme de 27 298 euros en 2020, 23 138 euros en 2021 et 27 684 euros en 2022.

Le Comité a entendu ensemble le conseil des contribuables ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 de finances pour 1965, d'où sont issues les dispositions du II de l'article 15 du code général des impôts, que l'objectif poursuivi par le législateur était, d'une part, de simplifier le régime fiscal des propriétaires occupants compte tenu des difficultés qui s'attachent à l'évaluation des loyers implicites qu'ils se versent à eux-mêmes et, d'autre part, de faire obstacle à la déduction du revenu imposable de déficits fonciers susceptibles, dans cette hypothèse, de résulter de la surévaluation des charges et de la sous-évaluation des revenus.

Le Comité note que la SCI B. a contracté en 2016 et 2017 d'importants emprunts pour financer l'acquisition du bien situé à Cognac et y réaliser des travaux et relève que la seule charge mensuelle du remboursement de ces emprunts représentait déjà plus du double du montant du loyer constituant la seule ressource de la société, en sorte que celle-ci était structurellement déficitaire au titre des années 2016, 2017 et 2018.

Il constate que les intérêts d'emprunts et le coût des travaux ont généré, au titre de ces trois années, un important déficit foncier pour la SCI qui a été imputé par M. Z. sur les autres revenus fonciers réalisés par son foyer fiscal, respectivement pour les sommes de 7 144 euros, 294 771 euros et de 11 705 euros. Il relève que M. Z. a ainsi, en application du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts, déduit de son revenu global, au titre de l'année 2017, le déficit foncier résultant des dépenses déductibles dans la limite de 10 700 euros et que la fraction du déficit qui n'a pu être imputée sur le revenu global a été imputée sur ses autres revenus fonciers positifs des années suivantes dans la limite de dix années.

Le Comité observe par ailleurs que M. Z. contrôle entièrement la SCI, laquelle n'a ni recherché d'autres locataires que son gérant et sa partenaire, ni effectivement encaissé sur son compte bancaire les loyers dont le paiement devait avoir lieu le 1^{er} jour de chaque mois, ce paiement intervenant par le jeu d'écritures comptables concernant le compte courant de cet associé et retraçant un montant global annuel.

Le Comité estime que, dans les circonstances de l'espèce et alors même que le montant du loyer n'a pas été remis en cause par l'administration, la SCI ne s'est pas comportée avec M. Z. et Mme Y. comme avec des tiers, que ceux-ci ont ainsi disposé du bien comme s'ils en étaient les propriétaires occupants et qu'ils se sont, de la sorte, placés dans une situation offrant les possibilités de sous-estimation des résultats fonciers que le législateur a entendu combattre.

Les contribuables soutiennent toutefois que le bail n'a pas été conclu pour des motifs exclusivement fiscaux mais a eu en vue, en cas de prédécès de M. Z., de protéger Mme Y. de toute expulsion du logement familial par les héritiers réservataires de M. Z.

Le Comité estime cependant que cet argument de la protection de sa partenaire par M. Z. n'est corroboré par aucun élément soumis à son appréciation.

Le Comité en déduit que l'administration était fondée à remettre en cause les déficits fonciers issus de la SCI B. au motif que les contribuables avaient poursuivi un but exclusivement fiscal

et étaient allés à l'encontre des objectifs que le législateur a entendu atteindre en adoptant l'article 15-II du code général des impôts.

Le Comité émet en conséquence l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Enfin, le Comité estime que, pour les années 2020, 2021 et 2022 et à raison du déficit foncier déclaré par la SCI B. que M. Z. et Mme Y. ont imputé sur leurs autres revenus fonciers, les contribuables doivent être regardés comme ayant eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été les principaux bénéficiaires au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet par suite l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

➤ **Affaire n° 2025-21 concernant la SCI B.**

La société civile immobilière (SCI) B. a été créée le 30 mai 2016 par M. Z., qui en détient 99 parts, et la société Z. Participations, détenue à 100 % par M. Z., pour une part.

Par acte du 2 août 2016, la SCI a fait l'acquisition d'une maison d'habitation pour un prix de 585 300 euros, financée à hauteur de 450 000 euros par un prêt bancaire. Elle réalise en 2017 et 2018 des travaux sur ce bien pour des montants respectifs de 302 900 euros et 17 367 euros, financés à hauteur de 200 000 euros par un prêt bancaire.

Le 1^{er} août 2017, la SCI B. a consenti sur le bien dont elle est propriétaire un bail au bénéfice de M. Z. et de sa partenaire, Mme Y., avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité le 14 décembre 2016, pour un loyer mensuel de 1 700 euros.

Les résultats de la SCI B. ont été déterminés selon les règles des revenus fonciers pour être imposés à l'impôt sur le revenu au nom de ses associés pour la part leur revenant dans les résultats.

Procédant au contrôle des résultats de la SCI, l'administration a constaté l'existence, au titre des années non prescrites, d'un déficit foncier reportable provenant des exercices 2016, 2017 et 2018. Elle lui a adressé le 28 novembre 2023 une proposition de rectification en mettant en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal. Elle a, en effet, considéré que la location par la SCI du bien à M. Z. et Mme Y. n'avait d'autre but que de permettre à ces derniers d'imputer ce déficit foncier sur les autres revenus fonciers perçus par leur foyer fiscal et de faire ainsi échec aux dispositions de l'article 15-II du code général des impôts.

Elle a en conséquence annulé, pour la détermination du résultat de la SCI, l'ensemble des déficits fonciers reportables.

Le Comité a entendu ensemble le conseil de la SCI ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 de finances pour 1965, d'où sont issues les dispositions du II de l'article 15 du code général des impôts, que l'objectif poursuivi par le législateur était, d'une part, de simplifier le régime fiscal des propriétaires occupants compte tenu des difficultés qui s'attachent à l'évaluation des loyers implicites qu'ils se versent à eux-mêmes et, d'autre part, de faire obstacle à la déduction du revenu imposable de déficits fonciers susceptibles, dans cette hypothèse, de résulter de la surévaluation des charges et de la sous-évaluation des revenus.

Le Comité note que la SCI B. a contracté en 2016 et 2017 d'importants emprunts pour financer l'acquisition du bien situé à Cognac et y réaliser des travaux et constate que la seule charge mensuelle du remboursement de ces emprunts représentait déjà plus du double du montant du loyer constituant la seule ressource de la société, en sorte que celle-ci était

structurellement déficitaire au titre des années 2016, 2017 et 2018.

Il constate que les intérêts d'emprunts et le coût des travaux ont généré au titre des années 2016, 2017 et 2018 un important déficit foncier pour la SCI que M. Z. a pu imputer sur les autres revenus fonciers réalisés par son foyer fiscal au titre des années suivantes.

Le Comité observe par ailleurs que M. Z. contrôle entièrement la SCI, laquelle n'a ni recherché d'autres locataires que son gérant et sa partenaire, ni effectivement encaissé sur son compte bancaire les loyers dont le paiement devait intervenir le 1^{er} jour de chaque mois, ce paiement intervenant par le jeu d'écritures comptables concernant le compte courant de cet associé et retraçant un montant global annuel.

Le Comité estime que, dans les circonstances de l'espèce et alors même que le montant du loyer n'a pas été remis en cause par l'administration, la SCI ne s'est pas comportée avec M. Z. et Mme Y. comme avec des tiers, que ceux-ci ont ainsi disposé du bien comme s'ils en étaient les propriétaires occupants et qu'ils se sont, de la sorte, placés dans une situation offrant les possibilités de sous-estimation des résultats fonciers que le législateur a entendu combattre.

La SCI soutient toutefois que le bail n'a pas été conclu pour des motifs exclusivement fiscaux mais a eu en vue, en cas de prédécès de M. Z., de protéger Mme Y. de toute expulsion du logement familial par les héritiers réservataires de M. Z.

Le Comité estime cependant que cet argument de la protection de sa partenaire par M. Z. n'est corroboré par aucun élément soumis à son appréciation.

Le Comité en déduit que l'administration était fondée à remettre en cause les déficits fonciers issus de la SCI B. en raison du but exclusivement fiscal poursuivi allant à l'encontre des objectifs que le législateur a entendu atteindre en adoptant l'article 15-II du code général des impôts.

Le Comité émet en conséquence l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

B. DROITS D'ENREGISTREMENT

a) Donation déguisée

➤ **Affaire n° 2024-02 concernant Mme X**

Par acte du 28 décembre 2016, M. Y a vendu à sa petite nièce, Mme X la pleine propriété d'un bien situé dans le Finistère constituant sa résidence principale.

Cette vente, dans laquelle M. Y a conservé un droit d'usage et d'habitation sur le bien cédé, a été conclue pour un prix de 180 000 euros, immédiatement converti en une rente viagère d'un montant semestriel de 12 377,24 € payable à compter du 30 juin 2017.

M. Y est décédé le 21 avril 2018.

Ayant constaté, par la mise en œuvre de son droit de communication auprès des établissements bancaires, que c'est M. Y qui, à travers la remise de fonds à plusieurs intermédiaires chargés de les remettre in fine à Mme X, avait en réalité assumé la charge de la rente viagère, et relevé les marques de son intention libérale à l'égard de sa petite-nièce, l'administration a, par sa proposition de rectification du 25 octobre 2022, considéré que l'acte du 28 décembre 2016 dissimulait une donation et a mis en œuvre en conséquence la procédure

de l'abus de droit fiscal prévu à l'article L 64 du livre des procédures fiscales pour appliquer à cette mutation les droits de mutation à titre gratuit.

Le Comité a entendu ensemble Mme X et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité observe, en premier lieu, que Mme X admet l'existence de liens affectifs forts avec M. Y qui l'avait par ailleurs institué bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

Il note que la rente viagère instituée par l'acte du 28 décembre 2016 comportait des arrérages d'un montant incompatible avec les ressources réelles de la débirentière.

Il constate à cet égard que M. Y a remis à sa sœur Mme A et à sa nièce, Mme B, respectivement grand-mère et mère de Mme X, plusieurs sommes d'argent que celles-ci ont ensuite transférées à Mme X afin de lui permettre de fictivement assurer le paiement des frais d'acte et des arrérages de la rente.

Il estime que ces remises de sommes d'argent ne présentent pas à l'égard de Mesdames A et B le caractère d'une libéralité dès lors qu'elles ne les ont reçues qu'à titre de dépôt aux fins de les remettre à Mme X et en déduit que ces sommes attestent du caractère fictif du prix qui n'a pu être réglé par Mme X qu'à l'aide des sommes ainsi reçues indirectement de son grand-oncle, M. Y.

Le Comité estime ainsi qu'est établie l'intention libérale de M. Y à l'égard de Mme X et l'absence de contrepartie réelle à la cession du 28 décembre 2016 en sorte que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal afin de redonner sa véritable nature à cet acte et le soumettre aux droits de mutation à titre gratuit.

Le Comité estime en outre que Mme X a été la principale bénéficiaire de l'acte constitutif de l'abus de droit au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

➤ **Affaire n° 2024-29 concernant la SCI Z**

La société civile immobilière (SCI) W a été créée en 1989 et a pour associés M. XA, qui en est le gérant, M. XB, son fils, et Mme XC, sa petite fille. La SCI W relève de l'impôt sur le revenu.

En décembre 2018, M. XB, et Mme XC, sa fille, ont créé la SCI Z et désigné comme gérant non associé M. XA. La SCI Z a opté pour l'impôt sur les sociétés.

Par deux actes des 31 décembre 2019 et 26 août 2020, la SCI W a cédé à la SCI Z respectivement un local professionnel au prix de 130 000 euros et un bâtiment artisanal au prix de 180 000 euros. Dans les deux cas, le prix est payable en dix échéances annuelles assorties d'intérêts. Le premier acte est assorti de clauses de déchéance du terme et d'exigibilité immédiate à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme. Le second acte est assorti en outre d'une clause résolutoire à défaut de paiement de tout ou partie du prix dans les termes convenus.

À la suite d'une vérification de comptabilité de la société Z s'étant déroulée entre septembre et décembre 2002, l'administration a constaté que les deux premières annuités des acquisitions précitées n'avaient pas été payées et relevé que la SCI W ne les avait pas réclamées pas plus qu'elle n'avait actionné les clauses des actes permettant la déchéance du terme en cas de défaut de paiement. Elle a également relevé que la société Z n'avait pas fait figurer, au passif du bilan, les sommes correspondant au montant du prix de vente restant dû.

Par une proposition de rectification en date du 27 février 2023, elle a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal afin de requalifier les deux actes de vente, qu'elle a regardés comme entachés de fictivité, en donations déguisées d'immeubles en vue de leur

restituer leur véritable portée. Elle a ainsi considéré que ces deux ventes dissimulaient des libéralités qu'elle a taxées aux droits de mutation à titre gratuit au taux de 60 % prévu en cas de transmission entre personnes non-parentes. Les droits dus ont été majorés des intérêts de retard et de la majoration de 80 % pour abus de droit. Les impositions établies s'élèvent ainsi à la somme globale de 346 836 euros.

Le Comité constate, en premier lieu, que les deux premières annuités du crédit vendeur consenti par la société W à la société Z pour chacune des ventes n'ont pas été honorées à la date contractuelle. Il estime que la circonstance que ces sommes ont été payées postérieurement à l'engagement de la procédure de vérification est à cet égard sans influence sur cette appréciation.

Il observe que si la SCI Z invoque la crise sanitaire pour expliquer ce défaut de paiement du prix et un accord entre les sociétés pour différer celui-ci, elle ne produit aucun élément de nature à justifier de l'incidence réelle de cette crise sur la société acquéreuse ou de l'existence d'un tel accord.

Il note à cet égard que la signature, durant les opérations de contrôle, d'un avenant à chacun des actes de vente modifiant rétroactivement les modalités de paiement de ce prix n'établit pas l'existence de l'accord évoqué à la date des échéances non honorées et constate qu'en tout état de cause la société Z disposait lors de chacune de ces échéances des liquidités nécessaires pour en assurer le paiement.

Il estime en conséquence que l'absence de paiement du prix a entraîné un appauvrissement effectif de la société W et un enrichissement corrélatif de la société Z.

Le Comité relève, en deuxième lieu, que les deux sociétés sont entièrement contrôlées par le groupe familial restreint composé de MM. XA et XB et Mme XC, Mr XA étant le gérant de chacune des sociétés.

Il observe que les liasses fiscales déposées initialement par la SCI Z au titre des exercices 2020 et 2021 ne mentionnaient aucune dette à l'égard de la SCI W et qu'en l'absence de passif le bilan était déséquilibré pour ces deux exercices et constate que c'est au cours de la vérification de comptabilité que la SCI Z a télédéclaré des liasses fiscales rectificatives afin de corriger le déséquilibre de ces bilans.

Il estime, eu égard à l'identité du gérant des deux sociétés, que la société W ne pouvait ignorer que la trésorerie de la société Z lui aurait permis de régler, à la date contractuellement prévue, chacune des deux premières échéances du crédit vendeur et constate qu'en dépit de cette connaissance elle n'a ni réclamé le paiement, ni actionné la clause de déchéance du terme figurant dans les contrats de vente, ni mis en œuvre la clause résolutoire prévue dans le second contrat.

Le Comité considère dès lors qu'est établie l'intention libérale de la société W à l'égard de la société Z.

En conséquence, le Comité est d'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal afin de requalifier en donations les actes de vente des 31 décembre 2019 et 26 août 2020.

Le Comité estime en outre que la société Z a été la principale bénéficiaire de l'acte constitutif de l'abus de droit, dont la société W a eu l'initiative principale, au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

➤ **Affaire n° 2024-30 concernant la SCI W**

La société civile immobilière (SCI) W a été créée en 1989 et a pour associés M. XA, qui en est le gérant, M. XB, son fils, et Mme XC, sa petite fille. La SCI W relève de l'impôt sur le revenu.

En décembre 2018, M. XB, et Mme XC, sa fille, ont créé la SCI Z et désigné comme gérant non associé M. XA. La SCI Z a opté pour l'impôt sur les sociétés.

Par deux actes des 31 décembre 2019 et 26 août 2020, la SCI W a cédé à la SCI Z respectivement un local professionnel au prix de 130 000 euros et un bâtiment artisanal au prix de 180 000 euros. Dans les deux cas, le prix est payable en dix échéances annuelles assorties d'intérêts. Le premier acte est assorti de clauses de déchéance du terme et d'exigibilité immédiate à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme. Le second acte est assorti en outre d'une clause résolutoire à défaut de paiement de tout ou partie du prix dans les termes convenus.

À la suite d'une vérification de comptabilité de la société Z s'étant déroulée entre septembre et décembre 2022, l'administration a constaté que les deux premières annuités des acquisitions précitées n'avaient pas été payées et relevé que la SCI W ne les avait pas réclamées pas plus qu'elle n'avait actionné les clauses des actes permettant la déchéance du terme en cas de défaut de paiement. Elle a également relevé que la société Z n'avait pas fait figurer, au passif du bilan, les sommes correspondant au montant du prix de vente restant dû.

Par une proposition de rectification en date du 27 février 2023, elle a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal afin de requalifier les deux actes de vente, qu'elle a regardés comme entachés de fictivité, en donations déguisées d'immeubles en vue de leur restituer leur véritable portée. Elle a ainsi considéré que ces deux ventes dissimulaient des libéralités qu'elle a taxées aux droits de mutation à titre gratuit au taux de 60 % prévu en cas de transmission entre personnes non-parentes. Les droits dus ont été majorés des intérêts de retard et de la majoration de 80 % pour abus de droit. Les impositions établies s'élèvent ainsi à la somme globale de 346 836 euros.

Elle a, dans cette proposition, indiqué à la SCI W qu'elle était solidairement tenue au paiement des droits en application de l'article 1705 du code général des impôts ainsi que de l'intérêt de retard et de la majoration pour abus de droit en vertu du 1 du V de l'article 1754 de ce code.

Le Comité constate, en premier lieu, que les deux premières annuités du crédit vendeur consenti par la société W à la société Z pour chacune des ventes n'ont pas été honorées à la date contractuelle. Il estime que la circonstance que ces sommes ont été payées postérieurement à l'engagement de la procédure de vérification est à cet égard sans influence sur cette appréciation.

Il observe que si la SCI W invoque la crise sanitaire pour expliquer ce défaut de paiement du prix et un accord entre les sociétés pour différer celui-ci, elle ne produit aucun élément de nature à justifier de l'incidence réelle de cette crise sur la société acquéreuse ou de l'existence d'un tel accord.

Il note à cet égard que la signature, durant les opérations de contrôle, d'un avenant à chacun des actes de vente modifiant rétroactivement les modalités de paiement de ce prix n'établit pas l'existence de l'accord évoqué à la date des échéances non honorées et constate qu'en tout état de cause la société Z disposait lors de chacune de ces échéances des liquidités nécessaires pour en assurer le paiement.

Il estime en conséquence que l'absence de paiement du prix a entraîné un appauvrissement effectif de la société W et un enrichissement corrélatif de la société Z.

Le Comité relève, en deuxième lieu, que les deux sociétés sont entièrement contrôlées par le groupe familial restreint composé de MM. XA et XB et Mme XC, Mr XA étant le gérant de chacune des sociétés.

Il observe que les liasses fiscales déposées initialement par la SCI Z au titre des exercices 2020 et 2021 ne mentionnaient aucune dette à l'égard de la SCI W et qu'en l'absence de passif le bilan était déséquilibré pour ces deux exercices et constate que c'est au cours de la vérification de comptabilité que la SCI Z a télédéclaré des liasses fiscales rectificatives afin de corriger le déséquilibre de ces bilans.

Il estime, eu égard à l'identité du gérant des deux sociétés, que la société W ne pouvait ignorer que la trésorerie de la société Z lui aurait permis de régler, à la date contractuellement prévue, chacune des deux premières échéances du crédit vendeur et constate qu'en dépit de cette connaissance elle n'a ni réclamé le paiement, ni actionné la clause de déchéance du terme figurant dans les contrats de vente, ni mis en œuvre la clause résolutoire prévue dans le second contrat.

Le Comité considère dès lors qu'est établie l'intention libérale de la société W à l'égard de la société Z.

En conséquence, le Comité est d'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal afin de requalifier en donations les actes de vente des 31 décembre 2019 et 26 août 2020.

Le Comité estime en outre que la société W a eu l'initiative principale de l'acte constitutif de l'abus de droit, dont la société Z a été la principale bénéficiaire, au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

➤ **Affaire n° 2024-32 concernant M. A**

M. A a constitué, le 2 septembre 1998, la société anonyme (SA) Y, dont il était le président du conseil d'administration. Son capital était alors constitué de 100 605 actions et il en détenait 100 598. Cette société avait pour objet social la location meublée et l'activité d'édition de journaux et de publications périodiques. Elle publiait un mensuel sur le rugby.

À l'occasion d'une augmentation de capital de 766 864 euros en date du 30 juin 2000, M. X, beau-père de M. A, est entré au capital de la SA Y, en souscrivant 50 304 actions nouvelles, représentant 33,33 % de son capital social. Le capital est ainsi constitué de 150 909 actions.

M. A et Mme XA, fille de M. X, ont divorcé au cours de l'année 2003.

La SA Y a été transformée en société par actions simplifiée (SAS) à compter du 1^{er} janvier 2004 à la suite de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 2003. M. A a été nommé président de cette société.

Le 18 octobre 2006, M. A, qui détenait 74 des 100 parts constituant le capital social de la société civile immobilière (SCI) Z, le solde étant détenu par la SAS Y, a cédé l'ensemble de ses parts à cette société pour un prix de 370 000 euros. La SCI a fait l'objet d'une décision de dissolution le 28 novembre 2006. La transmission universelle du patrimoine de la SCI a été effectuée au profit de la société Y par acte notarié du 25 octobre 2007.

La SAS Y est ainsi devenue propriétaire d'un ensemble immobilier, estimé à 1 million d'euros, essentiellement constitué de deux appartements d'une surface de 120 et 220 m², situés à Courbevoie (92) et pour le surplus d'emplacements de stationnement. Il est précisé que l'un de ces appartements a constitué jusqu'au 1^{er} janvier 2019, la résidence principale de M. A, qui en avait la disposition gratuitement, l'autre appartement étant donné en location.

Par acte du 29 décembre 2014, M. X a cédé à M. A les 50 304 actions de la SAS Y qu'il détenait, pour le prix de 1 euro symbolique. L'acte, qui n'a pas été enregistré, indique que cette somme a été payée comptant.

M. X est décédé le 16 mars 2016, à l'âge de 82 ans, laissant pour lui succéder son épouse, Mme XB, et leur fille unique, Mme XA.

L'administration a estimé à l'issue de son contrôle que la valeur vénale des 50 304 actions cédées le 29 décembre 2014 s'élevait en réalité à 1 115 994 euros.

Elle a considéré de ce fait que leur cession pour un prix symbolique était dépourvue de contrepartie. Par une proposition de rectification du 23 décembre 2020, adressée à M. A, elle a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour regarder l'acte de cession comme étant fictif et le requalifier en donation déguisée de ces actions par M. X à M. A.

Elle a soumis, à hauteur de la valeur vénale qu'elle avait ainsi déterminée, cette libéralité aux droits de mutation à titre gratuit prévus au 1^o de l'article 750 ter du code général des impôts, selon le tarif des droits prévu au tableau III de l'article 777 de ce code pour les non-parents.

Les termes de cette proposition ont été repris dans deux propositions de rectifications adressées le même jour à Mmes XB et XA, respectivement conjoint survivant et fille unique de M. X, en leur qualité d'ayants droit venant aux droits et obligations de celui-ci.

L'administration a précisé au donataire et aux ayants droit du donateur qu'en vertu du principe de solidarité résultant des articles 1705 et 1754 du même code, ils étaient redevables solidaires des droits dus, des intérêts de retard et de la majoration de 80 % pour abus de droit dont les droits dus ont été assortis.

Les sommes dues solidairement par le donataire et les ayants droit du donateur s'élèvent à 1 343 210 euros.

Le Comité a entendu ensemble M. A assisté de son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 894 du code civil, la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte et que la qualification de libéralité suppose la conjonction d'un élément matériel, caractérisé par un avantage objectif attribué au bénéficiaire, et un élément intentionnel, traduisant la volonté chez le donateur de procurer cet avantage au bénéficiaire.

Il rappelle également que la preuve de l'intention libérale ne peut se déduire du seul déséquilibre constaté entre les engagements des parties au contrat, ni de la seule modicité du prix stipulé et qu'il convient de tenir compte des contreparties à cette déposition dont le contribuable se prévaut et dont il justifie par des éléments probants.

Le Comité relève, au vu des explications fournies en séance, d'une part, qu'en regard à l'investissement de M. X dans l'univers du rugby, à titre personnel et par l'intermédiaire du groupe dont il était le dirigeant et associé, et, d'autre part, que compte tenu de son niveau de fortune, celui-ci, en cédant les actions de la SAS Y au prix de 1 euro, a cherché à se défaire de sa participation au capital de la société publiant un magazine sur le rugby, dont la ligne éditoriale, choisie par M. A, était susceptible d'affecter les bonnes relations qu'il souhaitait conserver avec les instances de ce sport. Il estime que M. X a ainsi entendu mettre un terme à un différend de nature professionnelle avec son ex-gendre avec lequel il n'entretenait plus de relations familiales à la suite du divorce de M. A avec sa fille unique et il ne souhaitait plus avoir de relations professionnelles dans une société enregistrant des pertes récurrentes d'années en années.

Le Comité en déduit, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la contestation de la valeur des actions retenue par l'administration, que si celle-ci excipe de liens d'affection et familiaux qui auraient perduré en dépit de ce divorce au motif que le donateur est le grand-père des enfants de M. A, elle n'établit pas par les seuls éléments dont elle se prévaut l'intention libérale de M. X vis-à-vis de M. A.

Le Comité émet en conséquence l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'est pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour requalifier fiscalement l'acte de cession du 28 décembre 2014 en donation déguisée des titres sociaux.

➤ **Affaire n° 2024-33 concernant Mme XA**

M. A a constitué, le 2 septembre 1998, la société anonyme (SA) Y, dont il était le président du conseil d'administration. Son capital était alors constitué de 100 605 actions et il en détenait 100 598. Cette société avait pour objet social la location meublée et l'activité d'édition de journaux et de publications périodiques. Elle publiait un mensuel sur le rugby.

À l'occasion d'une augmentation de capital de 766 864 euros en date du 30 juin 2000, M. X, beau-père de M. A, est entré au capital de la SA Y, en souscrivant 50 304 actions nouvelles, représentant 33,33 % de son capital social. Le capital est ainsi constitué de 150 909 actions.

M. A et Mme XA, fille de M. X, ont divorcé au cours de l'année 2003.

La SA Y a été transformée en société par actions simplifiée (SAS) à compter du 1^{er} janvier 2004 à la suite de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 2003. M. A a été nommé président de cette société.

Le 18 octobre 2006, M. A, qui détenait 74 des 100 parts constituant le capital social de la société civile immobilière (SCI) Z, le solde étant détenu par la SAS Y, a cédé l'ensemble de ses parts à cette société pour un prix de 370 000 euros. La SCI a fait l'objet d'une décision de dissolution le 28 novembre 2006. La transmission universelle du patrimoine de la SCI a été effectuée au profit de la société Y par acte notarié du 25 octobre 2007.

La SAS Y est ainsi devenue propriétaire d'un ensemble immobilier, estimé à 1 million d'euros, essentiellement constitué de deux appartements d'une surface de 120 et 220 m², situés à Courbevoie (92) et pour le surplus d'emplacements de stationnement. Il est précisé que l'un de ces appartements a constitué jusqu'au 1^{er} janvier 2019, la résidence principale de M. A, qui en avait la disposition gratuitement, l'autre appartement étant donné en location.

Par acte du 29 décembre 2014, M. X a cédé à M. A, les 50 304 actions de la SAS Y qu'il détenait, pour le prix de 1 euro symbolique. L'acte, qui n'a pas été enregistré, indique que cette somme a été payée comptant.

M. X est décédé le 16 mars 2016, à l'âge de 82 ans, laissant pour lui succéder son épouse, Mme XB, et leur fille unique, Mme XA.

L'administration a estimé à l'issue de son contrôle que la valeur vénale des 50 304 actions cédées le 29 décembre 2014 s'élevait en réalité à 1 115 994 euros.

Elle a considéré de ce fait que leur cession pour un prix symbolique était dépourvue de contrepartie. Par une proposition de rectification adressée le 23 décembre 2020 à Mme XA, en sa qualité d'ayant droit de son père, venant aux droits et obligations de celui-ci, elle a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour regarder l'acte de cession comme étant fictif et le requalifier en donation déguisée de ces actions par M. X à M. A.

Elle a soumis, à hauteur de la valeur vénale qu'elle avait ainsi déterminée, cette libéralité aux

droits de mutation à titre gratuit prévus au 1° de l'article 750 ter du code général des impôts, selon le tarif des droits prévu au tableau III de l'article 777 de ce code pour les non-parents.

Les termes de cette proposition ont été repris dans deux propositions de rectifications adressées le même jour à M. A, en qualité de donataire, et à Mme XB, en qualité de conjoint survivant et d'ayant droit de M. X, venant aux droits et obligations de celui-ci.

L'administration a précisé au donataire et aux ayants droit du donateur qu'en vertu du principe de solidarité résultant des articles 1705 et 1754 du même code, ils étaient redevables solidaires des droits dus, des intérêts de retard et de la majoration de 80 % pour abus de droit dont les droits dus ont été assortis.

Les sommes dues solidairement par le donataire et les ayants droit du donateur s'élèvent à 1 343 210 euros.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 894 du code civil, la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte et que la qualification de libéralité suppose la conjonction d'un élément matériel, caractérisé par un avantage objectif attribué au bénéficiaire, et un élément intentionnel, traduisant la volonté chez le donateur de procurer cet avantage au bénéficiaire.

Il rappelle également que la preuve de l'intention libérale ne peut se déduire du seul déséquilibre constaté entre les engagements des parties au contrat, ni de la seule modicité du prix stipulé et qu'il convient de tenir compte des contreparties à cette déposition dont le contribuable se prévaut et dont il justifie par des éléments probants.

Le Comité relève, au vu des explications fournies en séance par M. A, avec lequel Mme XA est redevable solidaire de l'impôt réclamé, d'une part, qu'eu égard à l'investissement de M. X dans l'univers du rugby, à titre personnel et par l'intermédiaire du groupe dont il était le dirigeant et associé, et, d'autre part, que, compte tenu de son niveau de fortune, celui-ci, en cédant les actions de la SAS Y au prix de 1 euro, a cherché à se défaire de sa participation au capital de la société publiant un magazine sur le rugby, dont la ligne éditoriale, choisie par M. A, était susceptible d'affecter les bonnes relations qu'il souhaitait conserver avec les instances de ce sport. Il estime que M. X a ainsi entendu mettre un terme à un différend de nature professionnelle avec son ex-gendre avec lequel il n'entretenait plus de relations familiales à la suite du divorce de M. A avec sa fille unique et il ne souhaitait plus avoir de relations professionnelles dans une société enregistrant des pertes récurrentes d'années en années.

Le Comité en déduit, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la contestation de la valeur des actions retenue par l'administration, que si celle-ci excipe de liens d'affection et familiaux qui auraient perduré en dépit de ce divorce au motif que le donateur est le grand-père des enfants de M. A, elle n'établit pas par les seuls éléments dont elle se prévaut l'intention libérale de M. X vis-à-vis de M. A.

Le Comité émet en conséquence l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'est pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour requalifier fiscalement l'acte de cession du 28 décembre 2014 en donation déguisée des titres sociaux.

➤ **Affaire n° 2024-34 concernant Mme XB**

M. A a constitué, le 2 septembre 1998, la société anonyme (SA) Y, dont il était le président du conseil d'administration. Son capital était alors constitué de 100 605 actions et il en détenait 100 598. Cette société avait pour objet social la location meublée et l'activité d'édition de journaux et de publications périodiques. Elle publiait un mensuel sur le rugby.

À l'occasion d'une augmentation de capital de 766 864 euros en date du 30 juin 2000, M. X, beau-père de M. A, est entré au capital de la SA Y, en souscrivant 50 304 actions nouvelles, représentant 33,33 % de son capital social. Le capital est ainsi constitué de 150 909 actions.

M. A et Mme XA, fille de M. X, ont divorcé au cours de l'année 2003.

La SA Y a été transformée en société par actions simplifiée (SAS) à compter du 1^{er} janvier 2004 à la suite de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 2003. M. A a été nommé président de cette société.

Le 18 octobre 2006, M. A, qui détenait 74 des 100 parts constituant le capital social de la société civile immobilière (SCI) Z, le solde étant détenu par la SAS Y, a cédé l'ensemble de ses parts à cette société pour un prix de 370 000 euros. La SCI a fait l'objet d'une décision de dissolution le 28 novembre 2006. La transmission universelle du patrimoine de la SCI a été effectuée au profit de la société Y par acte notarié du 25 octobre 2007.

La SAS Y est ainsi devenue propriétaire d'un ensemble immobilier, estimé à 1 million d'euros, essentiellement constitué de deux appartements d'une surface de 120 et 220 m², situés à Courbevoie (92) et pour le surplus d'emplacements de stationnement. Il est précisé que l'un de ces appartements a constitué jusqu'au 1^{er} janvier 2019, la résidence principale de M. A, qui en avait la disposition gratuitement, l'autre appartement étant donné en location.

Par acte du 29 décembre 2014, M. X a cédé à M. A, les 50 304 actions de la SAS Y qu'il détenait, pour le prix de 1 euro symbolique. L'acte, qui n'a pas été enregistré, indique que cette somme a été payée comptant.

M. X est décédé le 16 mars 2016, à l'âge de 82 ans, laissant pour lui succéder son épouse, Mme XB, et leur fille unique, Mme XA.

L'administration a estimé à l'issue de son contrôle que la valeur vénale des 50 304 actions cédées le 29 décembre 2014 s'élevait en réalité à 1 115 994 euros.

Elle a considéré de ce fait que leur cession pour un prix symbolique était dépourvue de contrepartie. Par une proposition de rectification adressée le 23 décembre 2020 à Mme XB, en sa qualité de conjoint survivant, venant aux droits et obligations de M. X, elle a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour regarder l'acte de cession comme étant fictif et le requalifier en donation déguisée de ces actions par M. X à M. A.

Elle a soumis, à hauteur de la valeur vénale qu'elle avait ainsi déterminée, cette libéralité aux droits de mutation à titre gratuit prévus au 1^o de l'article 750 ter du code général des impôts, selon le tarif des droits prévu au tableau III de l'article 777 de ce code pour les non-parents.

Les termes de cette proposition ont été repris dans deux propositions de rectifications adressées le même jour à M. A, en qualité de donataire, et à Mme XA, en sa qualité d'ayant droit de son père, venant aux droits et obligations de celui-ci.

L'administration a précisé au donataire et aux ayants droit du donateur qu'en vertu du principe de solidarité résultant des articles 1705 et 1754 du même code, ils étaient redevables solidaires des droits dus, des intérêts de retard et de la majoration de 80 % pour abus de droit dont les droits dus ont été assortis.

Les sommes dues solidairement par le donataire et les ayants droit du donateur s'élèvent à 1 343 210 euros.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 894 du code civil, la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte et que la qualification de libéralité suppose la conjonction d'un élément matériel, caractérisé par un avantage objectif attribué au bénéficiaire, et un élément intentionnel, traduisant la volonté chez le donateur de procurer cet avantage au

bénéficiaire.

Il rappelle également que la preuve de l'intention libérale ne peut se déduire du seul déséquilibre constaté entre les engagements des parties au contrat, ni de la seule modicité du prix stipulé et qu'il convient de tenir compte des contreparties à cette dépossession dont le contribuable se prévaut et dont il justifie par des éléments probants.

Le Comité relève, au vu des explications fournies en séance par M. A, avec lequel Mme XB est redevable solidaire de l'impôt réclamé, d'une part, qu'eu égard à l'investissement de M. X dans l'univers du rugby, à titre personnel et par l'intermédiaire du groupe dont il était le dirigeant et associé, et, d'autre part, que, compte tenu de son niveau de fortune, celui-ci, en cédant les actions de la SAS Y au prix de 1 euro, a cherché à se défaire de sa participation au capital de la société publiant un magazine sur le rugby, dont la ligne éditoriale, choisie par M. A, était susceptible d'affecter les bonnes relations qu'il souhaitait conserver avec les instances de ce sport. Il estime que M. X a ainsi entendu mettre un terme à un différend de nature professionnelle avec son ex-gendre avec lequel il n'entretenait plus de relations familiales à la suite du divorce de M. A avec sa fille unique et il ne souhaitait plus avoir de relations professionnelles dans une société enregistrant des pertes récurrentes d'années en années.

Le Comité en déduit, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la contestation de la valeur des actions retenue par l'administration, que si celle-ci excipe de liens d'affection et familiaux qui auraient perduré en dépit de ce divorce au motif que le donateur est le grand-père des enfants de M. A, elle n'établit pas par les seuls éléments dont elle se prévaut l'intention libérale de M. X vis-à-vis de M. A.

Le Comité émet en conséquence l'avis que, dans les circonstances de l'espèce, l'administration n'est pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour requalifier fiscalement l'acte de cession du 28 décembre 2014 en donation déguisée des titres sociaux.

➤ **Affaire n° 2025-17 concernant M. A. Z**

La société W., société à responsabilité limitée (SARL) créée en 2005 au capital social de 7 622,45 euros divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 76,22 euros, a pour objet social la fabrication et le transport de béton. Le capital social est réparti à la date des cessions à intervenir de la façon suivante : M. A. Z., gérant de la société, détient 50 parts, Mme B. Z., son épouse, détient 25 parts et M. C. Z., fils de M. A. Z. issu d'une première union, détient également 25 parts.

Les titres de la SARL W. ont fait l'objet de deux cessions en date du 4 novembre 2020, enregistrées le 23 décembre 2020 et qui ont été soumises à un droit fixe de 25 euros.

Par un premier acte de cession, Mme B. Z. a cédé à M. A. Z., son époux, 20 parts sociales au prix total de 1 524,49 euros, soit à leur valeur nominale de 76,22 euros. L'acte de cession indique que la somme a été payée hors la vue du rédacteur de l'acte. M. et Mme Z. sont mariés depuis 2013 sous le régime de la séparation de biens. Les titres cédés constituent des biens propres de Mme B. Z. qui les a acquis aux termes d'un acte de cession du 26 mai 2009.

Par un second acte de cession, Mme B. Z. a cédé 5 parts sociales à son fils D. Z. et M. C. Z. a cédé 10 parts sociales à son demi-frère D. Z., pour un prix total de 1 143,3 euros, soit à leur valeur nominale de 76,22 euros. L'acte de cession indique que la somme a été payée hors la vue du rédacteur de l'acte.

À l'issue de ces opérations, le capital social de la société est réparti comme suit :

- M. A. Z. (gérant de la société) : 70 parts (+ 20 parts) ;
- Mme B. Z. (son épouse cogérante de la société) : 0 part (- 25 parts) ;
- M. C. Z. (fils de M. A. Z.) : 15 parts (- 10 parts) ;
- M. D. Z. (fils de M. et Mme Z.) : 15 parts (+15 parts).

Au vu des éléments en sa possession, par une proposition de rectification en date du 22 décembre 2023 adressée à M. A. Z., l'administration fiscale a mis en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal prévue à l'article L 64 du livre des procédures fiscales. Elle a contesté la réalité de la cession de parts sociales effectuée par Mme B. Z. au profit de M. A. Z. et estimé qu'elle avait la nature d'une donation déguisée. Elle a également retenu une insuffisance de la valeur vénale des titres.

Par sa réponse aux observations du contribuable, en date du 10 juin 2024, l'administration a maintenu partiellement le redressement et a retenu l'évaluation de la valeur vénale des titres de la SARL W. proposée par M. A. Z. après expertise, soit 871 000 euros et une valeur unitaire de 8 710 euros par titre au lieu de 76,22 euros de valeur unitaire portée dans l'acte soumis à la formalité de l'enregistrement.

Elle a estimé qu'en raison de présomptions graves, précises et concordantes, l'acte de cession des 20 parts à M. A. Z., n'ayant donné lieu qu'à une imposition minimale de 25 euros, dissimulait une libéralité devant être assujettie aux droits de mutation à titre gratuit en vertu des dispositions de l'article 777 du code général des impôts (tableau II et III), liquidés sur la valeur vénale ainsi rectifiée des titres. Les droits dus ont été assortis de l'intérêt de retard et de la majoration de 80 % prévue au b) de l'article 1729 du code général des impôts.

Le Comité a entendu ensemble le conseil du contribuable ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 894 du code civil, la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte et que la qualification de libéralité suppose la conjonction d'un élément matériel, caractérisé par un avantage objectif attribué au bénéficiaire, et un élément intentionnel, traduisant la volonté chez le donateur de procurer cet avantage au bénéficiaire.

Il rappelle également que la preuve de l'intention libérale ne peut se déduire du seul déséquilibre constaté entre les engagements des parties au contrat, ni de la seule modicité du prix stipulé et qu'il convient de tenir compte des contreparties à cette déposition dont le contribuable se prévaut et dont il justifie par des éléments probants.

Le Comité relève qu'en l'absence de paiement du prix mentionné dans l'acte, l'administration établit la preuve de l'intention libérale notamment au regard de l'importance de l'écart de valeur constaté reconnu par le contribuable ainsi que des liens familiaux existant entre les parties qui expliquent l'existence et l'importance de l'avantage consenti sans contreparties.

Le Comité émet en conséquence l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Enfin, le Comité estime que, M. A. Z. doit être regardé comme ayant eu l'initiative principale de l'acte constitutif de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été le principal

bénéficiaire au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet par suite l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

➤ **Affaire n° 2025-18 concernant Mme XB**

La société W., société à responsabilité limitée (SARL) créée en 2005 au capital social de 7 622,45 euros divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 76,22 euros, a pour objet social la fabrication et le transport de béton. Le capital social est réparti à la date des cessions à intervenir de la façon suivante : M. A. Z., gérant de la société, détient 50 parts, Mme B. Z., son épouse, détient 25 parts et M. C. Z., fils de M. A. Z. issu d'une première union, détient également 25 parts.

Les titres de la SARL W. ont fait l'objet de deux cessions en date du 4 novembre 2020, enregistrées le 23 décembre 2020 et soumises à un droit fixe de 25 euros.

Par un premier acte de cession, Mme B. Z. a cédé à M. A. Z., son époux, 20 parts sociales au prix total de 1 524,49 euros, soit à leur valeur nominale de 76,22 euros. L'acte de cession indique que la somme a été payée hors la vue du rédacteur. M. et Mme Z. sont mariés depuis 2013 sous le régime de la séparation de biens. Les titres cédés constituent des biens propres de Mme B. Z. qui les a acquis aux termes d'un acte de cession du 26 mai 2009.

Par un second acte de cession, Mme B. Z. a cédé 5 parts sociales à son fils D. Z. et M. C. Z. a cédé 10 parts sociales à son demi-frère D. Z., pour un prix total de 1 143,3 euros, soit à leur valeur nominale de 76,22 euros. L'acte de cession indique que la somme a été payée hors la vue du rédacteur de l'acte.

À l'issue de ces opérations, le capital social est réparti comme suit :

- M. A. Z. (gérant de la société) : 70 parts (+ 20 parts) ;
- Mme B. Z. (son épouse cogérante de la société) : 0 part (- 25 parts) ;
- M. C. Z. (fils de M. A. Z.) : 15 parts (- 10 parts) ;
- M. D. Z. (fils de M. et Mme Z.) : 15 parts (+15 parts).

Au vu des éléments en sa possession, par une proposition de rectification en date du 22 décembre 2023 adressée à M. et Mme Z. en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur, M. D. Z., né le 9 mars 2011, l'administration fiscale a mis en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal prévue à l'article L 64 du livre des procédures fiscales. Elle a contesté la réalité de la cession de parts sociales effectuée par Mme B. Z. et M. C. Z. au profit de M. D. Z. et estimé qu'elle avait la nature d'une donation déguisée. Elle a également retenu une insuffisance de la valeur vénale des titres.

Par sa réponse aux observations des représentants légaux du contribuable, en date du 10 juin 2024, l'administration a maintenu partiellement le redressement et a retenu l'évaluation de la valeur vénale des titres de la SARL W. qu'ils ont proposée après expertise, soit 871 000 euros et une valeur unitaire de 8 710 euros par titre au lieu de 76,22 euros de valeur unitaire portée dans l'acte soumis à la formalité de l'enregistrement.

Elle a estimé qu'en raison de présomptions graves, précises et concordantes, l'acte de cession des 15 parts à M. D. Z., n'ayant donné lieu qu'à une imposition minimale de 25 euros, dissimulait une libéralité devant être assujettie aux droits de mutation à titre gratuit en vertu

des dispositions de l'article 777 du code général des impôts (tableau II et III), liquidés sur la valeur vénale ainsi rectifiée des titres. Les droits dus ont été assortis de l'intérêt de retard et de la majoration de 80 % prévue au b) de l'article 1729 du code général des impôts.

Le Comité a entendu ensemble le conseil des représentants légaux de M. D. Z. ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 894 du code civil, la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte et que la qualification de libéralité suppose la conjonction d'un élément matériel, caractérisé par un avantage objectif attribué au bénéficiaire, et un élément intentionnel, traduisant la volonté chez le donateur de procurer cet avantage au bénéficiaire.

Il rappelle également que la preuve de l'intention libérale ne peut se déduire du seul déséquilibre constaté entre les engagements des parties au contrat, ni de la seule modicité du prix stipulé et qu'il convient de tenir compte des contreparties à cette déposition dont le contribuable se prévaut et dont il justifie par des éléments probants.

Le Comité relève qu'en l'absence de paiement du prix mentionné dans l'acte, l'administration établit la preuve de l'intention libérale notamment au regard de l'importance de l'écart de valeur constaté reconnu par les représentants légaux du contribuable ainsi que des liens familiaux existant entre les parties qui expliquent l'existence et l'importance de l'avantage consenti sans contreparties.

Le Comité émet en conséquence l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Enfin, le Comité estime que, M. D. Z. doit être regardé comme ayant été le principal bénéficiaire au sens du b) de l'article 1729 du Code général des impôts. Il émet par suite l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

b) PACS fictif et droits de succession

➤ Affaire n° 2025-12 concernant M. X.

M. Y, alors âgé de 81 ans, a conclu le 2 juillet 2019 devant notaire, à son domicile du fait du lourd handicap qui l'affectait depuis 2012, un pacte civil de solidarité avec M. X qu'il employait en tant qu'assistant de vie. Il l'a par ailleurs institué, par testament authentique du même jour, légataire universel de ses biens.

M. Y est décédé le 19 janvier 2021. En sa qualité de légataire universel, M. X a hérité de la totalité de son patrimoine.

M. X a déposé les déclarations d'ensemble des revenus du foyer fiscal constitué avec M. Y au titre de l'année 2020 et au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 19 janvier 2021. Il a également déposé la déclaration de succession. Aucun droit de mutation à titre gratuit n'a été versé au titre de cette succession en vertu de l'article 796-0 bis du code général des impôts.

L'administration a contrôlé ces déclarations. Elle a procédé à un examen de la situation fiscale personnelle des contribuables au titre de l'année 2020.

À l'issue du contrôle de la déclaration de succession, l'administration a estimé, au vu des éléments déclarés et des éléments recueillis au cours de cet examen ainsi que dans le cadre de l'exercice de son droit de communication, que le pacte civil de solidarité conclu entre MM. X et Y était fictif et qu'il ne lui était pas opposable pour l'assiette et la liquidation des droits de mutation par décès.

Elle a en conséquence adressé le 6 juillet 2023 à M. X une proposition de rectification sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour écarter ce pacte et a taxé l'actif successoral au taux de 60 % prévu entre personnes non-parentes par l'article 777 du code général des impôts. Les droits mis à sa charge s'élèvent à 488 690 euros et ont été assortis des intérêts de retard et de la majoration de 80 % prévue au b de l'article 1729 du code général des impôts.

Le Comité a entendu ensemble M. X et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité relève, d'une part, qu'en vertu respectivement des dispositions des articles 515-1 et 515-7 du code civil, le pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune et qu'il se dissout notamment à la date du décès de l'un des partenaires et, d'autre part, que ce contrat obéit aux modalités précisées par les articles 515-2 et suivants du même code.

Il constate que, lorsqu'une personne a, comme en l'espèce, été instituée légataire universel par son partenaire prédécédé, elle est exonérée, en application des dispositions de l'article 796-0 bis du code général des impôts, des droits de mutation par décès sur l'actif successoral qui lui revient.

Le Comité estime que si l'administration se prévaut, sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, de la fictivité d'un tel contrat et considère qu'il ne lui est pas opposable afin de faire ainsi échec au bénéfice pour le partenaire survivant de cette exonération, il lui appartient d'établir que le pacte n'a été conclu qu'en vue d'atteindre un résultat étranger aux buts pour lesquels le législateur l'a institué.

Le Comité constate que M. X et M. Y se connaissaient depuis plusieurs années avant la conclusion du pacte civil de solidarité le 2 juillet 2019 dès lors, d'une part, qu'ils étaient associés, à parts égales, d'une société civile immobilière ayant acquis en 2012 un appartement occupé par M. X et situé à proximité de celui habité par M. Y et, d'autre part, que, du fait de la tétraplégie dont celui-ci est atteint depuis 2012 à la suite d'un accident médical, M. X a été employé par l'intéressé à son domicile à compter du 1^{er} juillet 2013 en qualité d'assistant de vie.

En premier lieu, le Comité relève que, pour écarter comme lui étant inopposable ce pacte civil de solidarité, l'administration soutient qu'il n'a pas été conclu dans l'intention d'organiser la vie commune des partenaires dès lors que ceux-ci ont conservé dans les faits des résidences séparées tout au long de sa durée alors que l'article premier du pacte précise que les partenaires fixent leur résidence commune à l'adresse de la résidence de M. Y.

Le Comité note, d'une part, que M. X a souscrit personnellement la déclaration commune des revenus des partenaires au titre de l'année 2020 en indiquant comme adresse d'imposition celle de sa propre résidence et qu'il n'a pas fait état dans ce document d'un changement d'adresse qui serait intervenu en 2021. Il note encore que la déclaration de succession de M. Y, souscrite le 26 avril 2021 par M. X, mentionnait, dans l'actif de succession, que le logement de la famille était situé à l'adresse de l'appartement de M. Y et qu'il ouvrait droit à ce titre à un abattement de 20 % sur sa valeur vénale pour l'assiette des droits de mutation par décès. Il constate qu'alors que, conformément à l'article 802 du code général des impôts, le

déclarant affirme sincère et véritable une telle déclaration, M. X a ultérieurement souscrit, le 7 juillet 2021, une déclaration rectificative revenant sur cette stipulation portée selon lui « à tort et par erreur ».

Le Comité relève à cet égard que cet abattement, prévu par les dispositions de l'article 764 bis du code général des impôts, est applicable à l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt lorsque, à la même date, cet immeuble est également occupé à titre de résidence principale par le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité.

Le Comité déduit des énonciations de cette déclaration rectificative que M. X a lui-même considéré qu'au jour du décès de M. Y, sa résidence principale, c'est-à-dire son lieu de résidence habituelle et effective, était distincte de celle du défunt et fixée en un autre lieu.

Le Comité relève, d'autre part, que M. X n'a pas, après la conclusion du pacte civil de solidarité, informé les tiers d'un quelconque changement de son lieu de résidence. Le Comité constate en particulier que les bulletins de salaire établis à son nom pendant toute la durée du pacte ont continué de mentionner l'adresse de sa résidence personnelle et non celle de la résidence commune prévue dans le pacte.

Il note enfin que l'administration a établi que la consommation d'eau et d'électricité concernant l'appartement de M. X n'avait pas significativement évolué durant la période couverte par le pacte civil de solidarité par rapport à la période antérieure.

Le Comité estime que, par les attestations qu'il produit, M. X ne lui soumet pas des éléments suffisamment précis et circonstanciés permettant de remettre en cause les constatations de l'administration.

Le Comité déduit de l'ensemble de ces éléments que l'administration apporte ainsi la preuve de l'absence, pendant toute la durée du pacte civil de solidarité, d'une résidence commune des partenaires pourtant expressément prescrite par l'article 1^{er} du pacte.

En second lieu, le Comité note qu'en vertu de l'article 515-4 du code civil, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune ainsi que de manière réciproque à une aide matérielle et à une assistance.

Il estime que, sauf dispositions législatives contraires, la poursuite du contrat de travail liant deux personnes n'est pas interdite par la seule conclusion entre ces personnes d'un pacte civil de solidarité. Il considère toutefois que, lorsque l'objet de ce contrat, donnant lieu au versement par le partenaire employeur d'une rémunération en contrepartie du travail fourni par le partenaire salarié, porte sur des prestations qui relèvent intégralement de l'obligation d'assistance et n'en excèdent pas le champ d'application, l'administration est fondée à se prévaloir de cette circonstance pour soutenir que le maintien d'une rémunération, eu égard à la nature de l'emploi occupé, fait obstacle à ce que ces prestations soient regardées comme ayant été effectuées au titre de cette obligation.

Le Comité relève que, pour écarter comme lui étant inopposable ce pacte, l'administration fait également valoir que M. X était salarié de M. Y depuis le 1^{er} juillet 2013 en qualité d'assistant de vie. Il note que la mission correspondant à cet emploi, précisée par l'accord du 21 mars 2014 relatif à la mise en place d'une nouvelle grille de classification rattaché à la convention collective du particulier employeur du 24 novembre 1999 modifiée, s'apparente à celle incombant à un partenaire dans le cadre de son obligation d'assistance sans percevoir de rémunération.

Il observe que ce contrat de travail s'est poursuivi sans modification après la signature du pacte pendant toute la durée de celui-ci alors, d'une part, que l'article cinq de ce pacte précise que les partenaires se devront notamment une assistance réciproque et, d'autre part, que si

M. Y employait en raison de son lourd handicap plusieurs assistants de vie afin de répondre à son besoin constant et permanent de présence et de soins, M. X n'apporte pas d'éléments circonstanciés de nature à établir que les missions qu'il a accomplies dans le cadre de ce contrat de travail, relevant des dispositions de l'article L. 7221-1 du code du travail au titre des services à la personne définis au 2° de l'article L. 7231-1 du même code, n'étaient pas intégralement au nombre de celles relevant de l'obligation d'assistance mentionnée par l'article 515-4 du code civil et n'en excédaient pas le champ d'application.

Le Comité estime en conséquence, au vu du dossier soumis à son appréciation et des précisions apportées lors de la séance, que l'administration établit, par l'ensemble des éléments dont elle se prévaut, que le pacte civil de solidarité n'a été conclu entre M. Y et M. X qu'en vue d'atteindre un résultat étranger aux buts pour lesquels le législateur l'a institué, que ce pacte présente ainsi un caractère fictif et que, par suite, l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour l'écarter au motif qu'il ne lui était pas opposable et pour remettre en cause l'exonération des droits de mutation par décès dont M. X a bénéficié.

Le Comité estime que M. X a été le principal bénéficiaire des actes constitutifs de l'abus de droit au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

➤ **Affaire n° 2025-13 concernant M. Y.**

M. Y, alors âgé de 81 ans, a conclu le 2 juillet 2019 devant notaire, à son domicile du fait du lourd handicap qui l'affectait depuis 2012, un pacte civil de solidarité avec M. X qu'il employait en tant qu'assistant de vie. Il l'a par ailleurs institué, par testament authentique du même jour, légataire universel de ses biens.

M. Y est décédé le 19 janvier 2021. En sa qualité de légataire universel, M. X a hérité de la totalité de son patrimoine.

M. X a déposé les déclarations d'ensemble des revenus du foyer fiscal constitué avec M. Y au titre de l'année 2020 et au titre de la période allant du 1^{er} janvier au 19 janvier 2021. Il a également déposé la déclaration de succession. Aucun droit de mutation à titre gratuit n'a été versé au titre de cette succession en vertu de l'article 796-0 bis du code général des impôts.

L'administration a contrôlé ces déclarations. Elle a procédé à un examen de la situation fiscale personnelle des contribuables au titre de l'année 2020.

À l'issue du contrôle de la déclaration de revenus, l'administration a estimé, au vu des éléments déclarés et des éléments recueillis au cours de cet examen ainsi que dans le cadre de l'exercice de son droit de communication, que le pacte civil de solidarité conclu entre MM. X et Y était fictif et qu'il ne lui était pas opposable.

Elle a en conséquence adressé le 6 juillet 2023 à M. X, d'une part, et à la succession de M. Y, d'autre part, une proposition de rectification sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour écarter ce pacte et imposer distinctement chacun des partenaires.

L'impôt supplémentaire établi au titre de l'année 2020 s'élève, compte tenu des intérêts de retard et de la majoration de 80 % prévue au b) de l'article 1729 du code général des impôts, à 953 euros pour M. X et 9 921 euros pour la succession de M. Y, et les droits dus ont été assortis.

Le Comité a entendu ensemble M. X et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité relève, d'une part, qu'en vertu respectivement des dispositions des articles 515-1 et 515-7 du code civil, le pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune et qu'il se dissout notamment à la date du décès de l'un des partenaires et, d'autre part, que ce contrat obéit aux modalités précisées par les articles 515-2 et suivants du même code.

Il constate que, lorsqu'une personne a, comme en l'espèce, été instituée légataire universel par son partenaire prédécédé, elle est exonérée, en application des dispositions de l'article 796-0 bis du code général des impôts, des droits de mutation par décès sur l'actif successoral qui lui revient.

Le Comité estime que si l'administration se prévaut, sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, de la fictivité d'un tel contrat et considère qu'il ne lui est pas opposable afin de faire ainsi échec au bénéficiaire pour le partenaire survivant de cette exonération, il lui appartient d'établir que le pacte n'a été conclu qu'en vue d'atteindre un résultat étranger aux buts pour lesquels le législateur l'a institué.

Le Comité constate que M. X et M. Y se connaissaient depuis plusieurs années avant la conclusion du pacte civil de solidarité le 2 juillet 2019 dès lors, d'une part, qu'ils étaient associés, à parts égales, d'une société civile immobilière ayant acquis en 2012 un appartement occupé par M. X et situé à proximité de celui habité par M. Y et, d'autre part, que, du fait de la tétraplégie dont celui-ci est atteint depuis 2012 à la suite d'un accident médical, M. X a été employé par l'intéressé à son domicile à compter du 1^{er} juillet 2013 en qualité d'assistant de vie.

En premier lieu, le Comité relève que, pour écarter comme lui étant inopposable ce pacte civil de solidarité, l'administration soutient qu'il n'a pas été conclu dans l'intention d'organiser la vie commune des partenaires dès lors que ceux-ci ont conservé dans les faits des résidences séparées tout au long de sa durée alors que l'article premier du pacte précise que les partenaires fixent leur résidence commune à l'adresse de la résidence de M. Y.

Le Comité note, d'une part, que M. X a souscrit personnellement la déclaration commune des revenus des partenaires au titre de l'année 2020 en indiquant comme adresse d'imposition celle de sa propre résidence et qu'il n'a pas fait état dans ce document d'un changement d'adresse qui serait intervenu en 2021. Il note encore que la déclaration de succession de M. Y, souscrite le 26 avril 2021 par M. X, mentionnait, dans l'actif de succession, que le logement de la famille était situé à l'adresse de l'appartement de M. Y et qu'il ouvrait droit à ce titre à un abattement de 20 % sur sa valeur vénale pour l'assiette des droits de mutation par décès. Il constate qu'alors que, conformément à l'article 802 du code général des impôts, le déclarant affirme sincère et véritable une telle déclaration, M. X a ultérieurement souscrit, le 7 juillet 2021, une déclaration rectificative revenant sur cette stipulation portée selon lui « à tort et par erreur ».

Le Comité relève à cet égard que cet abattement, prévu par les dispositions de l'article 764 bis du code général des impôts, est applicable à l'immeuble constituant au jour du décès la résidence principale du défunt lorsque, à la même date, cet immeuble est également occupé à titre de résidence principale par le partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité.

Le Comité déduit des énonciations de cette déclaration rectificative que M. X a lui-même considéré qu'au jour du décès de M. Y, sa résidence principale, c'est-à-dire son lieu de résidence habituelle et effective, était distincte de celle du défunt et fixée en un autre lieu.

Le Comité relève, d'autre part, que M. X n'a pas, après la conclusion du pacte civil de solidarité, informé les tiers d'un quelconque changement de son lieu de résidence. Le Comité constate en particulier que les bulletins de salaire établis à son nom pendant toute la durée du

pacte ont continué de mentionner l'adresse de sa résidence personnelle et non celle de la résidence commune prévue dans le pacte.

Il note enfin que l'administration a établi que la consommation d'eau et d'électricité concernant l'appartement de M. X n'avait pas significativement évolué durant la période couverte par le pacte civil de solidarité par rapport à la période antérieure.

Le Comité estime que, par les attestations qu'il produit, M. X ne lui soumet pas des éléments suffisamment précis et circonstanciés permettant de remettre en cause les constatations de l'administration.

Le Comité déduit de l'ensemble de ces éléments que l'administration apporte ainsi la preuve de l'absence, pendant toute la durée du pacte civil de solidarité, d'une résidence commune des partenaires pourtant expressément prescrite par l'article 1^{er} du pacte.

En second lieu, le Comité note qu'en vertu de l'article 515-4 du code civil, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune ainsi que de manière réciproque à une aide matérielle et à une assistance.

Il estime que, sauf dispositions législatives contraires, la poursuite du contrat de travail liant deux personnes n'est pas interdite par la seule conclusion entre ces personnes d'un pacte civil de solidarité. Il considère toutefois que, lorsque l'objet de ce contrat, donnant lieu au versement par le partenaire employeur d'une rémunération en contrepartie du travail fourni par le partenaire salarié, porte sur des prestations qui relèvent intégralement de l'obligation d'assistance et n'en excèdent pas le champ d'application, l'administration est fondée à se prévaloir de cette circonstance pour soutenir que le maintien d'une rémunération, eu égard à la nature de l'emploi occupé, fait obstacle à ce que ces prestations soient regardées comme ayant été effectuées au titre de cette obligation.

Le Comité relève que, pour écarter comme lui étant inopposable ce pacte, l'administration fait également valoir que M. X était salarié de M. Y depuis le 1^{er} juillet 2013 en qualité d'assistant de vie. Il note que la mission correspondant à cet emploi, précisée par l'accord du 21 mars 2014 relatif à la mise en place d'une nouvelle grille de classification rattaché à la convention collective du particulier employeur du 24 novembre 1999 modifiée, s'apparente à celle incombant à un partenaire dans le cadre de son obligation d'assistance sans percevoir de rémunération.

Il observe que ce contrat de travail s'est poursuivi sans modification après la signature du pacte pendant toute la durée de celui-ci alors, d'une part, que l'article cinq de ce pacte précise que les partenaires se devront notamment une assistance réciproque et, d'autre part, que si M. Y employait en raison de son lourd handicap plusieurs assistants de vie afin de répondre à son besoin constant et permanent de présence et de soins, M. X n'apporte pas d'éléments circonstanciés de nature à établir que les missions qu'il a accomplies dans le cadre de ce contrat de travail, relevant des dispositions de l'article L. 7221-1 du code du travail au titre des services à la personne définis au 2^o de l'article L. 7231-1 du même code, n'étaient pas intégralement au nombre de celles relevant de l'obligation d'assistance mentionnée par l'article 515-4 du code civil et n'en excédaient pas le champ d'application.

Le Comité estime en conséquence, au vu du dossier soumis à son appréciation et des précisions apportées lors de la séance, que l'administration établit, par l'ensemble des éléments dont elle se prévaut, que le pacte civil de solidarité n'a été conclu entre M. Y et M. X qu'en vue d'atteindre un résultat étranger aux buts pour lesquels le législateur l'a institué, que ce pacte présente ainsi un caractère fictif et que, par suite, l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre

des procédures fiscales pour l'écarter au motif qu'il ne lui était pas opposable et pour remettre en cause l'imposition commune des partenaires de ce pacte.

Le Comité estime que M. X a été le principal bénéficiaire des actes constitutifs de l'abus de droit au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

➤ **Affaire n° 2024-35 concernant M. C.**

Mme D a conclu le 12 décembre 2018 devant notaire, à l'hôpital où elle était soignée depuis le 5 décembre précédent, un pacte civil de solidarité avec Mme E qu'elle a par ailleurs instituée, par testament authentique du même jour, légataire universelle de ses biens.

Mme D est décédée le 12 janvier 2019 sans avoir quitté l'hôpital. En sa qualité de légataire universelle de la défunte, Mme E a hérité de la totalité de son patrimoine. Aucun droit de mutation à titre gratuit n'a été versé au titre de cette succession en vertu de l'article 796-0 bis du code général des impôts.

À l'issue du contrôle de la déclaration de succession, l'administration a considéré qu'il n'y avait eu entre Mmes D et E ni établissement d'une résidence commune, ni cohabitation, que ce soit avant ou après la conclusion de ce pacte, que Mme E se trouvait dans un lien de subordination à l'égard de Mme D dont elle était depuis 2015 salariée en qualité d'auxiliaire de vie à domicile, qu'aucun élément ne permettait de caractériser l'existence d'une vie de couple entre les partenaires dans laquelle Mme E aurait contribué aux dépenses communes que ce soit avant ou après la date de ce contrat, et, qu'en raison de la grave maladie de Mme D ayant conduit à son hospitalisation à 16 reprises en 2018, les deux femmes n'avaient pas davantage de perspective d'avoir une telle vie de couple après la conclusion du PACS.

Elle a ainsi estimé que le pacte civil de solidarité du 12 décembre 2018 était fictif et avait été conclu aux fins de permettre à Mme E de recevoir la succession de Mme D en exonération totale de droits de mutation conformément aux dispositions de l'article 796-0 bis du code général des impôts.

Elle a en conséquence adressé le 9 novembre 2023 à M. C, fils de Mme E, héritier de sa mère décédée le 6 septembre 2023, une proposition de rectification sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour écarter ce pacte et a taxé l'actif successoral au taux de 60 % prévu entre personnes non-parentes par l'article 777 du code général des impôts. Les droits mis à sa charge, assortis des intérêts de retard, s'élèvent à 2 340 823 euros.

Le Comité a entendu ensemble M. C et son conseil ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité relève, d'une part, qu'en vertu respectivement des dispositions des articles 515-1 et 515-7 du code civil, le pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune et qu'il se dissout notamment à la date du décès de l'un des partenaires et, d'autre part, que ce contrat obéit aux modalités précisées par les articles 515-2 et suivants du même code.

Il constate que, lorsqu'une personne a, comme en l'espèce, été instituée légataire universelle par son partenaire prédécédé, elle est exonérée, en application des dispositions de l'article 796-0 bis du code général des impôts, des droits de mutation par décès sur l'actif successoral qui lui revient.

Le Comité estime que si l'administration se prévaut, sur le fondement de l'article L 64 du livre des procédures fiscales, de la fictivité d'un tel contrat et considère qu'il ne lui est pas opposable afin de faire ainsi échec au bénéfice pour le partenaire survivant de cette exonération, il lui appartient d'établir que le pacte n'a été conclu qu'en vue d'atteindre un

résultat étranger aux buts pour lesquels le législateur l'a institué.

Il note que l'administration ne conteste pas l'ancienneté de la relation personnelle entre Mme E et Mme D, laquelle est corroborée par la désignation en 2011 par Mme D de Mme E comme mandataire dans le cadre d'un mandat de protection future et par l'acquisition en 2014 par Mme E d'une maison située à proximité immédiate du domicile de Mme D, laquelle en a financé elle-même les échéances du prêt.

Le Comité observe que si les obligations découlant du pacte civil de solidarité en matière de vie commune naissent à compter de sa signature, l'article 515-3 du code civil prévoit le cas de l'empêchement grave faisant obstacle, au jour de la conclusion du pacte, à la fixation de la résidence commune des partenaires. Il considère à cet égard que l'hospitalisation pour cause de maladie de Mme D constitue un empêchement présentant ce caractère.

Le Comité relève que M. C invoque plusieurs éléments de nature à caractériser les liens d'affection unissant depuis plusieurs années ces partenaires et qu'il fait valoir que, si sa mère était liée par une relation de travail à Mme D, elle était chargée depuis 2015, avant que la maladie de celle-ci ne se déclare, au titre de services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales relevant du 3° de l'article L 7231-1 du code de travail, de tâches administratives, auxquelles ses anciennes fonctions de secrétaire comptable la prédisposaient, l'entretien du logement étant assuré par une autre personne salariée, et qu'elle n'occupait pas ainsi, contrairement à ce que l'administration prétend, un emploi d'auxiliaire de vie auquel renvoie le 2° du même article.

Le Comité considère enfin que les apparences créées par la proximité entre la date du décès de Mme D et celle de la conclusion du pacte civil de solidarité ne sont pas, à elles seules, de nature à établir le caractère fictif de ce contrat conclu devant notaire.

Le Comité estime en conséquence, au vu du dossier soumis à son appréciation et des précisions apportées lors de la séance, que l'administration n'apporte pas la preuve, par les éléments dont elle se prévaut, que le pacte civil de solidarité n'a été conclu qu'en vue d'atteindre un résultat étranger aux buts pour lesquels le législateur l'a institué et présente ainsi un caractère fictif et que, par suite, elle n'est pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

C. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

a) Régime des sociétés SIIC

➤ Affaire n° 2025-01 concernant la société X

La société X a opté pour le régime d'exonération des sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) prévu au II de l'article 208 C du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 2007. Elle clôture ses exercices comptables au 31 décembre de chaque année.

Le 12 février 2019, la société a annoncé, par un communiqué de presse, avoir signé un protocole d'accord portant sur la cession d'un portefeuille de 28 actifs immobiliers, représentant environ 72 % de son patrimoine total, pour un prix de 1,7 milliard d'euros à la société Y. Ce communiqué précise que la réalisation effective de cette cession se traduira par le versement de deux dividendes correspondant aux obligations légales de distribution imposées par le régime fiscal applicable aux SIIC et par le lancement par la société d'une offre publique de rachat d'actions (OPRA) à l'ensemble des actionnaires minoritaires, la société Z, principal actionnaire de la société X à hauteur de 54 % de son capital, ayant fait part de son intention de ne pas apporter sa participation à l'OPRA. Il précise également que

cette offre publique fera l'objet d'une décision de conformité de la part de l'Autorité des marchés financiers et qu'en fonction du résultat de l'OPRA, la société Z déposera un projet d'offre publique de retrait visant la totalité des actions de la société X, suivie d'un retrait obligatoire au même prix que celui de l'OPRA.

Le 6 mai 2019, l'assemblée générale des actionnaires de la société X a décidé de modifier au 30 juin la date de clôture de l'exercice social fixée initialement au 31 décembre de chaque année et pris acte que l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2019 serait clos le 30 juin 2019. Cette résolution a été prise sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient satisfaites :

- d'une part, la réalisation effective de la cession du portefeuille de 28 actifs immobiliers à la société Y;
- d'autre part, l'obtention du visa de conformité de l'Autorité des marchés financiers relatif à l'offre publique de rachat d'actions.

Dans le rapport du conseil d'administration exposant notamment ce projet de résolution soumis à cette assemblée, il était expressément indiqué que :

« Dans l'hypothèse où, à l'issue de l'OPRA, Z détiendrait, seul ou de concert, plus de 60 % du capital ou des droits de vote de X, cette dernière ne bénéficierait plus du régime SIIC.

Afin que X puisse bénéficier de l'application du régime SIIC pour le premier semestre 2019, il vous est donc proposé, sous réserve notamment de la réalisation de la cession, de clôturer par anticipation l'exercice en cours le 30 juin 2019 et de décider que l'exercice social commencera désormais le 1^{er} juillet de chaque année et se terminera le 30 juin de l'année suivante ».

La cession du portefeuille immobilier a été réalisée le 28 mai 2019 et s'est traduite par un résultat comptable exceptionnel de 913 599 000 euros pour la société, qui a été exonéré d'impôt sur les sociétés en vertu du régime fiscal applicable aux SIIC.

Conformément aux dispositions du II de l'article 208 C du code général des impôts, la réalisation effective de cette opération s'est accompagnée, d'une part, du versement d'un dividende correspondant aux obligations légales de distribution imposées par le régime fiscal des SIIC dans le cadre de la cession de ce portefeuille et, d'autre part, du versement d'un dividende correspondant aux obligations légales de distribution imposées par ce régime entre janvier 2019 et le mois de réalisation de la cession attendue en mai 2019.

Le 7 juin 2019, la société X a déposé une offre publique de rachat d'actions. L'autorité des marchés financiers a apposé son visa sur la note d'information relative à cette opération établie par la société. Cette offre s'est clôturée le 23 juillet 2019 et a conduit la société Z à détenir, consécutivement à l'annulation des actions rachetées, 96,4 % du capital de la société X. Une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire au profit de la société Z a été mise en place en septembre 2019. L'Autorité des marchés financiers a également apposé son visa sur la note d'information établie à ce sujet conjointement par les sociétés X et Z.

Par une proposition de rectification en date du 14 décembre 2022, la direction des vérifications nationales et internationales a considéré que le changement de date de clôture de l'exercice de la société X au 30 juin 2019 avait eu pour seul objectif d'é luder l'impôt sur les plus-values immobilières de cession par une application littérale des articles 36 et 208 C du code général des impôts contraire aux objectifs poursuivis par le législateur. L'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales en vue d'écarter cette date de clôture de l'exercice au 30 juin 2019 et de maintenir celle fixée antérieurement au 31 décembre 2019. Elle a considéré que le régime d'exonération au profit des SIIC prévu à l'article 208 C du code général des impôts avait

cessé de s'appliquer au premier jour de l'exercice clos en 2019 dès lors que le seuil de détention du capital de 60 % avait été dépassé au cours du mois de juillet 2019 et que la société devait en conséquence supporter l'impôt sur les sociétés. Elle a assorti les droits dus au titre de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale des intérêts de retard et de la majoration de 80 % pour abus de droit. La somme mise globalement à la charge de la société s'élève à 506 220 495 euros.

Le Comité a entendu ensemble le représentant de la société et ses conseils ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, il émet, lorsqu'il est saisi, un avis sur le bien-fondé de la mise en œuvre, dans son principe, par l'administration, de la procédure de l'abus de droit fiscal et, le cas échéant, des majorations y afférentes, mais qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la régularité de la procédure d'imposition suivie, ni sur le montant du rehaussement ainsi notifié.

Le Comité estime que, si une société est libre de modifier la date de clôture d'un exercice et s'il n'appartient pas ainsi à l'administration de se prononcer sur l'opportunité d'un tel choix arrêté pour sa gestion, cette modification ne peut toutefois avoir été décidée dans un but exclusivement fiscal afin de bénéficier d'un dispositif fiscal favorable en contrariété avec l'intention que le législateur a entendu poursuivre en instituant ce dispositif.

Le Comité relève que les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) peuvent, lorsqu'elles en remplissent les conditions et notamment celle tenant à ce que le capital ou les droits de vote ne soient pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 60 % ou plus par une ou plusieurs personnes agissant de concert au sens de l'article L 233-10 du code de commerce, opter pour le régime fiscal prévu à l'article 208 C du code général des impôts d'exonération d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice provenant de la location des immeubles et pour certaines plus-values réalisées lors de la cession de ces immeubles.

Il note que, lorsque les SIIC exercent cette option, celle-ci présente un caractère global et irrévocable. Il note également que les bénéfices exonérés provenant de la location des immeubles doivent obligatoirement être distribués à hauteur de 95 % avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation et que les bénéfices exonérés provenant de la cession des immeubles doivent obligatoirement être distribués à hauteur de 70 % avant la fin du deuxième exercice qui suit celui de leur réalisation.

Le Comité relève, par ailleurs, qu'en vertu des dispositions du IV de l'article 208 C de ce code, si la société ne respecte pas le plafond de détention de 60 % mentionnée ci-dessus, elle est imposée à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au titre des exercices au cours desquels la condition n'est pas respectée. Il en résulte que, lorsque ce plafond est dépassé au cours d'un exercice, ce régime fiscal d'exonération cesse de s'appliquer au premier jour de cet exercice.

Le Comité note que ces dispositions, issues de la loi de finances rectificative n° 2006-1771 pour 2006 du 30 décembre 2006 et éclairées par les travaux parlementaires, ont été adoptées par le législateur afin de mieux garantir le respect des objectifs visant à faciliter et à diversifier l'accès au capital des SIIC qu'il a entendu poursuivre en instituant ce régime et qu'à cette fin, il a, pour lutter contre les effets d'aubaine fiscale et respecter l'esprit de ce dispositif, décidé d'éviter la création de SIIC détenues très majoritairement par le même actionnaire et, par suite, contrôlées par cet actionnaire majoritaire.

Le Comité estime que, si une SIIC est engagée dans un ensemble d'opérations portant sur la cession d'immeubles et ayant pour conséquence à leur dénouement le non-respect du plafond de 60 %, il lui appartient, comme il lui est loisible de le faire, d'organiser, dans le respect de la réglementation à laquelle elle est soumise eu égard notamment à sa nature de société cotée sur un marché réglementé, un séquençement de ces opérations tel que l'exonération continue de s'appliquer aux bénéficiaires de l'exercice au titre duquel les plus-values de cession de ces immeubles sont réalisées afin de préserver les droits de ses actionnaires minoritaires notamment celui de recevoir, dans le délai mentionné ci-dessus, une distribution de ces bénéficiaires dont l'assiette n'aura pas été amputée par la soumission de la société à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Le Comité considère qu'en décidant de modifier la date de clôture de cet exercice à la seule fin de faire échec à l'application des dispositions du IV de l'article 208 C du code général des impôts, une société doit être regardée comme ayant poursuivi un but exclusivement fiscal dès lors qu'elle n'apporte pas d'éléments de nature à établir que cette modification lui a été imposée afin de respecter cette réglementation ou qu'elle était indispensable afin de conduire à leur terme l'ensemble des opérations en cause.

Il estime qu'en l'absence de ces éléments, cette société a recherché le bénéfice du maintien du régime d'exonération prévu pour les SIIC en allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur qui n'a pas entendu, eu égard à l'objet et à la finalité de ces dispositions, avoir eu l'intention de faire bénéficier de ce régime fiscal d'exonération et des conséquences qui y sont attachées au niveau des distributions les actionnaires qui dépasseraient à titre définitif le plafond de détention de 60 %.

Le Comité relève que, compte tenu de l'offre publique de rachat d'actions suivie d'une offre publique de retrait se traduisant par un retrait obligatoire, annoncées dès février 2019, la société X ne pouvait ignorer que son actionnaire principal, qui détenait déjà près de 54 % de son capital, dépasserait largement le plafond de détention de 60 % visé à l'article 208 C du code général des impôts à l'issue de ces procédures et qu'elle perdrait le bénéfice du régime d'exonération des SIIC rétroactivement à l'ouverture de l'exercice au 1^{er} janvier 2019.

Le Comité relève également que la société X ne produit pas d'éléments de nature à établir que le changement de la date de clôture de l'exercice 2019 lui aurait été imposé par l'Autorité des marchés financiers ou qu'il était indispensable afin de conduire à leur terme l'ensemble des opérations.

Le Comité estime qu'en l'absence de toute véritable justification économique ou juridique, la société X, qui clôturait son exercice comptable au 31 décembre de chaque année, a décidé de modifier cette date pour la porter au 30 juin 2019 dans le seul but de bénéficier du régime d'exonération en faveur des SIIC sur la plus-value réalisée à la suite de la cession de ses principaux actifs immobiliers.

Le Comité considère que l'anticipation de la date de clôture de l'exercice de la société X au 30 juin 2019 lui a permis de contourner les conséquences fiscales de la cessation du régime fiscal des SIIC qu'elle savait encourir sur l'exercice en cours. Il en déduit que la décision de modification de la date de clôture de l'exercice comptable de la société X a uniquement eu pour objectif de maintenir la plus-value de cession des principaux actifs du portefeuille de la société X sous le bénéfice du régime d'exonération des SIIC, par une application littérale des articles 36 et 208 C du code général des impôts contraire aux objectifs poursuivis par le législateur.

En conséquence, le Comité émet l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour écarter la date de clôture de l'exercice de la société au 30 juin 2019 et maintenir celle fixée au 31 décembre 2019 de sorte que le régime d'exonération au profit des sociétés d'investissement immobilier cotées avait cessé de s'appliquer au premier jour de cet exercice dès lors que le seuil de détention de 60 % avait été dépassé au cours du mois de juillet 2019.

Enfin, le Comité estime que la société X doit être regardée comme ayant eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet, par suite, l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

➤ **Affaire n° 2025-02 concernant la société SCIA.W**

La société par actions simplifiée (SAS) A et sa filiale la SAS A1 ont opté pour le régime d'exonération des sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) prévu au II de l'article 208 C du code général des impôts à compter du 1^{er} avril 2006. Elles clôturent leurs exercices au 31 mars de chaque année.

Le 7 février 2018, par communiqué de presse à l'issue du conseil d'administration, la société A a annoncé le lancement d'un processus visant à céder trois immeubles représentant 90 % de la valeur de son patrimoine. Ce communiqué précisait que la société holding B, son actionnaire majoritaire détenant alors 50,1 % du capital et des droits de vote, mettrait en œuvre, dans l'hypothèse où la cession de ces immeubles serait réalisée, en application de l'article 236-6 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, une offre publique de retrait visant la totalité des actions de la SAS A.

Le 28 octobre 2018, deux des immeubles ont été cédés. Le 6 février 2019, la société A annonçait, par communiqué de presse, que la SAS A 1, sa filiale, avait signé avec un investisseur institutionnel une promesse synallagmatique de vente du troisième immeuble pour un prix net vendeur de 156,8 millions d'euros.

La société A a absorbé cette filiale, sous le régime de faveur visé aux articles 210 A et 208 C bis du code général des impôts, le 30 avril 2019 avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2019.

Le 26 avril 2019, la société B, a informé la société A qu'une fois la cession de ce troisième immeuble réalisée, elle mettrait en œuvre, conformément à ses engagements, cette offre publique de retrait et que celle-ci serait suivie d'une offre de retrait obligatoire si les conditions en étaient réunies.

Le 30 avril 2019, le communiqué de presse de la SAS A, dont le capital était alors détenu à hauteur de 56,77 % par la société B, rendait publiques les principales caractéristiques de cette offre visant le rachat de la totalité des actions des actionnaires minoritaires préalablement à la procédure de retrait obligatoire.

À cette même date, le conseil d'administration a décidé de soumettre à l'approbation de l'assemblée des actionnaires prévue le 28 juin 2019 la résolution suivante portant sur le changement de date de clôture de l'exercice : « *Cette modification s'inscrit dans le cadre de la cession de l'immeuble N, principal actif de la Société et du dépôt consécutif par B, actionnaire majoritaire, d'un projet d'offre publique de retrait. Du fait de la mise en œuvre de cette offre, les conditions du régime SIIC pourraient ne plus être remplies à compter de la nouvelle date d'ouverture fixée au 1^{er} juillet 2019* ».

Le 15 mai 2019, le troisième immeuble a été cédé, générant un produit net perçu de 152,6 millions d'euros.

Le 6 juin 2019, la société B a déposé le projet d'offre publique de retrait auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Le 28 juin 2019, l'assemblée générale mixte de la société A a décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social, initialement fixée au 31 mars de chaque année, pour la fixer au 30 juin de chaque année et pris acte que l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} avril 2019 et, devant initialement se clôturer le 31 mars 2020, serait clos le 30 juin 2019.

L'offre publique de retrait, déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 5 septembre 2019, a été réalisée du 9 au 27 septembre 2019. Par communiqué de presse du 13 septembre 2019, la société B a indiqué détenir, à cette date, 60,24 % du capital de la société A et annoncé la perte du bénéfice du régime SIIC. Cette détention a atteint 92,9 % à l'issue de cette offre. La procédure de retrait obligatoire a été mise en place le 16 octobre 2019 et le lendemain, après la radiation de la cote sur le marché, cette société détenait 99,6 % du capital et 99,99 % des droits de vote de la société A.

Par une proposition de rectification en date du 6 décembre 2022, la direction des vérifications nationales et internationales a considéré que le changement de date de clôture de l'exercice de la société A au 30 juin 2019 avait pour seul objectif d'éluder l'impôt sur les plus-values de cession par une application littérale des articles 36 et 208 C du code général des impôts. L'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales en vue d'écarter cette date de clôture de l'exercice au 30 juin 2019 et de maintenir celle fixée antérieurement au 31 mars 2020. Elle a considéré que le régime d'exonération au profit des SIIC prévu à l'article 208 C du code général des impôts avait cessé de s'appliquer au premier jour de l'exercice 2019/2020 dès lors que le seuil de détention du capital de 60 % avait été dépassé au cours du mois de septembre 2019 et que la société devait en conséquence supporter l'impôt sur les sociétés. Elle a assorti les droits dus au titre de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale des intérêts de retard et de la majoration de 80 % pour abus de droit. La somme mise globalement à la charge de la société s'élève à 16 530 363 euros.

Le Comité a entendu ensemble le représentant du liquidateur de la société A en liquidation judiciaire dûment mandaté et représenté par ses conseils ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité estime que, si une société est libre de modifier la date de clôture d'un exercice et s'il n'appartient pas ainsi à l'administration de se prononcer sur l'opportunité d'un tel choix arrêté pour sa gestion, cette modification ne peut toutefois avoir été décidée dans un but exclusivement fiscal afin de bénéficier d'un dispositif fiscal favorable en contrariété avec l'intention que le législateur a entendu poursuivre en instituant ce dispositif.

Le Comité relève que les sociétés d'investissements immobiliers cotées (SIIC) peuvent, lorsqu'elles en remplissent les conditions et notamment celle tenant à ce que le capital ou les droits de vote ne soient pas détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 60 % ou plus par une ou plusieurs personnes agissant de concert au sens de l'article L 233-10 du code de commerce, opter pour le régime fiscal prévu à l'article 208 C du code général des impôts d'exonération d'impôt sur les sociétés pour la fraction de leur bénéfice provenant de la location des immeubles et pour certaines plus-values réalisées lors de la cession de ces immeubles.

Il note que, lorsque les SIIC exercent cette option, celle-ci présente un caractère global et irrévocable. Il note également que les bénéfices exonérés provenant de la location des immeubles doivent obligatoirement être distribués à hauteur de 95 % avant la fin de l'exercice qui suit celui de leur réalisation et que les bénéfices exonérés provenant de la cession des immeubles, doivent obligatoirement être distribués à hauteur de 70 % avant la fin du deuxième exercice qui suit celui de leur réalisation.

Le Comité relève, par ailleurs, qu'en vertu des dispositions du IV de l'article 208 C de ce code, si la société ne respecte pas le plafond de détention de 60 % mentionnée ci-dessus, elle est imposée à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au titre des exercices au cours desquels la condition n'est pas respectée. Il en résulte que, lorsque ce plafond est dépassé au cours d'un exercice, ce régime fiscal d'exonération cesse de s'appliquer au premier jour de cet exercice.

Le Comité note que ces dispositions, issues de la loi de finances rectificative n° 2006-1771 pour 2006 du 30 décembre 2006 et éclairées par les travaux parlementaires, ont été adoptées par le législateur afin de mieux garantir le respect des objectifs visant à faciliter et à diversifier l'accès au capital des SIIC qu'il a entendu poursuivre en instituant ce régime et qu'à cette fin, il a, pour lutter contre les effets d'aubaine fiscale et respecter l'esprit de ce dispositif, décidé d'éviter la création de SIIC détenues très majoritairement par le même actionnaire et, par suite, contrôlées par cet actionnaire majoritaire.

Le Comité estime que, si une SIIC est engagée dans un ensemble d'opérations portant sur la cession d'immeubles et ayant pour conséquence à leur dénouement le non-respect du plafond de 60 %, il lui appartient, comme il lui est loisible de le faire, d'organiser, dans le respect de la réglementation à laquelle elle est soumise eu égard notamment à sa nature de société cotée sur un marché réglementé, un séquençage de ces opérations tel que l'exonération continue de s'appliquer aux bénéfices de l'exercice au titre duquel les plus-values de cession de ces immeubles sont réalisées afin de préserver les droits de ses actionnaires minoritaires notamment celui de recevoir, dans le délai mentionné ci-dessus, une distribution de ces bénéfices dont l'assiette n'aura pas été amputée par la soumission de la société à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Le Comité considère qu'en décidant de modifier la date de clôture de cet exercice à la seule fin de faire échec à l'application des dispositions du IV de l'article 208 C du code général des impôts, une société doit être regardée comme ayant poursuivi un but exclusivement fiscal dès lors qu'elle n'apporte pas d'éléments de nature à établir que cette modification lui a été imposée afin de respecter cette réglementation ou qu'elle était indispensable afin de conduire à leur terme l'ensemble des opérations en cause.

Il estime qu'en l'absence de ces éléments, cette société a recherché le bénéfice du maintien du régime d'exonération prévu pour les SIIC en allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur qui n'a pas entendu, eu égard à l'objet et à la finalité de ces dispositions, avoir eu l'intention de faire bénéficier de ce régime fiscal d'exonération et des conséquences qui y sont attachées au niveau des distributions les actionnaires qui dépasseraient à titre définitif le plafond de détention de 60 %.

Le Comité relève que, compte tenu de l'offre publique de retrait suivie d'une offre de retrait obligatoire, annoncées dès février 2018 et confirmées en juin 2019, la société A ne pouvait ignorer que son actionnaire principal, qui détenait déjà près de 57 % de son capital, dépasserait le plafond de détention de 60 % visé à l'article 208 C du code général des impôts

à l'issue de ces procédures et qu'elle perdrait le bénéfice du régime d'exonération des SIIC rétroactivement à l'ouverture de l'exercice au 1^{er} avril 2019.

Le Comité relève également que la société A ne produit pas d'éléments de nature à établir que le changement de la date de clôture de l'exercice 2019/2020 lui aurait été imposé par l'Autorité des marchés financiers ou qu'il était indispensable afin de conduire à leur terme l'ensemble des opérations.

Le Comité estime qu'en l'absence de toute véritable justification économique ou juridique, la société, qui clôturait son exercice comptable au 30 avril de chaque année, a décidé de modifier cette date pour la porter au 30 juin 2019 dans le seul but de bénéficier du régime d'exonération en faveur des SIIC sur la plus-value réalisée à la suite de la cession de son principal actif.

Le Comité considère que l'anticipation de la date de clôture de l'exercice de la société A au 30 juin 2019 lui a permis de contourner les conséquences fiscales de la cessation du régime qu'elle savait encourir sur l'exercice en cours. Il en déduit que la décision de modification de la date de clôture de l'exercice comptable de la société a uniquement eu pour objectif de maintenir la plus-value de cession d'un actif majeur du portefeuille de la société A sous le bénéfice du régime d'exonération des SIIC, par une application littérale des articles 36 et 208 C du code général des impôts contraire aux objectifs poursuivis par le législateur.

En conséquence, le Comité émet l'avis que l'administration était fondée à mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales pour écarter la date de clôture de l'exercice de la société au 30 juin 2019 et maintenir celle fixée au 31 mars 2020 de sorte que le régime d'exonération au profit des sociétés d'investissement immobilier cotées avait cessé de s'appliquer au premier jour de cet exercice dès lors que le seuil de détention de 60 % avait été dépassé au cours du mois de septembre 2019.

Enfin, le Comité estime que la société A doit être regardée comme ayant eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts. Il émet, par suite, l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions.

b) Prêts fictifs dissimulant une distribution de bénéfices

➤ Affaire n° 2025-15 concernant la société A

M. Y, président de la société B, spécialisée dans la vente à distance sur catalogue, a conclu, le 1^{er} avril 2016, avec cette société un contrat de prestation de services de direction et de présidence pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, pour un prix de 360 000 euros hors taxe par an.

M. et Mme Y ont créé le 16 avril 2016 la société civile de conseils A. Cette société, assujettie à l'impôt sur les sociétés a pour objet notamment la réalisation de toutes prestations de services et de conseils aux entreprises. Par un traité d'apport du 26 avril 2016, conclu avec cette société alors en formation, M. Y a apporté en nature le contrat de prestation de services précité du 1^{er} avril 2016, évalué à 3 239 300 euros sur la base d'une rémunération annuelle sur une période de 10 ans avec un abattement pour frais de 10 %.

Cet apport a été rémunéré par l'octroi de 29 483 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros et d'une somme en espèces de 291 000 euros portée au crédit de son compte

courant ouvert dans les livres de la société. L'apport a été placé sous le régime du report d'imposition des plus-values prévu à l'article 151 octies du code général des impôts.

Mme Y a apporté en numéraire une somme de 700 euros rémunérée par la remise de 7 parts sociales.

Le capital de la société s'élève ainsi, à sa création, à 2 949 000 euros, réparti en 29 490 parts détenues respectivement par M. Y, gérant de la société, à concurrence de 29 483 parts soit 99,97% du capital, et par Mme Y à hauteur de 7 parts, soit 0,03 % de ce capital.

Le 30 mars 2017, la soulte de 291 000 euros précitée, créditée au compte courant d'associé de M. Y, a été annulée et convertie en capital par émission de 2 910 nouvelles parts sociales et une augmentation de capital de 170 000 euros correspondant à l'émission de 1 700 parts supplémentaires a été souscrite en numéraire par M. Y. Au 31 décembre 2017, le capital social de la société A atteignait ainsi un montant de 3 410 000 euros et était composé de 34 100 parts d'une valeur nominale de 100 euros réparties comme suit :

- M. Y détient 34 093 parts, soit 99,98 % du capital ;
- Mme Y détient 7 parts, soit 0,02 % du capital.

Au cours de deux vérifications de comptabilité de la société A portant sur les exercices clos de 2017 à 2021 et d'un examen de la situation fiscale personnelle de M. Y au titre des années 2017 et 2018, l'administration a constaté que le solde débiteur du compte courant de M. Y dans la société A avait augmenté de 578 948 euros au titre de l'année 2017, 116 189 euros au titre de l'année 2018, 138 629 euros au titre de l'année 2019, 219 470 euros au titre de l'année 2020 et 204 821 euros au titre de l'année 2021.

Invité à justifier des soldes débiteurs de son compte courant d'associé, M. Y a communiqué deux contrats de prêts contractés auprès de la société A, l'un conclu le 25 novembre 2017 et enregistré le 30 avril 2018 pour un montant de 560 000 euros et le second, conclu le 1^{er} mars 2018 et enregistré le 16 mai 2018, pour un montant de 1 300 000 euros. Ces prêts prévoient le versement d'intérêts respectivement aux taux de 2,5 % et de 3 % ainsi qu'un remboursement dans un délai maximal de 9 ans.

Par trois propositions de rectification en date respectivement du 20 décembre 2022, concernant l'exercice 2019, du 8 février 2023, se substituant à la proposition du 26 mai 2021 et concernant les exercices 2017 et 2018, et du 8 juin 2023, concernant les exercices 2020 et 2021, l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévu à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales afin d'écarter, en raison de leur caractère fictif, les contrats de prêt des 25 novembre 2017 et 1^{er} mars 2018, qui étaient présentés par les contribuables comme constituant la preuve exigée par les dispositions du a) de l'article 111 du code général des impôts pour justifier que les prêts ou avances en comptes courants d'associés ne constituaient pas des revenus de capitaux mobiliers. L'administration a ainsi restitué aux sommes appréhendées par M. Y à titre de prêt leur véritable caractère de distributions imposables en application de ces dispositions.

L'administration a également notifié à M. Y les rappels en résultant et a taxé à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales les revenus distribués aux époux Y pour les montants précités au titre de chacune des années 2017 à 2021. Elle a assorti les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales des intérêts de retard et de la majoration de 80 % prévue par le b) de l'article 1729 du code général des impôts.

En application du 1 du V de l'article 1754 du code général des impôts, la société A, partie aux actes écartés par l'administration, a été tenue solidairement, avec M. et Mme Y, au paiement de l'intérêt de retard et de la majoration de 80 %.

Le Comité a entendu ensemble la société, représentée par son dirigeant et ses conseils, ainsi que les représentants de l'administration.

Le Comité rappelle qu'en application du a) de l'article 111 du code général des impôts, sauf preuve contraire, sont considérés comme des revenus distribués, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Il rappelle également que la variation positive au cours d'une année du solde débiteur d'un compte courant d'associé doit être regardée, en application de cet article, comme un revenu distribué, sauf preuve contraire. Il rappelle enfin que la preuve contraire qu'il appartient au contribuable d'apporter peut l'être par tous moyens.

Le Comité précise, en premier lieu, que, si la société A fait valoir que les contrats de prêt des 25 novembre 2017 et 1^{er} mars 2018 ont été enregistrés auprès de l'administration avant le début des opérations de contrôle, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que le service procédant à ce contrôle mette en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal s'il établit que ces contrats ne correspondent pas à une situation réelle mais dissimulent sous cette apparence une situation différente et présentent un caractère fictif.

Le Comité relève, en deuxième lieu, que l'article 3 des deux contrats des 25 novembre 2017 et 1^{er} mars 2018 stipule, d'une part, que les sommes de 560 000 euros et 1 300 000 euros prêtées à M. Y seront mises à sa disposition au plus tard respectivement les 1^{er} et 31 décembre 2017 et qu'à compter de ces dates, celui-ci a la faculté d'en disposer à sa convenance. Il relève également que cet article stipule, d'autre part, que la somme prêtée est inscrite au nom de l'emprunteur en compte courant dans les livres du prêteur avec la mention « avance en compte courant consentie à l'associé » tandis qu'un compte de produit « intérêts sur prêt à l'associé en compte courant » est ouvert dans les comptes de la société A.

Le Comité note que les contrats ont été signés par M. Y en sa double qualité d'emprunteur et de représentant légal de la société prêteuse dont il détenait presque l'intégralité du capital. Il relève qu'à la date de leur conclusion, le compte courant de M. Y présentait déjà un solde débiteur de sorte que ces contrats visaient à régulariser une situation déjà existante. Il note également que ces contrats stipulent que le capital et les intérêts devront intégralement être remboursés dans un délai de neuf ans mais qu'ils ne prévoient aucun échéancier de paiement alors qu'ils ne précisent pas qu'ils ont été conclus « in fine » et qu'ils ne prévoient pas davantage au profit de la société A de garantie de remboursement en cas de défaillance du débiteur. Il relève enfin que l'administration fait valoir sans être contredite que, bien que comptabilisé au compte n° 45580, intitulé « associés intérêts courus », aucun versement effectif d'intérêts n'est intervenu au cours de la période contrôlée relative aux exercices correspondant aux années 2017 à 2021.

Le Comité constate, toutefois et en troisième lieu, que, dans les faits, ces contrats se sont en réalité traduits par des droits de tirage pour un montant global maximal de 1 860 000 euros et que l'exercice effectif de ces droits, ayant la nature, comme la société en convient, non de prêts mais d'avances en compte courant d'associé, a permis à M. et Mme Y, qui utilisaient ce compte comme un compte personnel, de financer leur train de vie courant au cours des années en litige ainsi qu'en attestent les documents comptables produits devant le Comité. Il relève que cette source de revenus n'a donné lieu à aucune imposition à leurs noms.

Le Comité note, en quatrième lieu, que, pour établir la réalité de ces contrats, la société A s'est prévalu du remboursement par M. Y de la somme de 2 millions d'euros par voie de réduction de capital non motivée par des pertes. Elle a produit à cette fin le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société du 14 juin 2022 décidant du rachat de 20 000 parts sociales, de l'annulation corrélative de 19 997 parts appartenant à M. Y et de 3 parts appartenant à Mme Y et de l'imputation directe sur le compte courant d'associé de M. Y des sommes correspondant à ce rachat à concurrence de 2 188 567 euros.

Le Comité constate que cette opération de réduction de capital a été réalisée après les opérations de contrôle sur place de la société. Il relève que, comme le soutient

l'administration sans être utilement contredite, elle n'a donné lieu qu'à un simple jeu d'écritures. Il note encore qu'elle s'est effectuée dans le cadre d'un apport réalisé pour un montant déclaré de 3 239 300 euros sur la base d'une prestation à venir de 10 ans alors que le contrat du 1^{er} avril 2016, conclu par M. Y avec la société B, avait fait l'objet le 13 juillet 2017 d'un avenant aux termes duquel, d'une part, ce contrat se terminerait le 31 décembre 2017 sans aucune formalité et ne se renouvellerait pas par tacite reconduction et, d'autre part, au titre de la période correspondant à l'année 2017, dernière année de ce contrat, le montant des rémunérations des prestations était fixé de manière ferme et définitive à la somme de 53 000 euros. Le Comité en déduit que l'apport était ainsi dépourvu de réalité économique et que la réduction de capital effectuée en 2022 ne peut être regardée comme attestant d'un remboursement réel des avances effectivement consenties par la société A sur le compte courant d'associé de M. Y.

Le Comité déduit de l'ensemble des éléments qui précèdent que l'administration établit, par l'ensemble des éléments dont elle se prévaut et qui ne sont pas contredits par des éléments pertinents, que les contrats de prêts conclus entre la société A et M. Y sont dénués de force probante et doivent être regardés comme fictifs de sorte qu'ils ne peuvent constituer la preuve contraire exigée au a) de l'article 111 du code général des impôts.

Le Comité estime qu'en l'absence par la société d'une telle preuve contraire au vu de l'argumentation qu'elle lui a soumise, l'interposition de ces contrats n'a eu pour objectif, en contournant la présomption de distribution prévue au a) de l'article 111 du code général des impôts, que de dissimuler l'appréhension par M. Y en franchise d'impôt de sommes devant être regardées comme ayant été, en l'absence d'éléments contraires soumis à l'appréciation du Comité, mises à la disposition de son principal associé par la société A.

Le Comité émet ainsi l'avis que l'administration était fondée en l'espèce à mettre en œuvre la procédure d'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales et estime que M. Y doit être regardé comme ayant eu l'initiative principale des actes constitutifs de l'abus de droit et, en outre, comme en ayant été le principal bénéficiaire au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts.

Il émet donc l'avis que l'administration est fondée à appliquer la majoration de 80 % prévue par ces dispositions au paiement de laquelle, outre les intérêts de retard, la société A est solidairement tenue en application du 1 du V de l'article 1754 du code général des impôts.

b) Montage artificiel permettant la déduction de frais financiers

➤ Affaire n° 2025-19 concernant la société A. HOLDINGS FRANCE SAS

La société A. HOLDINGS FRANCE SAS est une société holding de droit français détenant 100 % du capital de quatre filiales, sociétés opérationnelles ayant une activité d'hôtellerie de luxe dont la société par actions simplifiée B. SAS. Elle avait pour associée unique la société anonyme (SA) A. Participations jusque dans le courant de l'année 2012.

Entre le 16 décembre 2011 et le 12 octobre 2012, la SA A. Participations a cédé, par augmentation de capital d'un montant de 1 euro, les titres de la société A. HOLDINGS FRANCE SAS à la société de droit luxembourgeoise L. & M. N. Holdings SA, alors sa filiale à 100 %, puis les créances qu'elle détenait sur ses autres filiales françaises d'un montant de 52 476 289 euros, dont 45 512 753 euros concernant la société A. HOLDINGS FRANCE.

Le 21 décembre 2012, la société A. Participations a cédé 100 % des titres de la société L. & M. N. Holdings SA à la société néerlandaise L. & M. N. Netherlands BV pour la somme

de 135 000 000 euros, payée au moyen d'un prêt de même montant accordé par la société A. Participations à la société néerlandaise.

Au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017, la société A. HOLDINGS FRANCE SAS a déduit fiscalement un montant d'intérêts de 487 455 euros qui se rapportent à un emprunt de 25 000 000 euros, intitulé « intragroup loan agreement », contracté le 19 mai 2014 auprès de son associée unique, la société luxembourgeoise L. & M. N. Holdings SA, afin d'aider l'une des filiales, la société B. SAS, à réaliser des travaux de rénovation en lui accordant dès le 20 mai 2014 un prêt du même montant.

La société luxembourgeoise a elle-même effectué un emprunt pour un montant identique auprès de la société néerlandaise L. & M. N. Netherlands BV, son associée unique, pour pouvoir accorder ce prêt.

Les fonds perçus par la société B. n'ont pas été versés par la société A. HOLDINGS FRANCE mais directement par la société L. & M. N. Netherlands BV.

Par courrier du 19 juin 2019, l'administration a exercé son droit de communication auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle qui, en réponse, a transmis la déclaration de bénéficiaire effectif de la société A. HOLDINGS FRANCE SAS. Cette déclaration fait état d'une chaîne de détention de plusieurs sociétés se détenant toutes à 100 %. La société A. HOLDINGS FRANCE SAS est ainsi détenue par la société luxembourgeoise L. & M. N. Holdings SA, elle-même détenue à 100% par la société néerlandaise L. & M. N. Netherlands BV, elle-même détenue par la société suisse L. & M. R. SA, elle-même détenue par la société néerlandaise L. & M. N. BV, elle-même détenue par la société néerlandaise L. & M. BV, elle-même détenue par la société néerlandaise L. & M. K. UA, elle-même détenue par la société L. & M. Holding NV établie aux Antilles néerlandaises (Curaçao), elle-même détenue par la société L. & M. Groupe LTD, établie à Tortola (Îles Vierges britanniques) elle-même détenue par M. X., résident en Arabie Saoudite, en sa qualité de fiduciaire et bénéficiaire effectif depuis le 5 octobre 2010.

Les autorités fiscales néerlandaises, saisie d'une demande d'assistance administrative formulée le 2 décembre 2019, ont confirmé dans leur réponse du 13 septembre 2021 ces éléments et ont joint à leur envoi les déclarations de résultats des exercices clos de 2013 à 2017 des sociétés néerlandaises.

L'administration a relevé au vu de ces informations et de la consultation du registre du commerce luxembourgeois d'une part, que la consolidation des résultats du groupe consolidé L. & M. en Europe est assurée par la société néerlandaise L. & M. K. UA, dernière société européenne établie dans l'Union européenne dans la chaîne de participations mentionnée ci-dessus et, d'autre part, que le groupe consolidé européen était, au 31 décembre 2016, redevable d'emprunts et de dettes tant auprès d'établissements bancaires pour 77 401 850 euros qu'auprès d'autres sociétés liées dont 124 845 218 euros auprès de la société L. & M. Finances BV établie aux Antilles néerlandaises (Curaçao).

L'administration a également constaté que les intérêts d'emprunt ne sont pas payés effectivement mais sont comptabilisés et cumulés au montant de l'emprunt principal par chaque société au passif du bilan.

Dans le cadre de la vérification de comptabilité portant sur son exercice clos en 2017, la société A. HOLDINGS FRANCE SAS a, en réponse à une demande de l'administration, fait état de la déclaration au Luxembourg, par la société luxembourgeoise L. & M. N. Holdings

SA, des intérêts perçus de la société A. HOLDINGS FRANCE SAS et de l'imposition de ces intérêts au taux applicable de 25,75%. Elle a fait valoir que ce taux était conforme aux conditions d'imposition des intérêts dans le pays de la société prêteuse prévues au b) du I de l'article 212 du code général des impôts dans sa rédaction alors applicable de sorte que les intérêts qu'elle a versés étaient déductibles fiscalement en France.

L'administration a également constaté que la société A. HOLDINGS FRANCE SAS avait transféré une partie de la créance qu'elle détenait sur sa filiale, la société B., à savoir 5 millions d'euros, à la société ultime L. & M. Groupe LTD, établie aux Îles Vierges britanniques. Elle a relevé que cette dernière société avait ensuite annulé cette créance afin de compenser une facturation de prestation d'hébergement que la société B. avait établie à son nom dans le cadre de travaux de rénovation de son hôtel. Elle a constaté que ce transfert, suivi d'une annulation de créance, s'était traduit par une diminution de même montant des prêts successifs accordés, en premier lieu par la société luxembourgeoise L. & M. N. Holdings SA à la société A. HOLDINGS FRANCE SAS et en amont par la société néerlandaise L. & M. N. Netherlands BV.

Par une proposition de rectification du 19 décembre 2022, faisant suite à une première proposition de rectification du 7 juin 2021 annulée et remplacée à la suite de la réponse des autorités fiscales néerlandaises à la demande d'assistance administrative internationale, l'administration a mis en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue par l'article L. 64 du livre des procédures fiscales. Elle a estimé que l'interposition des sociétés situées au Luxembourg et aux Pays-Bas constituait un montage artificiel visant à faire bénéficier la société A. HOLDINGS FRANCE SAS des dispositions relatives à la déduction des charges financières prévues au b) du I de l'article 212 du code général des impôts par leur application littérale en contravention avec l'intention des auteurs de ce texte.

L'administration a en effet considéré qu'avait un caractère abusif l'existence d'une chaîne de participations constituée de plusieurs sociétés holdings établies en Europe et se détenant toutes à 100 % qui s'interposaient entre la société ultime L. & M. Groupe LTD, établie aux Îles Vierges britanniques, et les sociétés opérationnelles établies en France. Elle a constaté que les sommes prêtées à la société opérationnelle B. avaient en effet pour origine des prêts de cette société ultime, soit directement soit par l'intermédiaire de la société financière L. & M. Finances BV établie aux Antilles néerlandaises, via des prêts successifs descendants entre les sociétés holdings interposées néerlandaise, luxembourgeoise puis française.

L'administration a estimé que les sociétés prêteuses intermédiaires situées au Luxembourg et aux Pays-Bas, structurellement déficitaires, n'avaient pas les fonds suffisants pour prêter ces sommes sans recourir elles-mêmes à des emprunts au sein du groupe. Elle a relevé qu'en outre ces sociétés prêteuses procédaient à des augmentations de capital par incorporation de dettes des sociétés emprunteuses, contribuant à leur situation déficitaire compte tenu de la diminution des intérêts à percevoir.

L'administration, après avoir écarté l'interposition des sociétés intermédiaires, a demandé à la société A. HOLDINGS FRANCE SAS de justifier de l'imposition effective des intérêts versés au prêteur réel établi dans un pays situé en dehors de l'Union européenne. La société s'est bornée, dans sa réponse, à rappeler l'imposition des intérêts versés à la société luxembourgeoise L. & M. N. Holdings SA.

L'administration a par conséquent réintégré au résultat fiscal de l'exercice clos en 2017 les charges d'intérêts déduites fiscalement par la société au titre de cet exercice. Elle a assorti les

droits dus de la pénalité de 80 % pour abus de droit prévue par le b) de l'article 1729 du code général des impôts.

Le Comité a entendu ensemble le conseil du contribuable ainsi que le représentant de l'administration.

Le Comité rappelle qu'en l'absence d'un montage artificiel, le fait qu'un contribuable opte pour la solution la plus avantageuse au plan fiscal ne permet pas de retenir l'existence d'un abus de droit dès lors que les actes juridiques sur lesquels repose cette solution sont conformes à la réalité et que cette solution ne poursuit pas un objectif exclusivement fiscal.

Le Comité relève, en premier lieu, que les prêts ne sont pas fictifs et ont bien donné lieu à des mouvements financiers. À cet égard, il constate qu'une partie des fonds versés au titre de l'emprunt souscrit par la société B. SAS auprès de la société A. HOLDINGS FRANCE SAS provenaient de virements réalisés par la société néerlandaise L. & M. N. Netherlands BV.

Le Comité constate en deuxième lieu, que, si la société soutient que la structure du groupe vise à assurer la liquidité sur le plan financier mais également la mutualisation des fonds entre les différentes entités économiques exploitées dans les différents pays où le groupe possède des hôtels, l'administration, pour remettre en cause l'interposition des sociétés luxembourgeoise L. & M. N. Holdings SA et néerlandaise L. & M. N. Netherlands BV, ne conteste pas la substance des sociétés intermédiaires. Elle s'est fondée, d'une part, sur la chaîne de détention capitalistique entre ces sociétés et les sociétés mères situées aux Îles Vierges britanniques et aux Antilles néerlandaises, dont la société L. & M. Finances BV, et, d'autre part, sur la situation structurellement déficitaire du compte de résultat des deux sociétés luxembourgeoise et néerlandaise intermédiaires compte tenu notamment de la capitalisation des dettes contractées par les sociétés emprunteuses.

Le Comité relève à cet égard qu'il n'est pas contesté par l'administration que les deux sociétés luxembourgeoise et néerlandaise ne détiennent pas seulement des participations en France. Il constate que la société luxembourgeoise L. & M. N. Holdings SA a réalisé un produit sur cession de titres au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et exposé des charges extérieures autres que les intérêts versés oscillant entre 31 488 euros et 111 401 euros sur les exercices 2013 à 2017 et que la société néerlandaise L. & M. N. Netherlands BV a réalisé un produit de participation résultant de la revente de la société Hôtel Y. Il relève par ailleurs, ainsi que le reconnaît l'administration, que quatre salariés du groupe sont présents aux Pays-Bas et assurent les fonctions de dirigeant et de gestionnaire de l'intégralité des structures du groupe établies en Europe.

Le Comité constate, en troisième et dernier lieu, que l'administration se fonde également sur ce que le transfert de la créance détenue par la société A. HOLDINGS FRANCE SAS sur la société B., sa filiale, d'un montant de 5 millions d'euros, à la société L. & M. Groupe LTD a eu pour conséquence une annulation de créance et la diminution de même montant des prêts successifs accordés par la société luxembourgeoise à la société A. HOLDINGS FRANCE SAS, et en amont par la société néerlandaise. Il estime que, si cette circonstance est de nature à révéler les liens entretenus entre les prêts souscrits et la provenance des fonds obtenus, elle n'est en revanche pas de nature, par elle-même et à elle seule, à caractériser l'artificialité des opérations de financement transitant par les sociétés interposées.

Le Comité considère que, nonobstant la circonstance que les sociétés détentrices des participations sont situées aux Îles Vierges britanniques et aux Antilles néerlandaises, les éléments apportés par l'administration ne permettent pas, dans les circonstances particulières

de l'espèce, de conclure que l'interposition des sociétés luxembourgeoise et néerlandaise avait pour seul but de contourner les dispositions du b du I de l'article 212 du code général des impôts et qu'elle pouvait être regardée comme purement artificielle et ainsi être écartée sur le fondement des dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Le Comité déduit de tout ce qui précède que l'opération n'était pas constitutive d'un montage purement artificiel effectué dans un but exclusivement fiscal allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur lorsqu'il a subordonné la déductibilité des intérêts versés à des sociétés liées à ce que la société débitrice démontre, à la demande de l'administration, que l'entreprise qui a mis les sommes à sa disposition est, au titre de l'exercice en cours, assujettie à raison de ces mêmes intérêts à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dont le montant est au moins égal au quart de l'impôt sur les bénéfices déterminé dans les conditions de droit commun en vertu des dispositions du b) du I de l'article 212 du code général des impôts.

Le Comité en conclut que l'administration n'était pas fondée à mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.